This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

T.r Estcourt

ESTCOURT
RY.

~~UNS. 167 g. 6~~

VM1. 1764 (3)

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME TROISIEME,

CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Loix, depuis le Livre XXIII, juſques & compris le Livre XXX.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philoſophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME TROISIEME.

. . . . Docuit quæ maximus Atlas.

A AMSTERDAM ET A LEIPSICK,
Chez ARKSTÉE ET MERKUS.

M. DCC. LXIV.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
24 SEP 1955
OF OXFORD
LIBRARY

SUPPLÉMENT POU
LA CARTE DU LIV
intitulé
DE L'ESPRIT DES L
Par le S.Robert de Vaugo
Géog.e ord.re du Roi, de S.A.R.e Pal
Duc de Lorraine et de Ba
et de l'Acad.e R.lle des B.L. de N

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur eſpece.

O Vénus ! ô mere de l'Amour !

. . . . . .

Dès le premier beau jour que ton aſtre ramene,
Les zéphirs font ſentir leur amoureuſe haleine ;
La terre orne ſon ſein de brillantes couleurs ;
Et l'air eſt parfumé du doux eſprit des fleurs.
On entend les oiſeaux, frappés de ta puiſſance,
Par mille ſons laſcifs célébrer ta préſence :
Pour la belle geniſſe on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverſer les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
Des fleuves & des mers, & des vertes campagnes,
Brûlant à ton aſpect d'amour & de deſir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaiſir :
Tant on aime à te ſuivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté ſur tout ce qui reſpire (*a*).

LES femelles des animaux ont à peu près une fécondité conſtante. Mais dans

(*a*) Traduction du commencement de *Lucrece* par le ſieur d'Heſnaut.

l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'Obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (*b*) dont parle *Pomponius Mela* (*c*) ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le pere (*d*) est celui que les loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation chez les animaux est telle que la mere peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfans ont de la raison ; mais elle ne leur vient que par degrés : il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore

(*b*) Les Garamantes.

(*c*) Liv. I, chap. III.

(*d*) *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

les conduire : déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece. Le pere, qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans n'y est point fixé ; & la mere, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des loix : la plupart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition ; & elles sont si corrompues qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci, que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espece.

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raison qui dicte, que quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du pere ; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere (*e*).

(*e*) C'est pour cela que chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mere.

CHAPITRE IV.

Des Familles.

Il eſt preſque reçu par-tout que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt, ſans aucun inconvénient, établi à *Formoſe* (*f*), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpece humaine. La famille eſt une ſorte de propriété: un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles: il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes; ce qui n'eſt pas ſi bien.

(*f*) Le Pere *du Halde*, tome I, page 156.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUelquefois les loix & la religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles ; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrats civils, ou même par l'eſclavage de la mere, & la reconnoiſſance ſubſéquente du pere.

Il ſeroit contre la raiſon, que la loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à moins que quelque raiſon particuliere ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui ſuccedent. La politique y exige que les biens que l'Empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoumis à un ſervice, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maiſon, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfans des concubines ſont cenſés appartenir à la premiere femme. Cela eſt ainſi établi à la Chine. Le reſpect filial (*g*), la cérémonie d'un deuil rigoureux,

(*g*) Le P. *du Halde*, tome II, page 124.

ne ſont point dûs à la mere naturelle, mais à cette mere que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction (*h*), il n'y a plus d'enfans bâtards : & dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfans des concubines, eſt une loi forcée ; car ce ſeroit le gros de la Nation qui ſeroit flétri par la loi. Il n'eſt pas queſtion non plus dans ces pays d'enfans adultérins. Les ſéparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la choſe ſi difficile que la loi la juge impoſſible. D'ailleurs le même glaive extermineroit la mere & l'enfant.

CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers Gouvernemens.

ON ne connoît donc guere les bâtards dans les pays où la polygamie eſt permiſe ; on les connoît dans ceux où la loi d'une ſeule femme eſt établie. Il a fallu dans ces pays flétrir le concubinage : il a donc fallu flétrir les enfans qui en étoient nés.

Dans les Républiques, où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les bâtards doi-

(*h*) On diſtingue les femmes en grandes & petites, c'eſt-à-dire, en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille diſtinction entre les enfans. C'eſt la grande doctrine de l'Empire, eſt-il dit dans un Ouvrage Chinois ſur la morale, traduit par le même Pere, page 140.

vent être encore plus odieux que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contr'eux. Mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les Démocraties, où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la République. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens (*i*) les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi, à Athenes le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion de bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin, *Aristote* (*k*) nous apprend que dans plusieurs Villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de citoyens, les bâtards succédoient; & que quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

(*i*) Voyez *Aristote*, politique, liv. VI, chap. IV.
(*k*) *Ibid.* liv. III, chap. III.

CHAPITRE VII.

Du conſentement des peres au mariage.

LE conſentement des peres eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire, ſur leur droit de propriété ; il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur raiſon & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les paſſions dans l'état d'yvreſſe.

Dans les petites Républiques ou inſtitutions ſingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déja donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les Magiſtrats réglaſſent les mariages : ainſi les Magiſtrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les inſtitutions ordinaires, c'eſt aux peres à marier leurs enfans : leur prudence à cet égard ſera toujours au-deſſus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils ſe voient avancer inſenſiblement vers l'avenir. Mais que ſeroit-ce, ſi

la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité des peres ? Ecoutons *Thomas Gage* (*l*) ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

» Pour augmenter le nombre des gens » qui payent le tribut, il faut que tous les » Indiens qui ont quinze ans ſe marient, » & même on a réglé le tems du mariage » des Indiens à quatorze ans pour les mâles, » & à treize ans pour les filles. On ſe fonde » ſur un canon qui dit que la malice peut » ſuppléer à l'âge ». Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une choſe honteuſe. Ainſi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

EN Angleterre les filles abuſent ſouvent de la loi pour ſe marier à leur fantaiſie, ſans conſulter leurs parens. Je ne ſais pas ſi cet uſage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les loix n'y ayant point établi un célibat monaſtique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France au contraire où le monachiſme eſt

(*l*) Relation de *Thomas Gage*, page 171.

établi, les filles ont toujours la reſſource du célibat; & la loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'uſage d'Italie & d'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable : le monachiſme y eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LEs filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaiſirs & à la liberté, qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre, qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides, condamnées ſans relâche à des bagatelles & à des préceptes, ſont aſſez portées au mariage : ce ſont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PAr-tout où il ſe trouve une place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorſque la nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LES gens qui n'ont abſolument rien ; comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des peuples naiſſans : il n'en coûte rien au pere, pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient parce qu'ils n'ont pas les charges de la ſociété, mais ſont eux-mêmes les charges de la ſociété. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans : ils n'ont pas même leur nourriture, comment pourroient-ils ſonger à la partager ? ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies, comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle qui eſt l'enfance ?

C'eſt la facilité de parler & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire que plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes ; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer : deux ſophiſmes qui ont toujours perdu & qui perdront à jamais les Monarchies (*).

La dureté du Gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels, par les ſentimens naturels même. Les femmes de l'Amérique (*m*) ne ſe faiſoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels ?

CHAPITRE XII.

Du nombre des Filles & des Garçons, dans différens Pays.

J'AI déja dit (*n*) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon (*o*) il naiſſoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choſes égales, il y aura plus de femmes

(*) Auſſi bien que tout autre Etat ; parce qu'un pays, où l'on eſt ſi fort chargé d'impôts que l'induſtrie & l'activité n'y trouvent la ſubſiſtance que difficilement, doit ſe dépeupler à la longue. L'homme eſt naturellement porté à ſe fixer là où la ſueur de ſon viſage lui produit quelques fruits. [*R. d'un A.*]

(*m*) Relation de *Thomas Gage*, page 58.

(*n*) Au liv. XVI, chap. IV.

(*o*) Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco.

fécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

Des relations (*p*) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq & demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité ; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DAns les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes ; cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matiere qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon (*q*) & à la Chine (*r*), où l'on ne vit presque que

(*p*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tome I, page 347.

(*q*) Le Japon est composé d'isles ; il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très-poissonneuse.

(*r*) La Chine est pleine de ruisseaux.

de poiſſon (*s*). Si cela étoit, de certaines regles monaſtiques qui obligent de vivre de poiſſon, ſeroient contraires à l'eſprit du légiſlateur même.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LEs pays de pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation : les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre (*t*) on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans ; & on obſerve en France que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fourniſſent des matieres propres à brûler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêt, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

(*s*) Voyez le P. *du Halde*, tom. II, p. 139, 142 & ſuiv.

(*t*) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermerent leurs poſſeſſions ; les Communes qui mouroient de faim, ſe ſouleverent : on propoſa une loi agraire ; le jeune Roi écrivit même là-deſſus : on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'Hiſtoire de la réform.* pages 44 & 83.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus : il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains : enfin la terre qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes ; le travail que font ailleurs les animaux, est fait là par les hommes ; & la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux arts.

LOrsqu'il y a une loi agraire, & que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, & que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays ; cela étoit ainsi dans quelques anciennes Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; & si l'on y néglige les arts & qu'on ne s'attache

qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite : les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établiſſent, pour que les fruits ſoient conſommés par les laboureurs & les artiſans. En un mot ces Etats ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu ; mais il n'y a que les artiſans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet eſt d'abréger l'art, ne ſont pas toujours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, ſeroient pernicieuſes (†) ; & ſi les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit : parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

(†) Il faut diſtinguer entre ce qui ſe fait pour le pays même & ce qui ſe fait pour l'étranger. On ne peut trop ſimplifier lorſqu'il s'agit de choſes qu'on doit débiter chez les autres nations, qui trouvent ou qui pourroient trouver les mêmes manufactures chez nos voiſins. [*R. d'un A.*]

CHAPITRE XVI.

Des vues du Légiſlateur ſur la propagation de l'eſpece.

LES réglemens ſur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonſtances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le Légiſlateur n'y a donc rien à faire. A quoi engager par des loix à la propagation, lorſque la fécondité du climat donne aſſez de peuple ? Quelquefois le climat eſt plus favorable que le terrein ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruiſent : c'eſt le cas où ſe trouve la Chine ; auſſi un pere y vend-il ſes filles & expoſe ſes enfans. Les mêmes cauſes operent au Tonquin (*u*) les mêmes effets ; & il ne faut pas, comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la relation, aller chercher l'opinion (*x*) de la métempſycoſe pour cela.

Les mêmes raiſons font que dans l'Iſle Formoſe (*y*) la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde

(*u*) Voyages de *Dampierre*, tome II, page 41.

(*x*) Page 167.

(*y*) Voyez le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tome V. Part. I, pag. 182 & 186.

qu'elles n'ayent trente-cinq ans : avant cet âge la Prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grece, & du nombre de ses habitans.

CET effet qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du Gouvernement le produisit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande Nation, composée de Villes qui avoient chacune leur gouvernement & leurs loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourd'hui : dans chaque République, le Législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, & une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des Villes voisines (*z*). Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devînt à charge : aussi firent-ils sans cesse des colonies (*a*), ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fût négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

(*z*) Par la valeur, la discipline & les exercices militaires.
(*a*) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la conſtitution étoit ſinguliere. Des peuples ſoumis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes ; les Crétois, par les Périéciens ; les Theſſaliens, par les Péneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées ; or Lacédémone étoit une armée entretenue par des payſans, il falloit donc borner cette armée ; ſans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la ſociété, ſe ſeroient multipliés ſans nombre & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particuliérement à régler le nombre des citoyens. *Platon* (*b*) le fixe à cinq mille quarante ; & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation, ſelon le beſoin, par les honneurs, par la honte & par les avertiſſemens des vieillards ; il veut même (*c*) que l'on regle le nombre des mariages, de maniere que le peuple ſe répare ſans que la République ſoit ſurchargée.

Si la loi du pays, dit *Ariſtote* (*d*), défend d'expoſer les enfans, il faudra borner le

(*b*) Dans ſes loix, liv. V.
(*c*) République, liv. V.
(*d*) Polit. liv. VII, chap. XVI.

nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi, il conseille (*e*) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, est rapporté par *Aristote*; & j'ai senti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (*f*), où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mere citoyenne: mais dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers: mais lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le Chevalier *Petty* a supposé dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger (*g*). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

(*e*) Polit. liv. VII, chap. XVI.
(*f*) Polit. liv. III, chap. III.
(*g*) Soixante livres sterling.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Germanie, étoient à peu près comme la Grece pleine de petits peuples, & regorgeoient d'habitans : on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOutes ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grece avant & après les victoires des Romains.

» On me demandera, dit *Tite-Live* (*h*), » où les Volsques ont pu trouver assez de » soldats pour faire la guerre, après avoir » été si souvent vaincus. Il falloit qu'il y » eût un peuple infini dans ces contrées, » qui ne seroient aujourd'hui qu'un désert, » sans quelques soldats & quelques esclaves » Romains.

» Les oracles ont cessé, dit *Plutarque* (*i*),

(*h*) Liv. VI.
(*i*) Œuvres morales, des oracles qui ont cessé.

» parce que les lieux où ils parloient sont » détruits ; à peine trouveroit-on aujourd'hui » dans la Grece trois mille hommes de » guerre.

» Je ne décrirai point, dit *Strabon* (*k*), » l'Epire & les lieux circonvoisins, parce » que ces pays sont entiérement déserts. » Cette dépopulation, qui a commencé » depuis long-tems, continue tous les jours ; » de sorte que les soldats Romains ont leur » camp dans les maisons abandonnées ». Il trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile*, après sa victoire, détruisit soixante & dix Villes de l'Epire, & en emmena cent cinquante mille esclaves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espece.

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes : sans cesse dans l'action, l'effort & la violence, ils s'usoient comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens (*l*) à mesure qu'ils en perdoient, des associa-

(*k*) Liv. VII, pag. 496.

(*l*) J'ai traité ceci dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

tions qu'ils firent, des droits de Cité qu'ils donnerent, & de cette pépiniere immenſe de citoyens qu'ils trouverent dans leurs eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes ; & comme ce fut le peuple du monde qui ſut le mieux accorder ſes loix avec ſes projets, il n'eſt point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'eſpece.

LES anciennes loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent ſouvent des réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* (*m*).

Denys d'Halycarnaſſe (*n*) ne peut croire, qu'après la mort des trois cent cinq *Fabiens* exterminés par les Véiens, il ne fût reſté de cette race qu'un ſeul enfant ; parce que la loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de ſe marier, & d'élever tous ſes enfans, étoit encore dans ſa vigueur (*o*).

(*m*) Liv. LVI.
(*n*) Liv. II.
(*o*) L'an de Rome 277.

Indépendamment des loix, les Censeurs eurent l'œil sur les mariages ; &, selon les besoins de la République, ils y engagerent (*p*) & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencerent à se corrompre, contribuerent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (*q*) que *Metellus Numidicus* fit au peuple dans sa censure. « S'il » étoit possible de n'avoir point de femme, » nous nous délivrerions de ce mal : mais » comme la nature a établi que l'on ne » peut guere vivre heureux avec elles, ni » subsister sans elles, il faut avoir plus d'é- » gards à notre conservation, qu'à des sa- » tisfactions passageres ».

La corruption des mœurs détruisit la Censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs : mais lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force (*r*).

Les discordes civiles, les Triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens (*s*), & la plupart

(*p*) Voyez sur ce qu'ils firent à cet égard, *Tite-Live*, liv. XLV ; l'épitôme de *Tite-Live*, liv. LIX ; *Aulugelle*, liv. I, chap. VI ; *Valere Maxime*, liv. II, chap. XIX.

(*q*) Elle est dans Aulugelle, liv. I, chap. VI.

(*r*) Voyez ce que j'ai dit au liv. V, chap. XIX.

(*s*) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens,

n'étoient

n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *Céſar* & *Auguſte* rétablirent la cenſure, & voulurent (*t*) même être Cenſeurs. Ils firent divers réglemens: *Céſar* (*u*) donna des récompenſes à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (*x*) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries, & de ſe ſervir de litieres: méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'*Auguſte* (*y*) furent plus preſſantes: il impoſa (*z*) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenſes de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (*a*); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Cenſeurs.

La loi d'*Auguſte* trouva mille obſtacles; & trente-quatre ans (*b*) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demanderent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de

il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Epitome de *Florus* ſur *Tite-Live*, douzieme Décade.

(*t*) Voyez Dion, liv. XLIII, & Xiphil. *in Auguſt.*

(*u*) Dion, liv. XLIII; Suétone, vie de *Céſar*, chap. XX; Appien, liv. II. de la guerre civile.

(*x*) *Euſebe*, dans ſa chronique.

(*y*) Dion, liv. LIV.

(*z*) L'an 736. de Rome.

(*a*) *Julias rogationes*, annal. liv. III.

(*b*) L'an 762. de Rome, Dion, liv. LVI.

l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les citoyens & les confondit. *Auguſte*, avec la gravité des anciens Cenſeurs, leur parla ainſi (*c*).

» Pendant que les maladies & les guerres » nous enlevent tant de citoyens, que » deviendra la Ville, ſi on ne contracte » plus de mariages ? La cité ne conſiſte » point dans les maiſons, les portiques, » les places publiques : ce ſont les hommes » qui font la cité. Vous ne verrez point, » comme dans les fables, ſortir des hom- » mes de deſſous la terre pour prendre ſoin » de vos affaires. Ce n'eſt point pour vivre » ſeuls que vous reſtez dans le célibat : » chacun de vous a des compagnes de ſa » table & de ſon lit, & vous ne cherchez » que la paix dans vos déréglemens. Cite- » rez-vous ici l'exemple des vierges veſta- » les ? Donc ſi vous ne gardiez pas les loix » de la pudicité, il faudroit vous punir » comme elles. Vous êtes également mau- » vais citoyens, ſoit que tout le monde » imite votre exemple, ſoit que perſonne » ne le ſuive. Mon unique objet eſt la per- » pétuité de la République. J'ai augmenté » les peines de ceux qui n'ont point obéi ; » & à l'égard des récompenſes, elles ſont » telles que je ne ſache pas que la vertu en

(*c*) J'ai abrégé cette harangue qui eſt d'une longueur accablante : elle eſt rapportée dans *Dion*, liv. LVI.

» ait encore eu de plus grandes : il y en a » de moindres, qui portent mille gens à » expoſer leur vie ; & celles-ci ne vous » engageroient pas à prendre une femme, » & à nourrir des enfans » ?

Il donna la loi qu'on nomma de ſon nom *Julia* & *Pappia Poppæa* du nom des Conſuls (*d*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même : *Dion* (*e*) nous dit qu'ils n'étoient point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'*Auguſte* fut proprement un code de loix & un corps ſyſtématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les loix Juliennes (*f*), & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve (*g*) les morceaux diſperſés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les loix du digeſte tirées des Auteurs qui ont écrit ſur les loix Pappiennes, dans les Hiſtoriens & les autres Auteurs qui les ont citées, dans le code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Peres qui les ont cenſu-

(*d*) *Marcus Pappius Mutilus*, & *Q. Poppæus Sabinus*; Dion, liv. LVI.

(*e*) Dion, liv. LVI.

(*f*) Le titre 14 des fragmens d'*Ulpien* diſtingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.

(*g*) *Jacques Godefroi* en a fait une compilation.

rées, ſans doute avec un zele louable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient pluſieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq (*h*). Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (*i*) nous dit être le ſeptieme, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordées par cette loi.

Les Romains ſortis pour la plupart des villes Latines, qui étoient des colonies Lacédémoniennes (*k*), & qui avoient même tiré de ces Villes (*l*) une partie de leurs loix, eurent comme les Lacédémoniens, pour la vieilleſſe, ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la République manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (*m*); on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il

(*h*) Le trente-cinquieme eſt cité dans la Loi XIX, ff. *de ritu nuptiarum.*

(*i*) Liv. II, chap. XV.

(*k*) *Denys d'Halicarnaſſe.*

(*l*) Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allerent à Athenes & dans les villes d'Italie.

(*m*) *Aulugelle*, liv. II, chap. XV.

ne faut pas confondre ces trois choſes. Il y avoit de ces privileges dont les gens mariés jouiſſoient toujours, comme par exemple une place particuliere au théâtre (*n*); il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privileges étoient très-étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés (*o*), ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Conſul qui avoit le plus d'enfans, prenoit le premier les faiſceaux (*p*), il avoit le choix des Provinces (*q*); le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le premier dans le catalogue des Sénateurs; il diſoit au Sénat ſon avis le premier (*r*). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (*s*). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges perſonnelles (*t*). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchis qui en avoient quatre, ſortoient (*u*) de cette

(*n*) Suétone, *in Auguſto*, chap. XLIV.
(*o*) Tacite, liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod Lex jubebat.*
(*p*) *Aulugelle*, liv. II, chap. XV.
(*q*) *Tacite*, annal. liv. XV.
(*r*) Voyez la Loi VI, §. 5, *de decurion.*
(*s*) Voyez la Loi II, ff. *de minorib.*
(*t*) Loi I & II, ff. *de vacatione, & excuſat. muner.*
(*u*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 29, §. 3.

perpétuelle tutelle où les retenoient (*x*) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenſes, il y avoit auſſi des peines (*y*). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des (*z*) étrangers ; & ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié (*a*). Les Romains, dit *Plutarque* (*b*), ſe marioient pour être héritiers, & non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par teſtament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient ſe donner le tout (*c*), s'ils avoient des enfans l'un de l'autre ; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la ſucceſſion, à cauſe du mariage ; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'abſentoit (*d*) d'auprès de ſa

(*x*) *Plutarque*, vie de Numa.

(*y*) Voyez les fragm. d'*Ulpien*, aux tit. 14, 15, 16, 17 & 18, qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

(*z*) *Soꝛon.* liv. I, chap. IX. On recevoit de ſes parens ; frag. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

(*a*) *Soꝛon.* liv. I, chap. IX, & Leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœnis cœlib. & orbitat.*

(*b*) *Œuvres morales*, de l'amour des peres envers leurs enfans.

(*c*) Voyez un plus long détail de ceci dans les fragmens d'*Ulpien*, tit. 15 & 16.

(*d*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

femme, pour autre cause que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit, deux ans (*e*) pour se remarier ; & un an & demi dans le cas du divorce. Les peres qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les Magistrats (*f*).

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (*g*) ; & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (*h*), & sous prétexte de fiançailles, des privileges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans (*i*) d'épouser une femme qui

(*e*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Il paroît que les premieres loix Juliennes donnerent trois ans. Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, liv. LVI : *Suétone*, vie d'*Auguste*, chap. XXXIV. D'autres loix Juliennes n'accorderent qu'un an, enfin la loi Pappienne en donna deux. Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Ces loix n'étoient point agréables au peuple, & *Auguste* les tempéroit, ou les roidissoit, selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

(*f*) C'étoit le trente-cinquieme chef de la loi Pappienne, *Leg.* 19, ff. *de ritu nuptiarum.*

(*g*) Voyez *Dion*, liv. LIV, anno 736 ; Suétone, *in Octavio*, chap. XXXIV.

(*h*) Voyez *Dion*, liv. LIV ; & dans le même *Dion*, la harangue d'*Auguste*, liv. LVI.

(*i*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16 ; & la Loi XXVII, cod. *de nuptiis.*

en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privileges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raiſon, le Sénatus-conſulte Calviſien déclaroit illégal (*k*) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans, avec un homme qui en avoit moins de ſoixante : de ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit ſe marier ſans encourir les peines de ces loix. *Tibere* ajouta (*l*) à la rigueur de la loi Pappienne, & défendit à un homme de ſoixante ans d'épouſer une femme qui en avoit moins de cinquante ; de ſorte qu'un homme de ſoixante ans ne pouvoit ſe marier dans aucun cas, ſans encourir la peine : mais *Claude* (*m*) abrogea ce qui avoit été fait ſous *Tibere* à cet égard.

Toutes ces diſpoſitions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de ſoixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ans ne ſont pas généralement ſtériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, *Auguſte* permit à tous les ingénus qui n'étoient pas Sénateurs (*n*) d'épouſer des

(*k*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(*l*) Voyez Suétone, *in Claudio*, chap. XXIII.

(*m*) Voyez *Suétone*, vie de Claude, chap. XXIII ; & les fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(*n*) *Dion*, liv. LIV ; fragm. d'*Ulpien*, tit. 13.

affranchies (*o*). La loi (*p*) Pappienne interdiſoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites ſur le théâtre ; & du tems d'*Ulpien* (*q*) il étoit défendu aux ingénus d'épouſer des femmes qui avoient mené une mauvaiſe vie, qui étoient montées ſur le théâtre ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fût quelque Sénatus-conſulte qui eût établi cela. Du tems de la République on n'avoit guere fait de ces ſortes de loix, parce que les Cenſeurs corrigeoient à cet égard les déſordres qui naiſſoient ou les empêchoient de naître.

Conſtantin (*r*) ayant fait une loi, par laquelle il comprenoit dans la défenſe de la loi Pappienne non ſeulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang conſidérable dans l'Etat, ſans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure ; cela forma le droit de ce tems-là : il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de *Conſtantin*, à qui de tels mariages fuſſent défendus. *Juſtinien* (*s*) abrogea encore la loi de *Conſtantin*, & permit à toutes ſortes de perſonnes de con-

(*o*) Harangue d'*Auguſte*, dans *Dion*, liv. LVI.
(*p*) Frag. d'*Ulpien*, chap. XIII ; & la Loi XLIV, au ff. *de ritu nuptiarum*, à la fin.
(*q*) Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 13 & 16.
(*r*) Voyez la Loi I, au cod. *de nat. lib.*
(*s*) Novel. 117.

tracter ces mariages : c'eſt par-là que nous avons acquis une liberté ſi triſte.

Il eſt clair que les peines portées contre ceux qui ſe marioient contre la défenſe de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne ſe marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage (*t*) civil : la dot (*u*) étoit caduque (*x*) après la mort de la femme.

Auguſte ayant adjugé au tréſor (*y*) public les ſucceſſions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables, ces loix parurent plutôt fiſcales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une choſe qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proie à l'avidité du fiſc. Cela fit que ſous *Tibere* on fut obligé de modifier (*z*) ces loix, que *Néron* diminua les récompenſes des (*a*) délateurs au fiſc, que *Trajan* (*b*) arrêta leurs brigandages, que *Sévere* (*c*)

(*t*) Loi XXXVII, ff. *de operib. libertorum*, §. 7, fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 2.

(*u*) Fragm. *ibid.*

(*x*) Voyez ci-deſſous le chap. XIII, du liv. XXVI.

(*y*) Excepté dans de certains cas. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, tit. 18. & la Loi unique, au cod. *de caduc. tollend.*

(*z*) *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppeâ.* Tacite, *annal.* livre III, page 117.

(*a*) Il les réduiſit à la quatrieme partie. Suétone, *in Nerone*, chap. X.

(*b*) Voyez le panégyrique de *Pline.*

(*c*) *Sévere* recula juſqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt pour les filles, le tems des diſpoſitions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragment d'*Ulpien*, tit. 16, avec ce que dit *Tertullien*, apologét. chap. IV.

modifia ces loix, & que les Juriſconſultes les regarderent comme odieuſes, & dans leurs déciſions en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énerverent ces loix (*d*), par les privileges qu'ils donnerent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans. Ils firent plus; ils diſpenſerent les particuliers (*e*) des peines de ces loix. Mais des regles établies pour l'utilité publique, ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe.

Il avoit été raiſonnable d'accorder le droit d'enfans aux Veſtales (*f*) que la religion retenoit dans une virginité néceſſaire: on donna (*g*) de même le privilege des maris aux ſoldats, parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coutume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté (*h*) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (*i*) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas

(*d*) *P. Scipion*, Cenſeur, dans ſa harangue au peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilege que le fils naturel. *Aulug.* liv. V, chap. XIX.

(*e*) Voyez la Loi XXXI, ff. *de ritu nupt.*

(*f*) *Auguſte*, par la loi Pappienne, leur donna le même privilege qu'aux meres; voyez *Dion*, liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilege des femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de curateur; *Plutarque* dans la vie de *Numa*.

(*g*) *Claude* le leur accorda, *Dion*, liv. LX.

(*h*) *Leg. apud eum*, ff. *de manumiſſionib.* §. 1.

(*i*) *Dion*, liv. LV.

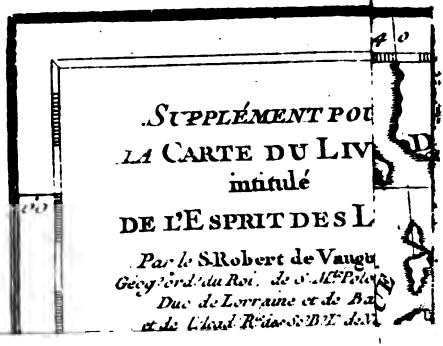

SUPPLÉMENT POU
LA CARTE DU LIV
intitulé
DE L'ESPRIT DES L
Par le S.Robert de Vaugo
Géog.e ord.re du Roi de S.A.R.e Prince
Duc de Lorraine et de Ba
et de Lhaut R.tte et B.L de M

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.

O Vénus ! ô mere de l'amour

Dès le premier beau jour que son aile naissante
Les zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de mille fleurs nouvelles,
Et l'air est parfumé du doux esprit de rose.
On entend les oiseaux, trappés de plus vifs désirs,
Par mille sons lascifs célébrer le plaisir.
Pour la belle génisse on voit se mêler les taureaux,
On bondir dans la prairie, on traverser les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des humides plaines,
Des fleuves & des mers, & des airs même,
Brûlant à son aspect d'amour & de flamme,
S'engagent à peupler par l'amour leur race.
Tant sa force a de pouvoir, & la nature
Que donne la jeunesse aux animaux qu'elle engage.

LES femelles des animaux ont presque toutes [illegible]

(a) Traduction du commencement du [illegible] d'Empédocle.

particuliers ; mais dans la ſuite les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la regle ne fut plus qu'une exception.

Des ſectes de philoſophie avoient déja introduit dans l'Empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroient pu gagner à ce point dans le tems de la République (*k*), où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie ſpéculative : de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne venant après la philoſophie, fixa pour ainſi dire des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Chriſtianiſme donna ſon caractere à la Juriſprudence : car l'Empire a toujours du rapport avec le ſacerdoce. On peut voir le code Théodoſien, qui n'eſt qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens.

Un Panégyriſte (*l*) de *Conſtantin* dit à cet Empereur : « Vos loix n'ont été faites » que pour corriger les vices, & régler les » mœurs : vous avez ôté l'artifice des an» ciennes loix, qui ſembloient n'avoir » d'autres vues que de tendre des pieges à » la ſimplicité ».

(*k*) Voyez dans les offices de *Cicéron*, ſes idées ſur cet eſprit de ſpéculation.

(*l*) Nazaire, *in panegyrico Conſtantini*, anno 327.

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits, ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement de ſa perfection, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce premier objet vinrent ces loix qui donnerent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (*m*), en ôtant au pere la propriété des biens de ſes enfans. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui eſt établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne, furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les peines des loix Papiennes (*n*), & en exempta, tant ceux qui n'étoient pas mariés, que ceux qui étant mariés n'avoient point d'enfans.

» Ces loix avoient été établies, dit un » Hiſtorien (*o*) Eccléſiaſtique, comme ſi » la multiplication de l'eſpece humaine » pouvoit être un effet de nos ſoins; au » lieu de voir que ce nombre croît & dé» croît ſelon l'ordre de la Providence ».

Les principes de la religion ont extrêmement influé ſur la propagation de l'eſpece humaine : tantôt ils l'ont encouragée,

(*m*) Voyez la Loi I, II & III, au cod. Theod. *de bonis maternis, maternique generis, &c.* & la Loi unique, au même code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur.*

(*n*) Leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbis.*

(*o*) *Socom.* page 27.

comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guebres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne ceſſa de prêcher par-tout la continence, c'eſt-à-dire, cette vertu qui eſt plus parfaite, parce que par ſa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les loix décimaires qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodoſe le jeune abrogea encore ces loix (*p*).

Juſtinien déclara valables (*q*) tous les mariages que les loix Pappiennes avoient défendus. Ces loix vouloient qu'on ſe remariât : *Juſtinien* (*r*) accorda des avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de ſe marier & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : ainſi, quand on recevroit un legs (*s*) à condition de ne point ſe marier, lorſqu'un patron faiſoit jurer (*t*) ſon affranchi qu'il ne ſe marieroit point & qu'il n'auroit point d'enfans, la loi Pappienne annulloit (*u*) & cette con-

(*p*) Leg. II & III, cod. Theod. *de jur. lib.*
(*q*) Leg. Sancimus, cod. *de nuptiis.*
(*r*) Nov. 127, chap. III. Nov. 118, chap. V.
(*s*) Leg. LIV, ff. *de condit. & demonſt.*
(*t*) Leg. V, §. 4. *de jure patronat.*
(*u*) *Paul*, dans ſes ſentences, liv. III, tit. 4, §. 14.

dition & ce ſerment. Les clauſes, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contrediſent donc le droit ancien, & deſcendent des conſtitutions des Empereurs, faites ſur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expreſſe des privileges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans : mais là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puiſque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on ſent qu'il fut encore plus aiſé d'ôter les récompenſes.

La même raiſon de ſpiritualité qui avoit fait permettre le célibat, impoſa bientôt la néceſſité du célibat même. A Dieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux ſexes ſe corrompant par les ſentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'eſt une regle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'expoſition des enfans.

LEs premiers Romains eurent une aſſez bonne police ſur l'expoſition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicarnaſſe* (*x*), impoſa à tous les citoyens la néceſſité d'élever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les enfans étoient difformes & monſtrueux, il permettoit de les expoſer après les avoir montrés à cinq des plus proches voiſins.

Romulus ne permit (*y*) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans: par-là il concilioit la loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & celle qui défendoit de les expoſer.

On trouve encore dans *Denys d'Halicarnaſſe* (*z*) que la loi qui ordonnoit aux citoyens de ſe marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome: on voit que l'uſage avoit reſtreint la loi de *Romulus* qui permettoit d'expoſer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301. ſtatua ſur l'expoſition des en-

(*x*) Antiquités Romaines, liv. II.
(*y*) *Ibid.*
(*z*) Liv. IX.

fans, que par un paſſage de *Cicéron* (*a*), qui parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'enfant monſtrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé ; les enfans qui n'étoient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la loi des douze tables ne changea rien aux inſtitutions précédentes.

» Les Germains dit *Tacite* (*b*), n'expo-» ſent point leurs enfans ; & chez eux les » bonnes mœurs ont plus de force que » n'ont ailleurs les bonnes loix ». Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune loi (*c*) Romaine, qui permette d'expoſer les enfans ; ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers tems, lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

(*a*) Liv. III, *de legib.*
(*b*) *De morib. Germ.*
(*c*) Il n'y a point de titre là-deſſus dans le digeſte : le titre du code n'en dit rien non plus que les novelles.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'Univers après la deſtruction des Romains.

LEs réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet pendant que leur République dans la force de ſon inſtitution n'eut à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire & par ſa vertu même. Mais bientôt les loix les plus ſages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe avoient ſucceſſivement abbatu: on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer ſans défenſe aux Barbares. Les Nations Gothes, Géthiques, Sarrazines & Tartares, les accablerent tour-à-tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainſi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés qui s'exterminerent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des habitans.

DAns l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir; ſur-tout lorſque ſous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaſte Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle ſe partagea en une infinité de petites Souverainetés. Et comme un Seigneur réſidoit dans ſon Village ou dans ſa Ville; qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant, que dis-je? qu'il n'étoit en ſureté que par le nombre de ſes habitans, chacun s'attacha avec une attention ſinguliere à faire fleurir ſon petit pays: ce qui réuſſit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent ſans ceſſe, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le tems de traiter à fond cette matiere: mais je citerai les prodigieuſes armées des croiſés compoſées de gens de toute eſpece. Mr. *Puſendorff* dit (*d*), que ſous

(*d*) Hiſt. de l'univ. chap. V. de la France.

Charles IX. il y avoit vingt millions d'hommes en France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits Etats, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande. Chaque partie de l'Etat étoit un centre de puiſſance; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre, & ce centre eſt pour ainſi dire l'Etat même (*).

(*) Ne pourroit-on pas attribuer ce défaut de propagation aux beſoins de la vie, qu'on trouve l'art de multiplier dans les grandes Villes & par-tout où le luxe s'établit? Conſidérez ce riche, il craint de ſe faire une famille nombreuſe, parce que ſes biens partagés également ou inégalement rendront toujours l'état de quelques-uns de ſes enfans inférieur à celui dont il jouit. Allez à la Campagne: regardez ce laboureur qui n'a que ſa petite terre, ſon bétail, ou ſes fruits. Il ne craint ni la diſette pour ſes enfans qu'il éleve dans le travail: ni une inégalité de fortunes à laquelle ils ne courent point riſque d'être ſujets. Si on y fait attention, on trouvera que la plupart des non-mariés à un certain âge le ſont parce qu'ils craignent de ne pouvoir donner, ou une éducation ou une fortune convenable à leurs enfans. Voilà le motif de ceux qui réfléchiſſent & penſent. Ceux qui ne penſent pas ſe marient ſans ſe mettre en peine du but & de l'effet du mariage. Je conclus de cette remarque que la difficulté de trouver une ſubſiſtance aiſée eſt un obſtacle au mariage & par conſéquent à la propagation, & que c'eſt un nouveau mal que produiſent les charges accumulées d'un Etat. [*R. d'un A.*]

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a depuis deux ſiecles, beaucoup augmenté ſa navigation: cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reſte périt ou s'établit aux Indes: même choſe doit à peu près arriver à toutes les autres Nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet Etat augmenteroit de peuple, parce que toutes les Nations voiſines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés: l'Europe ſéparée du reſte du monde par la religion (*e*), par de vaſtes mers, & par des déſerts, ne ſe répare pas ainſi.

(*e*) Les pays Mahométans l'entourent preſque par-tout.

CHAPITRE XXVI.

Conſéquence.

DE tout ceci il faut conclure, que l'Europe eſt encore aujourd'hui dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la propagation de l'eſpece humaine : auſſi comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la République, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'eſpece.

LOUIS XIV ordonna (*f*) de certaines penſions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas queſtion de récompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portât à la propagation de l'eſpece, il falloit établir comme les Romains, des récompenſes générales ou des peines générales (†).

(*f*) Edit de 1666, en faveur des mariages.

(†) Il faudroit plutôt rendre la vie aiſée autant qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, fournir aux induſtrieux & laborieux,

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LOrſqu'un Etat ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſqu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle : nés dans la langueur & dans la miſere, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils ſe ſont vus détruire ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les pays déſolés par le Deſpotiſme ou par les avantages exceſſifs du clergé ſur les laïques, en ſont deux grands exemples (§).

Pour rétablir un Etat ainſi dépeuplé, on attendroit en vain des ſecours des enfans qui pourroient naître. Il n'eſt plus tems ;

occaſion de ſe ſoutenir eux & leurs familles. A quoi ſerviront les peines & les récompenſes, lorſque je prévois que mes enfans mourront de faim, & que je ne pourrai les établir honnêtement ? [*R. d'un A.*]

(§) Ces réflexions très-ſenſées confirment les remarques que nous venons de faire. [*R. d'un A.*]

les hommes dans leurs déſerts ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple dans ces pays n'a pas même de part à leur miſere, c'eſt-à-dire, aux friches dont ils ſont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les grands, quelques citoyens principaux, ſont devenus inſenſiblement propriétaires de toute la contrée: elle eſt inculte; mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faiſoient dans une partie du leur: pratiquer dans la diſette des habitans, ce qu'ils obſervoient dans l'abondance; diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, de ſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAP. XXIX.

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un métier, n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'ouvrier qui a donné à ſes enfans ſon art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre & qui les partage à ſes enfans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette ſubſiſtance du fonds des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables: il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les citoyens une ſubſiſtance aſſurée,

la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.

Aurenzebe (g) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtiſſoit point d'hôpitaux, dit: » Je rendrai mon Empire ſi riche qu'il n'aura » pas beſoin d'hôpitaux ». Il auroit fallu dire: je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richeſſes d'un Etat ſuppoſent beaucoup d'induſtrie. Il n'eſt pas poſſible que dans un ſi grand nombre de branches de commerce il n'y en ait toujours quelqu'une qui ſouffre, & dont par conſéquent les ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'Etat a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe révolte: c'eſt dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent, qui puiſſe prévenir cette miſere.

Mais quand la Nation eſt pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la miſere générale; & elle eſt pour ainſi dire la miſere générale. Tous les hôpitaux du monde ne ſauroient guérir cette pauvreté particuliere: au contraire l'eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent, augmente la pauvreté générale & par conſéquent la particuliere.

(g) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe, tom. 8.

Henri VIII. (*h*) voulant réformer l'Egliſe d'Angleterre, détruiſit les Moines, nation pareſſeuſe elle-même, & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, Gentilshommes & Bourgeois, paſſoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les Gentilshommes trouvoient la leur dans les monaſteres. Depuis ce changement, l'eſprit de commerce & d'induſtrie s'établit en Angleterre.

A Rome les hopitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient beſoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit ſujette à mille accidens: mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des établiſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané: il faut dont des ſecours de même nature, & qui ſoient applicables à l'accident particulier.

(*h*) Voyez l'hiſtoire de la réformation d'Angleterre, par M. *Burnet*.

LIVRE XXIV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la Religion établie dans chaque Pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des Religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point Théologien mais écrivain politique, il

pourroit y avoir des choſes qui ne ſeroient entiérement vraies que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans le rapport avec des vérités plus ſublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ſes intérêts aux intérêts politiques, mais les unir: or pour les unir il faut les connoître.

La religion Chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles, parce qu'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

MR. *Bayle* (*a*) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre; c'eſt-à-dire en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du tout de religion que d'en avoir une mauvaiſe. » J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de » moi que je n'exiſte pas, que ſi l'on diſoit » que je ſuis un méchant homme ». Ce n'eſt qu'un ſophiſme fondé ſur ce qu'il n'eſt d'au-

(*a*) Penſées ſur la comete, &c.

cune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas suit l'idée de notre indépendance; ou si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la Monarchie, le Gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les Princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les loix humaines puissent avoir.

Un Prince qui aime la religion & qui la craint, est un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise: celui qui craint la religion & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent: celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La queſtion n'eſt pas de ſavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuſer de celle qu'il a ; mais de ſavoir quel eſt le moindre mal, que l'on abuſe quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéiſme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'eſt pas vrai que quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce vice : cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette Nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane.

LA religion Chrétienne eſt éloignée du pur deſpotiſme : c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'évangile, elle s'oppoſe à la colere deſpotique avec la-

quelle le Prince se feroit justice & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le Prince. Chose admirable! la religion Chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci (*).

C'est la religion Chrétienne, qui malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le Despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix (†).

Le Prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance.

(*) Parce que la Doctrine chrétienne tend à la perfection de l'homme & aux pratiques de la vertu, fondées sur la foi; & que cette perfection étant la voie du salut, est encore celle qui nous fait vivre heureux sur la terre. [*R. d'un A.*]

(†) Parce que les préceptes de la Doctrine chrétienne sont remplis d'idées sur les devoirs naturels de l'homme, & que ces devoirs représentent le despotisme comme un gouvernement illicite. [*R. d'un A.*]

Tout près de-là on voit le Mahométiſme faire enfermer les enfans du (*b*) Roi de Sennar : à ſa mort le Conſeil les envoie égorger en faveur de celui qui monte ſur le Trône.

Que l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des Rois & des chefs Grecs & Romains, & de l'autre la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs ; *Thimur & Gengiskan*, qui ont dévaſté l'Aſie ; & nous verrons que nous devons au Chriſtianiſme, & dans le Gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens que la nature humaine ne ſauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce droit des gens qui fait que parmi nous la victoire laiſſe aux peuples vaincus ces grandes choſes, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne ſont pas aujourd'hui plus déſunis que ne l'étoient, dans l'empire Romain devenu deſpotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles : d'un côté, les armées ſe faiſoient la guerre ; & de l'autre, on leur donnoit le pillage des Villes, & le partage ou la confiſcation des terres.

(*b*) Relation d'Ethiopie par le ſieur *Ponce*, Médecin, au quatrieme recueil des lettres édifiantes.

CHAPITRE IV.

Conſéquences du caractere de la Religion Chrétienne, & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractere de la religion Chrétienne & celui de la Mahométane, on doit ſans autre examen embraſſer l'une & rejetter l'autre : car il nous eſt bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'eſt qu'une religion ſoit vraie (§).

C'eſt un malheur pour la nature humaine lorſque la religion eſt donnée par un conquérant. La religion Mahométane qui ne

(§) Ce paſſage demande explication. Quand on parle de Religion, ce mot emporte toujours la conviction, ou, ſi l'on veut, la perſuaſion d'un Etre, ou de pluſieurs Etres auxquels nous ſommes redevables de notre exiſtence & des choſes dont nous jouiſſons : or dès que nous ſuppoſons ou que nous concevons cet Etre ou ces Etres bienfaiſans, nous devons en conclure que l'Etre que nous adorons veut que nous ſoyons bienfaiſans auſſi ; parce que nous ne pouvons ſuppoſer qu'un Etre qui veut le bonheur des hommes, puiſſe approuver que nous travaillions à leur malheur. Ainſi dès qu'une Religion a pour baſe un Etre bienfaiſant, elle conduit néceſſairement à adoucir les mœurs des hommes ; d'où il paroît que l'évidence de cette derniere propoſition eſt uniquement fondée ſur celle de la premiere ; & de là s'enſuit encore que l'évidence de la *vérité de la Religion* doit néceſſairement précéder celle qui nous la repréſente *comme devant adoucir les mœurs*. Mais d'un autre côté il eſt vrai auſſi que convaincu en général de l'exiſtence d'un premier Etre bienfaiſant, il nous eſt plus évident qu'en général *une Religion doit adoucir les mœurs* des hommes, qu'il ne l'eſt en particulier que *telle ou telle Religion ſoit vraie*. [R. d'un A.]

parle que de glaive, agit encore ſur les hommes avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée.

L'hiſtoire de *Sabbacon* (*c*), un des Rois paſteurs, eſt admirable. Le Dieu de Thebes lui apparut en ſonge & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puiſqu'ils lui ordonnoient des choſes ſi contraires à leur volonté ordinaire, & il ſe retira en Ethiopie.

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LOrſqu'une religion naît & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie, car les hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guere d'autres idées de police que celle de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la religion Chrétienne ſouffrit, il y a deux ſiecles, ce malheureux partage qui la diviſa en catholique & en proteſtante, les peuples du Nord embraſſerent la proteſtante, & ceux du Midi garderent la catholique.

(*c*) Voyez *Diodore*, liv. II.

C'eſt que les peuples du Nord ont & auront toujours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi; & qu'une religion qui n'a point de chef viſible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays même où la religion proteſtante s'établit, les révolutions ſe firent ſur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guere pu leur faire goûter une autorité eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obſcurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit ſe croire la plus parfaite; la Calviniſte ſe jugeant plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

MR. *Bayle* après avoir inſulté toutes les religions, flétrit la religion Chrétienne: il oſe avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût ſubſiſter. Pourquoi non? Ce ſeroient

des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion ; qu'il n'ait pas su distingeur les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ses conseils. Lorsque le Législateur au lieu de donner des loix, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

CHAPITRE VII.

Des Loix de perfection dans la Religion.

LEs loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils : la religion faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.

Quand par exemple elle donne des regles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils & non pas des loix : car la perfection ne regarde pas l'univerſalité des hommes ni des choſes. De plus ſi ce ſont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire obſerver les premieres. Le célibat fut un conſeil du Chriſtianiſme: lorſqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles (*d*) pour réduire les hommes à l'obſervation de celle-ci. Le Légiſlateur ſe fatigua, il fatigua la ſociété, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conſeil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la morale avec celles de la Religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant

(*d*) Voyez la Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques du ſixieme ſiecle, tome V, par M. *Dupin*.

que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes (*).

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu (e) ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on ſe ſauvera dans quelque religion que ce ſoit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Eſſéens.

LEs Eſſéens (f) faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les hommes; de ne faire de mal à perſonne, même pour obéir; de haïr les injuſtes, de garder la foi à tout le monde; de commander avec modeſtie; de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

(*) Toute Religion doit s'accorder avec la morale: parce qu'il eſt contradictoire qu'une volonté particuliere de la Divinité détruiſe ſa volonté générale. L'eſprit de l'homme eſt trop borné pour pouvoir parler d'une maniere plus convenable à la nature de l'Etre parfait. [*R. d'un A.*]

(e) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tome III, part. 1, pag. 63.

(f) Hiſtoire des Juifs par *Prideaux*.

CHAPITRE X.

De la secte Stoïque.

LEs diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvoient être considérées comme des especes de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre humain (†).

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule savoit faire les citoyens; elle

(†) Les leçons des anciens n'avoient point d'autre but que celui de rendre les hommes plus heureux, & par conséquent plus vertueux : ils regardoient les dogmes de la Religion comme des choses sur lesquelles il étoit facile à l'esprit de l'homme de se tromper : ils n'exigeoient donc pas une croyance, mais une pratique. Nous voulons absolument que les hommes croient; nous mettons le principal mérite dans la foi : nous ne faisons aucun quartier sur ce sujet. L'esprit de l'homme tourné vers cet objet avec force, s'y attache; il oublie qu'il y en a un autre, & dans la ferme persuasion que la foi le mene au salut, il néglige ses devoirs, suit ses penchans, se laisse entraîner par des passions, & devient un être tout différent de ce que le principe pris de la foi en devroit faire : car la foi suppose les bonnes œuvres, comme une cause suppose les effets qui en doivent résulter. [*R. d'un A.*]

ſeule faiſoit les grands hommes ; elle ſeule faiſoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abſtraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les *Antonins*. *Julien* même, *Julien*, (un ſuffrage ainſi arraché ne me rendra point complice de ſon apoſtaſie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une choſe vaine les richeſſes, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaiſirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la ſociété : il ſembloit qu'ils regardaſſent cet eſprit ſacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes comme une eſpece de providence favorable qui veilloit ſur le genre humain.

Nés pour la ſociété, ils croyoient tous que leur deſtin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge que leurs récompenſes étoient toutes dans eux-mêmes ; qu'heureux par leur philoſophie ſeule, il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

LEs hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir, & faire toutes les actions de la ſociété, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (*g*).

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; il prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes que donne le dogme d'un deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les loix concernant la propriété des terres, donnent un eſprit précaire; tout eſt perdu.

La religion des Guebres rendit autrefois le royaume de Perſe floriſſant; elle corrigea les mauvais effets du Deſpotiſme: la religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même Empire.

(*g*) C'eſt l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laockium*.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

IL paroît par un paſſage des livres des Pontifes rapporté par *Cicéron* (*h*), qu'il y avoit chez les Romains des crimes (*i*) inexpiables; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le récit ſi propre à envenimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*, & *Julien* cette raillerie amere qu'il fait de cette même converſion dans ſes Céſars.

La religion païenne qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une religion qui enveloppe toutes les paſſions; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que

(*h*) Liv. II, des Loix.

(*i*) *Sacrum commiſſum, quod neque expiari poterit, impiè commiſſum eſt; quod expiari poterit publici ſacerdotes expianto.*

des desirs & des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour & de l'amour au repentir ; qui met entre le Juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand Juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix civiles.

COmme la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens (§), on voit que, lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage: moins la religion ſera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainſi au Japon la religion dominante n'ayant preſque point de dogmes & ne propoſant point de paradis ni d'enfer, les loix pour y ſuppléer ont été faites avec une ſévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorſque la religion établit le dogme de la néceſſité des actions humaines, les peines des loix doivent être plus ſéveres & la police plus vigilante, pour que les hommes, qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs: mais ſi la religion établit le dogme de la liberté, c'eſt autre choſe.

De la pareſſe de l'ame, naît le dogme de la prédeſtination Mahométane; & du dogme de cette prédeſtination, naît la pa-

(§) Toute Religion qui tend à rendre l'homme plus parfait, tend par cela même à le rendre bon citoyen. [*R. d'un A.*]

reſſe de l'ame. On a dit : cela eſt dans les décrets de Dieu, il faut donc reſter en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les loix les hommes endormis dans la religion.

Lorſque la religion condamne des choſes que les loix civiles doivent permettre, il eſt dangereux que les loix civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner ; une de ces choſes marquant toujours un défaut d'harmonie & de juſteſſe dans les idées, qui ſe répand ſur l'autre.

Ainſi les Tartares (*k*) de Gengiskan, chez leſquels c'étoit un péché & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec ſa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les loix qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, ont cet inconvénient qu'elles font conſidérer comme indifférent ce qui eſt néceſſaire.

Ceux de Formoſe (*l*) croient une eſpece d'enfer ; mais c'eſt pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines ſaiſons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de ſoie, qui ont été chercher des hui-

(*k*) Voyez la relation de Frere *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent IV*, en l'année 1246.

(*l*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tome V, partie I, page 192.

es, qui ont agi ſans conſulter le chant des eaux ; auſſi ne regardent-ils point comme ché l'yvrognerie & le déréglement avec femmes ; ils croient même que les déuches de leurs enfans ſont agréables à urs dieux.

Lorſque la religion juſtifie pour une choſe accident, elle perd inutilement le plus rand reſſort qui ſoit parmi les hommes. n croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante (*m*) ; ceux ui meurent ſur ſes bords, ſont réputés xempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices : on nvoie des lieux les plus reculés des urnes leines des cendres des morts, pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueuſement, ou non ? on ſe fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompenſe emporte néceſſairement l'idée d'un ſejour de peines ; & quand on eſpere l'un ſans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenſes ſures dans l'autre vie, échapperont au Légiſlateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les loix un homme qui croit être ſûr que la plus grande peine que les Magiſtrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commencer ſon bonheur ?

(*m*) Lettres édifiantes, quinzieme recueil.

CHAPITRE XV.

Comment les Loix civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſteres ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* (*n*) dit que, dans ce cas la loi permet que les peres de famille aillent au temple célébrer ces myſteres pour leurs femmes & pour leurs enfans. Loi civile admirable, qui conſerve les mœurs contre la religion.

Auguſte (*o*) défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorſqu'il rétablit les fêtes (*p*) lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens couruſſent nuds.

(*n*) Polit. liv. VII, chap. XVII.
(*o*) Suétone, *in Auguſto*, chap. XXXI.
(*p*) *Ibid.*

CHAPITRE XVI.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la conſtitution politique.

D'UN autre côté, la religion peut ſoutenir l'Etat politique, lorſque les loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi, lorſque l'Etat eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, ſi elle établit que quelque partie de cet Etat reſte toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme Prêtres d'Apollon, jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon (*q*) on laiſſe toujours en paix la ville de Méaco, qui eſt une Ville ſainte: la religion maintient ce réglement; & cet Empire, qui ſemble être ſeul ſur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des étrangers, a toujours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les Etats où les guerres ne ſont pas par une délibération commune & où les loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des tems de paix ou des treves, pour que le peuple puiſſe faire les choſes

(*q*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tome IV, partie I, page 127.

ſans leſquelles l'Etat ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois toute hoſtilité ceſſoit entre les Tribus (r) Arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faiſoit en France la guerre ou la paix, la religion donna des treves, qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LOrſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet (s) fit cette loi : « Si quelqu'un pardonne le ſang de ſon frere (t), il pourra pourſuivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts : mais celui qui fera tort au méchant après avoir reçu ſatisfaction de lui, ſouffrira au jour du jugement des tourmens douloureux ».

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homi-

(r) Voyez *Prideaux*, vie de Mahomet, p. 64.
(s) Dans l'Alcoran, liv. I, chap. *de la vache*.
(t) En renonçant à la Loi du talion.

cide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction : chose très-utile, dit *Tacite* (*u*), parce que les inimitiés sont plus dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les Ministres de la religion qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs (*x*), où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix civiles.

Les premiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thésée*, font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence (*y*) étoit d'abord en colere contre

(*u*) *De morib. German.*

(*x*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tome VII, page 303. Voyez aussi les mémoires du Comte de *Forbin*, & ce qu'il dit sur les Macassars.

(*y*) *Platon*, des Loix, liv. IX.

le meurtrier, qu'il lui inſpiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel, ni converſer avec lui, ſans être ſouillé (z) ou inteſtable; la préſence du meurtrier devoit être épargnée à la Ville & il falloit l'expier (a).

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LEs dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très-mauvaiſes conſéquences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la ſociété; & au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La religion de *Confucius* (b) nie l'immor-

(z) Voyez la Tragédie d'Œdipe, à Colonne.

(a) *Platon*, des Loix, liv. IX.

(b) Un Philoſophe Chinois argumente ainſi contre la doctrine de *Foë*. « Il eſt dit dans un livre de cette Secte, que notre » corps eſt notre domicile, & l'ame l'hôteſſe immortelle qui » y loge : mais ſi le corps de nos parens n'eſt qu'un logement, » il eſt naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a » pour un amas de boue & de terre. N'eſt-ce pas vouloir » arracher du cœur la vertu de l'amour des parens ? Cela » porte de même à négliger le ſoin du corps, & à lui refuſer » la compaſſion & l'affection ſi néceſſaire pour ſa conſerva- » tion : ainſi les diſciples de *Foë* ſe tuent à milliers ». Ouvra-

talité de l'ame ; & la ſecte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit ? ces deux ſectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la ſociété. La religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame : mais de ce dogme ſi ſaint, ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le monde & dans tous les tems, l'opinion de l'immortalité de l'ame mal priſe a engagé les femmes, les eſclaves, les ſujets, les amis à ſe tuer, pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes occidentales ; cela étoit ainſi chez les Danois (*c*) & cela eſt encore aujourd'hui au Japon, (*d*) à Macaſſar, (*e*), & dans pluſieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps ; d'où l'on a tiré cette conſéquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vue le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieuſement les hommes ; parce que l'idée d'un ſim-

ge d'un Philoſophe Chinois, dans le recueil du Pere *du Halde*, tome III, page 52.

(*c*) Voyez *Thomas Bartholin*, antiquités Danoiſes.

(*d*) Relation du Japon, dans le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes.

(*e*) Mémoires de *Forbin*.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la religion ; ces diſtinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles : il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré, s'il mangeoit avec ſon Roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différente des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inſpirer d'autre mépris que celui du vice, & ſurtout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion Mahométane & la religion Indienne ont dans leur ſein un nombre infini de peuples : les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache ; les Mahométans déteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUand une religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit à Athenes (*g*) un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les Villes de la Grece venoient porter leurs différends, on ne pouvoit ſuffire aux affaires.

Lorſque *Conſtantin* établit que l'on chomeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les Villes (*h*), & non pour les peuples de la campagne : il ſentoit que dans les Villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux néceſſaires.

Par la même raiſon, dans les pays qui ſe maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays proteſtans & les pays catholiques ſont ſitués (*i*) de maniere que l'on a plus beſoin de travail dans les premiers que dans les ſeconds : la ſuppreſſion

(*g*) *Xénophon*, de la république d'Athenes.

(*h*) Leg. 3, cod. *de feriis*. Cette loi n'étoit faite ſans doute que pour les Païens.

(*i*) Les Catholiques ſont plus vers le midi, & les Proteſtans vers le nord.

des fêtes convenoit donc plus aux pays protestans qu'aux pays catholiques.

Dampierre (*k*) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de tems à se divertir: les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement: il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de festins; & une religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix de Religion locale.

IL y a beaucoup de loix locales dans les diverses religions. Et quand *Montésuma* s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité; parce qu'en effet les Législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur

(*k*) Nouveaux voyages autour du monde, tome II.

brûle (*l*) toutes les campagnes ; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail ; on eſt toujours en danger d'en manquer pour le labourage ; les bœufs ne s'y multiplient (*m*) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conſerve eſt donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies ſont brûlées, le riz & les légumes y croiſſent heureuſement, par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture eſt donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (*n*) des beſtiaux n'y a pas de goût ; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur ſubſiſtance : la loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

Athènes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple ; ſon territoire étoit ſtérile : ce fut une maxime religieuſe que ceux qui offroient aux dieux de certains petits préſens, les honoroient (*o*) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(*l*) Voyage de *Bernier*, tome II, page 137.
(*m*) Lettres édifiantes, douzieme recueil, page 95.
(*n*) Voyage de *Bernier*, tome II, page 137.
(*o*) *Euripide dans Athénée*, liv. II, pag. 180.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une Religion d'un pays à un autre.

IL suit de là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une religion (*p*) d'un pays dans un autre.

» Le cochon, dit (*q*) Mr. *de Boulainvilliers*, doit être très-rare en Arabie, où » il n'y a presque point de bois, & presque » rien de propre à la nourriture de ces » animaux; d'ailleurs, la salure des eaux » & des alimens, rend le peuple très-susceptible des maladies de la peau ». La loi locale qui le défend, ne sauroit être bonne pour d'autres (*r*) pays, où le cochon est une nourriture presqu'universelle, & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire (*s*) peu; & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (*t*); on

(*p*) On ne parle point ici de la Religion Chrétienne, parce que, comme on a dit au liv. XXIV, chap. I. à la fin, la Religion Chrétienne est le premier bien.

(*q*) Vie de Mahomet.

(*r*) Comme à la Chine.

(*s*) Médec. Statiq. sect. 1, aphor. 23.

(*t*) Sect. 3, aphor. 23.

fait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

MR. *Chardin* (*u*) dit qu'il n'y a point de fleuve navigeable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'Empire. L'ancienne loi des Guebres qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leurs pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi Mahométane & la religion Indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier (*x*) Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats ?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble,

(*u*) Voyage de Perse, tome II.
(*x*) Voyage de *Bernier*, tome II.

Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples groſſiers ; & la religion qui a pour objet un être ſpirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler, ſe trouvent joints à notre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les catholiques qui ont plus de cette ſorte de culte que les proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les proteſtans ne le ſont à la leur, & plus zélés pour ſa propagation (†).

caracteres ! Si telle eſt la diſpoſition de ce principe intelligent qui eſt en nous, quelle ſatisfaction ne devons-nous pas avoir quand les méditations ſur la nature de la Divinité nous convainquent qu'elle eſt au-deſſus de ces idées groſſieres que s'en forment les hommes livrés à l'idolâtrie ! Ce n'eſt donc pas pour avoir été aſſez intelligens de *choiſir une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe*, que nous éprouvons cette ſatisfaction intérieure d'adhérer à une Religion qui repréſente le divin Maître de toutes choſes comme un Etre ſpirituel ; mais c'eſt parce que nous nous ſommes trouvés aſſez intelligens pour ſaiſir la plus importante, la plus ſublime, & la plus ſalutaire de toutes les vérités. Je pourrois ajouter ici d'autres réflexions : j'aurois pu & je pourrois en faire encore ſur pluſieurs endroits de l'*Eſprit des Loix* ; mais je ne veux pas que l'on me reproche d'avoir fait périr le texte ſous la multitude de mes remarques. [*R. d'un A.*]

(†) Ne ſeroit-il pas plus naturel d'attribuer cet attachement aux ſoins que prennent les conducteurs des ames à les tenir dans l'aveuglement, & à leur inſpirer de l'averſion & ſouvent de l'horreur pour tout ce qui s'éloigne des opinions reçues & adoptées. [*R. d'un A.*]

Lorsque (*a*) le peuple d'Epheſe eut appris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *Mere de Dieu*, il fut tranſporté de joie ; il baiſoit les mains des Evêques, il embraſſoit leurs genoux ; tout retentiſſoit d'acclamations.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolâtres qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'unité de Dieu, & de l'autre des Chrétiens, pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une religion chargée de beaucoup (*b*) de pratiques, attache plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins : on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé : témoin l'obſtination tenace des Mahométans (*c*) & des Juifs, & la facilité

(*a*) Lettre de S. Cyrille.

(*b*) Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultieme du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

(*c*) Cela ſe remarque par toute la terre. Voyez ſur les Turcs les miſſions du Levant ; le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. III, Part. I, pag. 201, ſur les Maures de Batavia ; & le P. *Labat*, ſur les Negres Mahométans, &c.

qu'ont de changer de religion les peu
barbares & ſauvages, qui, uniquem
occupés de la chaſſe ou de la guerre,
ſe chargent guere de pratiques religieuſ
Les hommes ſont extrêmement porté
eſpérer & à craindre; & une religion q
n'auroit ni enfer ni paradis, ne ſauroit gue
leur plaire. Cela ſe prouve par la facil
qu'ont eue les religions étrangeres à s'é
blir au Japon, & le zele & l'amour av
leſquels on les y a reçues (*d*).

Pour qu'une religion attache, il fau
qu'elle ait une morale pure. Les homme
fripons en détail, ſont en gros de très-hon
nêtes gens; ils aiment la morale; & ſi je
ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois
que cela ſe voit admirablement bien ſur les
théâtres: on eſt ſûr de plaire au peuple par
les ſentimens que la morale avoue, & on
eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle ré-
prouve.

Lorſque le culte extérieur a une grande
magnificence, cela nous flatte & nous donne
beaucoup d'attachement pour la religion.
Les richeſſes des temples & celles du clergé
nous affectent beaucoup. Ainſi la miſere
même des peuples eſt un motif qui les atta-
che à cette religion qui a ſervi de prétexte
à ceux qui ont cauſé leur miſere.

(*d*) La Religion Chrétienne & les Religions des Indes; celles-ci ont un enfer & un paradis, au lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PResque tous les peuples policés habitent dans des maiſons. De-là eſt venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maiſon où ils puiſſent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances (§).

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus préſente, & où tous enſemble ils font parler leur foibleſſe & leur miſere.

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres ; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux

(§) Il ſeroit peut-être plus vrai & plus décent de dire que la néceſſité d'inſtruire le peuple, de lui rappeller ſes devoirs & ſes obligations, & de lui prêcher les dogmes de ſa Religion eſt la premiere cauſe qui a porté les hommes à *bâtir à Dieu une maiſon*. Ne voit-on pas dans les endroits où il eſt défendu à certaines Sectes d'avoir des Temples, qu'ils forment des aſſemblées de dévotion dans des maiſons particulieres, & même en plein champ ? Ils bâtiroient des Chapelles, des Egliſes, ſi les loix civiles n'y avoient attaché des peines : preuve bien évidente que les Temples ne doivent point leur origine à la coutume de demeurer dans une maiſon, mais à la néceſſité de ſe trouver aſſemblés, & aux commodités qu'on trouve de le faire ſous le toit. On pourroit dire que la même cauſe qui nous fait bâtir des maiſons nous fait bâtir des Temples, & l'on diroit vrai : parce que c'eſt pour être plus commmodément. Mais ce n'eſt pas l'idée de notre Auteur, dans laquelle il y a une eſpece d'ironie fort peu convenable au ſujet. [*R. d'un A.*]

qui n'ont pas de maiſons eux-mêmes (*).

C'eſt ce qui fit que *Gengiskan* marqua un ſi grand mépris pour les Moſquées (*e*). Ce Prince (*f*) interrogea les Mahométans ; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu par-tout : les Tartares n'habitant point de maiſons ne connoiſſoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout tems ſi tolérans (*g*) ; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancerent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme ; pourquoi les ſauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre religion ; & pourquoi, depuis que nos Miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des Egliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre (†).

(*) Parce qu'accoutumés à vivre en plein air, ils ne ſont pas tant affectés des incommodités qu'on tâche d'éviter par une habitation cloſe. [*R. d'un A.*]

(*e*) Entrant dans la moſquée de Buchara, il enleva l'alcoran, & le jetta ſous les pieds de ſes chevaux. Hiſtoire des *Tattars*, part. III, pag. 273.

(*f*) *Ibid.* pag. 342.

(*g*) Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

(†) Les Egliſes donnant au peuple la facilité de s'aſſembler pour ſe recueillir & ſe renouveller les idées de Religion qui s'obſcurciſſent & ſe perdent, ſi de tems en tems elles ne

Comme la divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les temples étoient un aſyle pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur Ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais lorſqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction groſſiere ; s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les dieux.

Ces aſyles ſe multiplierent dans la Grece : les temples, dit (*h*) *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans ; les Magiſtrats avoient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux ; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de *Moïſe* furent très-ſages. Les homicides involontaires étoient innocens,

ſont rappellées à la mémoire, il n'eſt pas étonnant que ceux du Paraguay, ayant embraſſé la Religion Romaine, y demeurent attachés avec zele, puiſqu'on leur a bâti des Egliſes : & il n'eſt pas étonnant non plus que les peuples qui n'ont point d'Egliſes & qui n'ont pas coutume de tenir des aſſemblées de dévotion, ſoient peu attachés à leur Religion. [*R. d'un A.*]

(*h*) Annal. liv. II.

mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort ; il établit donc un asyle (*i*) pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asyle, ils n'en eurent (*k*) pas : les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des Villes d'asyle, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain Pontife.

CHAPITRE IV.

Des Ministres de la Religion.

LEs premiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la divinité, multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, & d'en remplir les détails.

(*i*) Nomb. chap. XXXV. (*k*) *Ibid.*

On consacra aux dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de Prêtres, sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (*l*), tels sont encore les Wolgusky (*m*).

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du Clergé un corps séparé. Ainsi chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses (*n*), on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuoient & faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les Ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille ; & c'est la pratique de la principale branche de la loi Chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pour-

(*l*) *Lilius Giraldus*, pag. 726.

(*m*) Peuples de la Sibérie. Voyez la relation de M. *Everard Isbrando-Ides*, dans le recueil des voyages du nord, tome VIII.

(*n*) Voyez M. *Hyde*.

roit devenir nuiſible, à proportion que le corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïques ne le ſeroit pas aſſez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de religion tout ce qui ſuppoſe un effort; comme en matiere de morale nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractere de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus: dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réflexions ne portent que ſur la trop grande extenſion du célibat, & non ſur le célibat même (§).

(§) Je crois qu'ordinairement différentes cauſes concourent à faire adopter certaines pratiques & certains réglemens dans une Religion; & qu'il faut en juger de même du célibat qui s'eſt introduit dans l'Egliſe Romaine. [*R. d'un A.*]

CHAP. V.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richeſſes du Clergé.

LEs familles particulieres peuvent périr : ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le Clergé eſt une famille qui ne peut pas périr : les biens y ſont donc attachés pour toujours & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le Clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du Lévitique ſur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à une communauté religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, ſeroit regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas une diſpoſition in-

directe marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi: en Arragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins: en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du Clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la regle, lorsque la regle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la regle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y

avoit mis cette maxime : « Le Clergé doit » contribuer aux charges de l'Etat, quoi » qu'en dise l'ancien Testament ». On en conclut que l'Auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des Monasteres.

LE moindre bon sens fait voir que ces corps se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

» CEux-là sont impies envers les dieux, » dit *Platon* (o), qui nient leur exis- » tence ; ou qui l'accordent, mais soutien- » nent qu'ils ne se mêlent point des choses » d'ici-bas ; ou enfin qui pensent qu'on » les appaise aisément par des sacrifices »

(o) Des Loix, liv. X.

» trois opinions également pernicieuſes ». *Platon* dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matiere de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas ſeulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition : on a fait dans la religion des loix d'égargne. De ce nombre ſont pluſieurs loix de *Solon*, pluſieurs loix de *Platon* ſur les funérailles que *Cicéron* a adoptées ; enfin quelques loix de *Numa* (*p*) ſur les ſacrifices.

» Des oiſeaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un jour, ſont des dons très-divins. Nous offrons des choſes communes, diſoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les dieux.

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité eſt bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors, ſi nous voulons lui faire voir l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

» Que doivent penſer les dieux des dons des impies, dit admirablement *Platon*, puiſqu'un homme de bien rougiroit de

(*p*) *Rogum vino ne reſpergito.* Loi des douze tables.

» recevoir des préſens d'un mal-honnête » homme » ?

Il ne faut pas que la religion, ſous prétexte de dons, exige des peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé; &, comme dit *Platon* (q), des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenſes des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LOrſque la religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils ayent un chef & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie, où l'on ne ſauroit trop ſéparer les ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les puiſſances, il eſt bon que le Pontificat ſoit ſéparé de l'Empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le Gouvernement deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le Prince regarderoit la religion comme ſes

(q) Des Loix, liv. III.

loix même & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion, par exemple, des livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le Roi de Perſe eſt le chef de la religion ; mais l'alcoran regle la religion. L'Empereur de la Chine eſt le ſouverain Pontife ; mais il y a des livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. Envain un Empereur voulut-il les abolir, ils triompherent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOus ſommes ici Politiques & non pas Théologiens : & pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorſque les loix d'un Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe que toute religion qui eſt réprimée devient elle-même réprimante : car ſi-tôt que par quelque hazard elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il eſt donc utile que les loix exigent de ces diverſes religions, non ſeulement

qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un citoyen ne ſatisfait point aux loix, en ſe contentant de ne pas agiter le corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COmme il n'y a guere que les religions intolérantes qui ayent un grand zele pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guere à ſa propagation; ce ſera une très-bonne loi civile, lorſque l'Etat eſt ſatisfait de la religion déja établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement (*r*) d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on eſt maître de recevoir dans un Etat une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

(*r*) Je ne parle point dans tout ce Chapitre de la Religion Chrétienne; parce que, comme j'ai dit ailleurs, la Religion Chrétienne eſt le premier bien. Voyez la fin du Chapitre I. du Livre précédent & la défenſe de l'Eſprit des Loix, ſeconde Partie.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans ſon Etat de détruire ou de changer la religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution que par quelque tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de religion, de mœurs & de manieres dans un inſtant & auſſi vîte que le Prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus : les citoyens ſe dégoûtent de leurs loix : ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi ; on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une ; en un mot on donne à l'Etat, au moins pour quelque tems, & de mauvais citoyens & de mauvais fideles.

CHAPITRE XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il eſt vrai : mais comme la religion a ſes loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lorſqu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames & que celles que la religion inſpire ſont

dans le silence. Regle générale : en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon (*s*) ; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'Histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'Auteur déclare que quoiqu'il soit Juif il respecte la religion Chrétienne, & qu'il

(*s*) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. V, Part. I, pag. 192.

l'aime assez pour ôter aux Princes qui ne seront pas Chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux Inquisi-
» teurs, de ce que l'Empereur du Japon
» fait brûler à petit feu tous les Chrétiens
» qui sont dans ses Etats; mais il vous ré-
» pondra : Nous vous traitons, vous qui
» ne croyez pas comme nous, comme vous
» traitez vous-mêmes ceux qui ne croient
» pas comme vous : vous ne pouvez vous
» plaindre que de votre foiblesse qui vous
» empêche de nous exterminer, & qui fait
» que nous vous exterminons ».

» Mais il faut avouer que vous êtes bien
» plus cruels que cet Empereur. Vous nous
» faites mourir, nous qui ne croyons que
» ce que vous croyez, parce que nous ne
» croyons pas tout ce que vous croyez.
» Nous suivons une religion que vous sa-
» vez vous-mêmes avoir été autrefois chè-
» rie de Dieu : nous pensons que Dieu
» l'aime encore, & vous pensez qu'il ne
» l'aime plus; & parce que vous jugez ainsi
» vous faites passer par le fer & par le feu
» ceux qui sont dans cette erreur si par-
» donnable, de croire que Dieu (t) aime
» encore ce qu'il a aimé.

(t) C'est la source de l'aveuglement des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'Evangile est dans l'ordre des desseins de Dieu; & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

» Si vous êtes cruels à notre égard, » vous l'êtes bien plus à l'égard de nos » enfans ; vous les faites brûler parce qu'ils » suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle & les loix » de tous les peuples leur apprennent à » respecter comme des Dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que » vous a donné sur les Mahométans la maniere dont leur religion s'est établie. » Quand ils se vantent du nombre de leurs » fideles, vous leur dites que la force les » leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur » religion par le fer : pourquoi donc établissez vous la vôtre par le feu ?

» Quand vous voulez nous faire venir » à vous, nous vous objectons une source » dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine ; & vous le prouvez parce qu'elle » s'est accrue par la persécution des païens » & par le sang de vos martyrs : mais » aujourd'hui vous prenez le rôle des *Dioclétiens*, & vous nous faites prendre le » vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par le » Dieu puissant que nous servons vous & » nous, mais par le Christ que vous nous » dites avoir pris la condition humaine » pour vous proposer des exemples que » vous puissiez suivre ; nous vous conju-

» rons d'agir avec nous comme il agiroit
» lui-même, s'il étoit encore sur la terre.
» Vous voulez que nous soyons Chrétiens,
» & vous ne voulez pas l'être.

» Mais si vous ne voulez pas être Chré-
» tiens, soyez au moins des hommes: trai-
» tez-nous comme vous feriez, si n'ayant
» que ces foibles lueurs de justice que la
» nature nous donne, vous n'aviez point
» une religion pour vous conduire & une
» révélation pour vous éclairer.

» Si le ciel vous a assez aimés pour vous
» faire voir la vérité, il vous a fait une
» grande grace: mais est-ce aux enfans
» qui ont l'héritage de leur pere, de haïr
» ceux qui ne l'ont pas eu?

» Que si vous avez cette vérité, ne
» nous la cachez pas par la maniere dont
» vous nous la proposez. Le caractere de
» la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs
» & les esprits, & non pas cette impuis-
» sance que vous avouez, lorsque vous
» voulez la faire recevoir par des sup-
» plices.

» Si vous êtes raisonnables, vous ne
» devez pas nous faire mourir parce que
» nous ne voulons pas vous tromper. Si
» votre Christ est le fils de Dieu, nous
» espérons qu'il nous récompensera de
» n'avoir pas voulu profaner ses mysteres:
» & nous croyons que le Dieu que nous
» servons vous & nous, ne nous punira

» pas de ce que nous avons ſouffert la mort
» pour une religion qu'il nous a autrefois
» donnée, parce que nous croyons qu'il
» nous l'a encore donnée.

» Vous vivez dans un ſiecle où la lu-
» miere naturelle eſt plus vive qu'elle n'a
» jamais été, où la philoſophie a éclairé
» les eſprits, où la morale de votre évan-
» gile a été plus connue, où les droits reſ-
» pectifs des hommes les uns ſur les au-
» tres, l'empire qu'une conſcience a ſur
» une autre conſcience, ſont mieux éta-
» blis. Si donc vous ne revenez pas de vos
» anciens préjugés, qui ſi vous n'y prenez
» garde, ſont vos paſſions, il faut avouer
» que vous êtes incorrigibles, incapables
» de toute lumiere & de toute inſtruction;
» & une Nation eſt bien malheureuſe qui
» donne de l'autorité à des hommes tels
» que vous.

» Voulez-vous que nous vous diſions
» naïvement notre penſée? Vous nous re-
» gardez plutôt comme vos ennemis que
» comme les ennemis de votre religion:
» car ſi vous aimiez votre religion, vous
» ne la laiſſeriez pas corrompre par une
» ignorance groſſiere.

» Il faut que nous vous avertiſſions d'une
» choſe; c'eſt que, ſi quelqu'un dans la
» poſtérité oſe jamais dire que dans le ſie-
» cle où nous vivons, les peuples d'Eu-
» rope étoient policés, on vous citera

» pour prouver qu'ils étoient barbares; & » l'idée que l'on aura de vous sera telle » qu'elle flétrira votre siecle, & portera » la haine sur tous vos contemporains ».

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon.

J'AI parlé (*u*) du raractere atroce des ames Japonoises. Les Magistrats regarderent la fermeté qu'inspire le Christianisme lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse: on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévérement la moindre désobéissance: on ordonna de renoncer à la religion Chrétienne: n'y pas renoncer c'étoit désobéir; on châtia ce crime, & la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions chez les Japonois sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au Prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui: le titre de martyr intimida les Magistrats; dans leur esprit, il signifioit rebelle; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat

(*u*) Liv. VI, chap. XXIV.

horrible entre les tribunaux qui condamnerent & les accusés qui souffrirent, entre les loix civiles & celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la Religion.

TOus les peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le Gouvernement qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonois où il y a plusieurs sectes & où l'Etat a eu si long-tems un Chef ecclésiastique, on ne dispute (*x*) jamais sur la religion. Il en est de même chez les Siamois (*y*). Les Calmouks (*z*) font plus; ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions: à Calicuth (*a*) c'est une maxime d'Etat que toute religion est bonne.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands Empires despoti-

(*x*) Voyez *Kempfer*.
(*y*) Mémoires du Comte *de Forbin*.
(*z*) Histoire des *Tattars*, Part. V.
(*a*) Voyage de *François Pyrard*, chap. XXVII.

ques : on tolere d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince ; on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure : cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſitôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis ; comme cet Etat par ſa nature demande ſur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent ; les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une religion, dont ceux qui la propoſent, ne conviennent pas (§).

(§) Tout ce que notre Auteur dit ſur la tolérance de la Religion eſt excellent. [*R. d'un A.*]

LIVRE XXVI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LES hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de loix; par le droit naturel; par le droit divin qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, autrement appellé canonique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit des gens qu'on peut conſidérer comme le droit civil de l'univers, dans le ſens que chaque peuple en eſt un citoyen; par le droit politique général qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les ſociétés; par le droit politique particulier qui concerne chaque ſociété; par le droit de conquête fondé ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque ſociété, par lequel un citoyen peut défendre ſes biens

& ſa vie contre tout autre citoyen; enfin par le droit domeſtique qui vient de ce qu'une ſociété eſt diviſée en diverſes familles, qui ont beſoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix; & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes (*).

CHAPITRE II.

Des Loix divines & des Loix humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines, ni régler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux ſortes de loix different par leur origine, par leur objet & par leur nature.

(*) Rien n'eſt plus eſſentiel que de bien diſtinguer les principes dont les vérités doivent être déduites, & la remarque que l'Auteur fait à cet égard eſt des plus juſtes & des plus ſenſées. Mais s'il nous convient de diſcerner les divers droits auxquels ſe rapportent les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, ne conviendroit-il pas auſſi de les définir exactement, afin qu'on fût en état de les diſcerner & de les diſtinguer. M. de MONTESQUIEU a négligé cet important article, & la lecture des Chapitres ſuivans va prouver combien ce défaut influe ſur l'intelligence de ce qu'il nous enſeigne. [*R. d'un A.*]

Tout le monde convient bien que les loix humaines ſont d'une autre nature que les loix de la religion, & c'eſt un grand principe : mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent : au contraire la nature des loix de la religion eſt de ne varier jamais. Les loix humaines ſtatuent ſur le bien, la religion ſur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a pluſieurs biens; mais le meilleur n'eſt qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes : mais les inſtitutions de la religion ſont toujours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si dans ces Etats les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne ſeroient rien non plus : il eſt pourtant néceſſaire à la ſociété qu'il y ait quelque choſe de fixe ; & c'eſt cette religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit ; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que ſou-

vent nous croyons plus les choſes à meſure qu'elles ſont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces tems-là, qui puiſſent les contredire. Les loix humaines au contraire, tirent avantage de leur nouveauté qui annonce une attention particuliere & actuelle du Légiſlateur pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des Loix civiles qui ſont contraires à la Loi naturelle.

SI un eſclave, dit *Platon* (*a*), ſe défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. Voilà une loi civile qui punit la défenſe naturelle.

La loi qui ſous *Henri VIII.* condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire : ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La loi paſſée ſous le même regne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouſer,

(*a*) Liv. IX. *ces Loix.*

violoit la défenſe de la pudeur naturelle: il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire une de ſes plus proches parentes, qui veillât à la conſervation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire dans ce ſupplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conſervation de cette pudeur; & à peine dans ces momens eſt-il reſté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre (*b*) qui permettoit à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari. Cette loi étoit révoltante de deux manieres: elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la nature a donné à l'eſprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pere pouvoit chez les Romains obliger ſa fille à répudier (*c*) ſon mari, quoiqu'il eût lui-même conſenti au mariage.

(*b*) M. *Bayle*, dans ſa critique de l'hiſtoire du Calviniſme, parle de cette loi, pag. 293.

(*c*) Voyez la Loi V, au cod. *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*

Mais il eſt contre la nature que le divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce eſt conforme à la nature, il ne l'eſt que lorſque les deux parties ou au moins une d'elles y conſentent ; & lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

GONDEBAUD (*d*) Roi de Bourgogne vouloit que ſi la femme ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fuſſent réduits en eſclavage. Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accuſatrice de ſon mari ? Comment un fils pouvoit-il être accuſateur de ſon pere ? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore (†).

(*d*) Loi des Bourguignons, tit. 41.

(†) A conſidérer la répugnance naturelle qu'on doit avoir à faire le malheur de celui dont on tient la vie. D'ailleurs cette loi peut être juſtifiée par la conſidération que le devoir envers la Patrie ſurpaſſe celui qu'on doit à ſes parens & à ſes amis. [*R. d'un A.*]

La loi de (e) *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultere, ou à ceux de ſon mari de l'accuſer, & de mettre à la queſtion les eſclaves de la maiſon. Loi inique qui pour conſerver les mœurs renverſoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaiſir ſur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mere qu'il en avoit eu pour le crime même; il oſe à peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions ſur le ſang abominable dont *Phedre* eſt ſortie: il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir; c'eſt la plus douce de toutes les voix.

(e) Dans le code des Wiſigots, liv. III, tit. 4, §. 13.

CHAP. V.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

UNE loi d'Athenes obligeoit (*f*) les enfans de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés (*g*) d'une courtisane, ceux dont le pere avoit exposé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (*h*) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

La loi considéroit que dans le premier cas le pere se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle: que dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractere: que dans le troisieme, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le pere & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles; elle considéroit que dans une bonne République, il faut sur-

(*f*) Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison.
(*g*) *Plutarque*, vie de Solon.
(*h*) *Plutarque*, vie de Solon; & *Gallien*, in exhort. ad Art. chap. VIII.

tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son pere, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître: mais on ne sauroit l'approuver dans le troisieme, où le pere n'avoit violé qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

LA loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *S. Augustin* (*i*) une loi plus injuste. Une formule de *Marculfe* (*k*) traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs peres. *Justinien* (*l*) appelle barbare le droit de succéder des mâles au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de succéder à leurs peres, comme une conséquence de la loi naturelle; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux peres de

(*i*) *De civitate Dei*, liv. III.
(*k*) Liv. II, chap. XII.
(*l*) Novelle 21.

nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succedent aux peres, mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout & que les filles n'eussent rien: & les loix des Lombards (*m*) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans naturels, les autres parens & à leur défaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques Dynasties de la Chine que les freres de l'Empereur lui succéderoient, & que ses enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession: & quand quelques écrivains (*n*) ont traité ces

(*m*) Liv. II, tit. 14, §. 6, 7 & 8.

(*n*) Le P. *du Halde*, sur la seconde Dynastie.

freres d'uſurpateurs, ils ont jugé ſur des idées priſes des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (*o*) *Delface* frere de *Géla*, ſuccéda au royaume, non pas *Maſſiniſſe* ſon fils. Et encore aujourd'hui chez (*p*) les Arabes de Barbarie, où chaque village a un Chef, on choiſit ſelon cette ancienne coutume, l'oncle ou quelqu'autre parent pour ſuccéder.

Il y a des Monarchies purement électives; & dès qu'il eſt clair que l'ordre des ſucceſſions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'eſt à elles à décider dans quels cas la raiſon veut que cette ſucceſſion ſoit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie eſt établie, le Prince a beaucoup d'enfans; le nombre en eſt plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des Etats (*q*) où l'entretien des enfans du Roi ſeroit impoſſible au peuple; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui ſuccéderoient pas, mais ceux de ſa ſœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoſeroit l'Etat à d'affreuſes guerres civiles. L'ordre de ſucceſſion qui donne la Cou-

(*o*) *Tite-Live*, décade 3, liv. IX.

(*p*) Voyez les voyages de M. *Schaw*, tome 1, page 401.

(*q*) Voyez le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tome IV, part. I, p. 1145 & M. *Smith*, Voyage de Guinée, part. II, pag. 150, ſur le Royaume de Juda.

ronne aux enfans de la sœur dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez lesquelles des raisons d'Etat ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante : telle est aux Indes la jalousie (r) de sa caste & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que pour avoir toujours des Princes du sang royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du Roi.

Maxime générale : nourrir ses enfans est une obligation du droit naturel ; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les batârds dans les différens pays du monde ; elles suivent les loix civiles ou politiques de chaque pays.

(r) Voyez les lettres édifiantes, quatorzieme recueil ; & les voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tome III, partie II, pag. 644.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la Loi naturelle.

LES Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-tems ils ne peuvent agir: les Turcs (*s*) ne manquent pas de les attaquer après leur carême. La religion devroit en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs: mais ce fut une stupidité à cette Nation de ne point se défendre (*t*), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Peluze mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés: les soldats de la garnison n'oserent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

(*s*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. IV, part. I, p. 35 & 103.

(*t*) Comme ils firent, lorsque Pompée assiégea le temple. Voyez *Dion*, liv. XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choſes réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit (*u*) civil des Romains, celui qui enleve d'un lieu ſacré une choſe privée, n'eſt puni que du crime de vol: par le droit (*x*) canonique, il eſt puni du crime de ſacrilege. Le droit canonique fait attention au lieu, le droit civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir ni ſur la nature ni ſur la définition du ſacrilege.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (*y*) à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage contraire à la diſpoſition des loix (*z*) Romaines, s'étoit introduit dans les Cours (*a*) d'Egliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique; & effectivement à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport

(*u*) Leg. V. ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(*x*) Cap. *Quiſquis* XVII, quæſtione 4; *Cujas*, obſervat. liv. XIII, chap. XIX. tom. III.

(*y*) *Beaumanoir*, ancienne coutume de Beauvoiſis, chap. XVIII.

(*z*) Leg. I, cod. *ad leg. Jul. de adult.*

(*a*) Aujourd'hui en France elles ne connoiſſent point de choſes.

aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les loix politiques & civiles de preſque tous les peuples, ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme en violant les loix du mariage, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains; outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.

LEs loix religieuſes ont plus de ſublimité, les loix civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la ſociété dans laquelle elles ſont obſervées: les loix civiles au contraire ont plus pour

objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux loix civiles; parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le bien général de la ſociété.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la République les mœurs des femmes; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la Monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des loix civiles; & ils les firent ſur les principes du Gouvernement civil. Lorſque la religion Chrétienne eut pris naiſſance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage; on conſidéra moins l'union des deux ſexes dans l'état civil que dans un état ſpirituel.

D'abord par la loi (*b*) Romaine un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultere, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* (*c*), dans un autre eſprit ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le monaſtere.

Lorſqu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui,

(*b*) Leg. XI, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*
(*c*) Nov. 134, coll. 9, chap. X, tit. 170.

elle pouvoit dans les premiers tems aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit entre ſes mains le pouvoir de faire divorce. La loi de *Conſtantin* (*d*) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au Chef; & ſi ſon mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultere. Mais *Juſtinien* (*e*) établit que quelque tems qui ſe fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari: *Juſtinien* avoit en vue l'indiſſolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve poſitive lorſqu'une preuve négative ſuffiſoit; il exigeoit une choſe très-difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens; il préſumoit un crime, c'eſt-à-dire la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public en laiſſant une femme ſans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'expoſant à mille dangers.

La loi de *Juſtinien* (*f*) qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le monaſtere, s'éloignoit entiérement des principes des

(*d*) Leg. VII, cod. *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*
(*e*) Auth. *Hodie quantiſcumque*, cod. *de repud.*
(*f*) Auth. *Quòd hodiè*, cod. *de repud.*

loix civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage : mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu, puiſqu'il eſt en nous. Cette loi favoriſe l'inconſtance dans un état qui de ſa nature eſt perpétuel ; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre ; enfin à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la Loi civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LOrſqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle eſt permiſe, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette religion ; à moins que le Magiſtrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant de quelque maniere leur état civil. Sans cela leur condition ſeroit déplorable, elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la ſociété.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE tribunal de l'Inquiſition formé par les moines Chrétiens ſur l'idée du tribunal de la pénitence, eſt contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un ſoulévement général; & il auroit cédé aux contradictions, ſi ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions même.

Ce tribunal eſt inſupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les Républiques il ne peut former que de malhonnêtes gens; dans l'Etat deſpotique il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

C'Eſt un des abus de ce tribunal que de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées monaſtiques, où celui qui nie paroît être dans l'im-

pénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine qui ne voit que les actions n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la justice divine, qui voit les pensées en a deux, celui de l'innocence & celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des Mariages, les Loix de la Religion ; & dans quel cas il faut suivre les Loix civiles.

IL est arrivé dans tous les pays & dans tous le tems, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeller la religion, pour les légitimer dans un cas & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractere du mariage, sa forme, la maniere de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'ob-

jet d'une bénédiction particuliere, qui n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractere, & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'autenticité possible. Ainsi outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caracteres ajoutés, & non pas des caracteres contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le consentement des peres; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non: car si les loix de la religion avoient établi le lien indissoluble, & que les civiles

eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caracteres imprimés au mariage par les loix civiles, ne sont pas d'une absolue nécessité ; tels sont ceux qui sont établis par les loix, qui au lieu de casser le mariage se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains les loix *Pappiennes* déclarerent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines (*g*) ; & le Sénatus-consulte rendu sur le discours de l'Empereur *Marc-Antonin*, les déclara nuls ; il n'y eut plus (*h*) de mariage, de femme, de dot, de mari. La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

(*g*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au Chap. XXI, du Livre des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(*h*) Voyez la Loi XVI, ff. *de ritu nuptiarum* ; & la Loi III, §. 1, aussi au digeste *de donationibus inter virum & uxorem*.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les Mariages entre Parens, il faut ſe régler par les Loix de la nature: dans quels cas on doit ſe régler par les Loix civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'eſt une choſe très-délicate de bien poſer le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choſes: le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mere, la femme doit un reſpect ſans bornes à ſon mari; le mariage d'une mere avec ſon fils renverſoit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé dans les femmes le tems où elles peuvent avoir des enfans; elle l'a reculé dans les hommes; & par la même raiſon la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce quil n'a pas

ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares qui peuvent épouſer leurs filles (*i*), n'épouſent-ils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans les relations (*k*).

Il a toujours été naturel aux peres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir ils ont dû leur conſerver & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs, & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des peres, toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on : mais avant le mariage il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire ; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barriere inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir ; & éviter toute ſorte de corruption même pour cauſe légitime. Pourquoi les peres privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles, de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceſte du frere avec la ſœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit

(*i*) Cette loi eſt bien ancienne parmi eux. *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille ; *choſe permiſe*, dit-il, *par les loix des Scythes*, pag. 22.

(*k*) Hiſtoire des Tartares, part. 3, pag. 256.

que les peres & les meres aient voulu conſerver les mœurs de leurs enfans & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes.

La prohibition du mariage entre couſins germains a la même origine. Dans les premiers tems, c'eſt-à-dire dans les tems ſaints, dans les âges où le luxe n'étoit poit connu, tous les (*l*) enfans reſtoient dans la maiſon, & s'y établiſſoient : c'eſt qu'il ne falloit qu'une maiſon très-petite pour une grande famille. Les enfans (*m*) des deux freres ou les couſins germains, étoient regardés & ſe regardoient entr'eux comme freres. L'éloignement qui étoit entre les freres & les ſœurs pour le mariage, étoit donc auſſi (*n*) entre les couſins germains.

Ces cauſes ſont ſi fortes & ſi naturelles, qu'elles ont agi preſque par toute la terre indépendamment d'aucune communication. Ce ne ſont point les Romains qui ont appris aux habitans de Formoſe (*o*), que le mariage avec leurs parens au quatrieme

(*l*) Cela fut ainſi chez les premiers Romains.

(*m*) En effet, chez des Romains ils avoient le même nom ; les couſins germains étoient nommés freres.

(*n*) Ils le firent à Rome dans les premiers tems, juſqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre ; il vouloit favoriſer un homme extrêmement populaire, & qui s'étoit marié avec ſa couſine germaine. *Plutarque, au traité des demandes des choſes Romaines.*

(*o*) Recueil des voyages des Indes, tom. V, part. I, relation de l'état de l'iſle de Formoſe.

degré étoit inceſtueux ; ce ne ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (*p*) ; ils ne l'ont point enſeigné aux Maldives (*q*).

Que ſi quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les ſœurs & les freres, on a vu dans le Livre premier que les êtres intelligens ne ſuivent pas toujours leurs loix. Qui le diroit ! des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens, ſi les Perſes ont épouſé leurs meres, les premiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Sémiramis* ; & les ſeconds parce que la religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence (*r*) à ces mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut encore un délire de la religion Egyptienne, qui conſacra ces mariages en l'honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle parce qu'une religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les maria-

(*p*) L'alcoran, chap. *des Femmes*.

(*q*) Voyez *François Pyrard*.

(*r*) Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi*. Paris, 1640, pag. 778.

ges défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur pere, & par conſéquent le beau-fils avec la belle-mere, le beau-pere avec la belle-fille ou avec la fille de ſa femme, le mariage entr'eux eſt défendu par la loi de la nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe: la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez leſquels, comme j'ai dit les couſins germains ſont regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon: il y en a où l'on ne connoît guere cet uſage. Chez ces peuples le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainſi quand ces mariages ſont défendus ou permis, il ſont ſelon les circonſtances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frere & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon; & la loi qui le défend ou le permet n'eſt point la loi de la nature, mais une loi civile qui ſe regle ſur les cir-

conſtances, & dépend des uſages de chaque pays : ce ſont des cas où les loix dépendent des mœurs & des manieres.

Les loix civiles défendent les mariages, lorſque par les uſages reçus dans un certain pays, ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les loix de la nature ; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dáns ce cas. La défenſe des loix de la nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable, le pere, la mere & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des loix civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle, les couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens (*s*) & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres Nations.

Aux Indes on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pere, & il eſt obligé d'entretenir & d'etablir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans: ceci vient du caractere de ce peuple, qui eſt bon &

(*s*) Voyez la Loi VIII, au cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis*.

plein d'humanité. Cette loi ou cet uſage en a produit un autre : ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur (*t*) : & cela eſt très-naturel ; car la nouvelle épouſe devient la mere des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil.

COmme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre ſous des loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous les loix civiles.

Ces premieres loix leur acquirent la liberté ; les ſecondes la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'eſt un paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public (*) ;

(*t*) Lettres édifiantes, quatorzieme recueil, pag. 403.

(*) Je ne ſais ce que M. de MONTESQUIEU entend ici par *paralogiſme* ; mais ſurement ce n'en eſt pas un d'affirmer que *le bien particulier doit le céder au bien public* ; c'eſt-à-dire, que dans le cas d'une colluſion entre le bien particulier & le bien public, il faut que le dernier l'emporte. Cela n'a

cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'eſt-à-dire de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le bien public eſt toujours que chacun conſerve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron ſoutenoit que les loix agraires étoient funeſtes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Poſons donc pour maxime que, lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut ſuivre à la rigueur la loi civile, qui eſt le *palladium* de la propriété.

pas uniquement lieu dans les cas où il s'agit de *l'empire de la cité* (pour me ſervir d'une expreſſion de notre Auteur qu'il auroit bien dû nous expliquer) mais dans tous les cas. Le bien public exige la conſtruction d'un bâtiment dans un certain endroit, le bien particulier demande que les maiſons qui y ſont y reſtent : il faut démolir les maiſons & conſtruire le bâtiment, ſuivant la raiſon & l'autorité de tous les Juriſconſultes. Il eſt du bien public qu'un certain diſtrict ſoit inondé ; le bien particulier en ſouffre : l'inondation doit avoir lieu. Cela n'empêche pas qu'on ne doive obſerver ce que l'Auteur nous dit enſuite par rapport aux indemniſations ; mais il eſt des cas où l'on ne peut indemniſer des propriétaires : le bien public doit-il moins en être préféré pour cela ? M. de MONTESQUIEU auroit donc dû dire qu'on ne peut ſacrifier le bien d'un particulier au bien public qu'en indemniſant le particulier : il eût parlé vrai, mais il n'auroit pas eu le plaiſir d'avancer un paradoxe. [*R. d'un A.*]

Ainſi, lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'eſt là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le Magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe ; le public eſt à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui detruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes même, l'eſprit de liberté les rappella à celui d'équité ; les droits les plus barbares, ils les exercerent avec modération : & ſi l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit ſur la Juriſprudence dans le douzieme ſiecle.

On raccommodoit de ſon tems les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible ; mais qu'on dédommageoit les propriétaires (*u*)

(*u*) Le Seigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée ſur le Payſan ; les Gentilhommes étoient contraints à la

aux

eux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On se déterminoit pour lors par la loi civile: on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les regles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

ON verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les regles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un Etat est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des loix civiles qui reglent la disposition des biens.

Si donc on aliene le domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le Gouvernement politique; parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet payera tou-

contribution par le Comte, l'homme d'Eglise par l'Evêque. *Beaumanoir*, chap. XXII.

jours plus, & le Souverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine eſt néceſſaire, & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le deſpotiſme, où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La loi qui regle la ſucceſſion des particuliers, eſt une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui regle la ſucceſſion à la Monarchie eſt une loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que, lorſque la loi politique a établi dans un Etat un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une ſociété particuliere ne fait point de loix pour une autre ſociété. Les loix civiles des Romains ne ſont pas plus applicables que toutes autres loix civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorſqu'ils ont jugé les Rois: & les maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois, ſont ſi abominables qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de-là que, lorſque la loi

politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la loi civile. Les reſtitutions ſont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi; mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi & qui vivent pour la loi.

Il eſt ridicule de prétendre décider des droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une goutiere, pour me ſervir de l'expreſſion de *Cicéron* (*x*).

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

L'Oſtraciſme doit être examiné par les regles de la loi politique, & non par les regles de la loi civile: & bien loin que cet uſage puiſſe flétrir le Gouvernement populaire, il eſt au contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions ſenti cela, ſi l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu ſéparer l'idée de l'oſtraciſme d'avec celle de la punition.

Ariſtote (*y*) nous dit, qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quel-

(*x*) Liv. I. des Loix.
(*y*) République, liv. III, chap. XIII.

que choſe d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, eſt-ce à nous, qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les Juges & l'accuſé même?

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorſqu'on en eut abuſé à Athenes contre un homme ſans (*t*) mérite, on ceſſa dans ce moment de (*a*) l'employer: on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner ſi les Loix qui paroiſſent ſe contredire, ſont du même ordre.

A Rome il fut permis au mari de prêter ſa femme à un autre. *Plutarque* nous le (*b*) dit formellement: on ſait que *Caton* prêta ſa (*c*) femme à *Hortenſius*, & *Caton*

(*t*) *Hyperbolus.* Voyez *Plutarque*, vie d'Ariſtide.
(*a*) Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du Légiſlateur.
(*b*) *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numa.*
(*c*) *Plutarque*, vie de *Caton.* Cela ſe paſſa de notre tems, dit Strabon, liv. XI.

n'étoit point homme à violer les loix de ſon pays.

D'un autre côté, un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit (*d*) après la condamnation, étoit puni. Ces loix paroiſſent ſe contredire & ne ſe contrediſent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter ſa femme, eſt viſiblement une inſtitution Lacédémonienne, établie pour donner à la République des enfans d'une bonne eſpece, ſi j'oſe me ſervir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conſerver les mœurs. La premiere étoit une loi politique, la ſeconde une loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix civiles les choſes qui doivent l'être par les Loix domeſtiques.

LA loi des Wiſigoths vouloit que les eſclaves (*e*) fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſurprenoient en adultere, & de les préſenter au mari & au Juge: loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliere!

(*d*) Leg. XI, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*
(*e*) Loi des Wiſigoths, liv. III, tit. 4, §. 6.

Cette loi ne ſeroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'eſclave qui eſt chargé de la clôture a prévariqué ſitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour ſe faire juger lui-même & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais dans le pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être, tout au plus dans de certains cas, une loi particuliere domeſtique, & jamais une loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix civiles, les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LA liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la loi n'ordonne pas; & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des loix civiles: nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des loix civiles.

Il ſuit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des loix civiles, ne ſont

point libres (†); ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les traités qu'ils ont faits par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré (§). Quand nous, qui vivons ſous des

(†) Encore un abus de termes & de nouveaux paradoxes! C'eſt un effet de la liberté civile qu'on ne dépende pas d'une volonté arbitraire & qu'on ſoit uniquement gouverné par les loix civiles; s'enſuit-il que pour être libre, il faille être gouverné par ces loix? Non ſurement: & cependant notre Auteur en conclut que les Princes ne ſont pas libres, parce qu'ils ne vivent point entr'eux ſous des loix civiles. Remontons donc encore ici aux premieres notions, & jettons du jour ſur un paſſage qui n'en devroit pas manquer. La liberté civile conſiſte à ne dépendre d'aucune autre volonté que de celle qui eſt énoncée par les loix; s'enſuit-il que ceux qui ne vivent point entr'eux ſous des loix civiles ne ſont point libres? Pour l'affirmer, il faut avoir oublié qu'il y a une liberté naturelle, qui conſiſte à ne dépendre d'aucune autre volonté que de la ſienne propre: c'eſt cet état de liberté que l'état civil nous ôte, & dans lequel on ſe trouve relativement à ceux avec leſquels on ne vit point ſous les mêmes loix civiles. Les Princes, les Nations, les corps des Etats ſont réciproquement dans cet état, & par conſéquent très-libres. Mais ſuppoſons qu'ils n'y fuſſent point, s'en ſuivroit-il qu'ils ſont gouvernés par la force? Non. Celui qui n'eſt pas libre eſt gouverné par la volonté d'un autre, & cette volonté peut ſe déployer de tant de manieres que la force pourroit en être bannie tout à fait. Le vrai eſt que les Princes, étant dans l'état naturel les uns par rapport aux autres, ſont gouvernés par les loix naturelles; & c'eſt de ſi dont il faut déduire leurs obligations. Nous accordons que dans un ſens phyſique ils peuvent *continuellement forcer ou être forcés*; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Dans l'état civil, un brigand eſt dans le même cas. Mais il s'agit du poſſible moral; & alors il n'eſt point vrai que les Princes *peuvent continuellement forcer ou être forcés*. [R. d'un A.]

(§) Dès qu'on commet une erreur dans les prémiſſes elle ne manque point d'en produire dans les raiſonnemens. De ce que les Princes ſont gouvernés par la force, l'Auteur conclut que les traités qu'ils ont fait par la force ſont obligatoires. Si c'en étoit la raiſon, ils pourroient s'en dégager par la force

loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la loi revenir contre la violence : mais un Prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel : c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

dès qu'ils y verroient jour. Une doctrine plus ſaine nous enſeigne, que la raiſon pourquoi les traités auxquels la violence nous a fait ſouſcrire, ſont obligatoires ; c'eſt que comme entre les Nations il n'y a point de Juges, leurs prétentions doivent être cenſées légitimes de part & d'autre, & qu'il faut une fin à tout, & ſur-tout aux deſtructions que des guerres renouvellées à chaque inſtant perpétueroient. Quand un Prince, forcé à recevoir la loi d'un vainqueur, prête la main à un accommodement & ſigne le traité, c'eſt comme s'il faiſoit cette déclaration : « Quoique le droit ſoit de mon côté, je le cede pour le » bien de la ſociété humaine ; on me fait une injuſtice, parce » que je ſuis moins fort que mon ennemi. Cependant je promets de n'en point prendre vengeance : il vaut mieux que » je l'oublie & que mes ſucceſſeurs n'y ſongent jamais, que » de porter les hommes à renouveller leurs querelles & à ne » jamais étouffer leurs animoſités ». [*R. d'un A.*]

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques, les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LEs loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux Tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du Souverain.

Le droit des gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs : & la raiſon tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les envoie, & cette parole doit être libre : aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir : ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant : on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes : un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des Ambaſſadeurs, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on le fait ceſſer, en les

renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur maître, qui devient par-là leur Juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Inca ATHUALPA.

LEs principes que nous venons d'établir, furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Inca (*f*) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le droit des gens, ils le jugerent par des loix politiques & civiles ; ils l'accuſerent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. Et le comble de la ſtupidité fut qu'ils ne le condamnerent pas par les loix politiques & civiles de ſon pays, mais par les loix politiques & civiles du leur.

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque, par quelque circonſtance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens.

QUand la loi politique, qui a établi dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut

(*f*) Voyez l'Inca. *Garcilaſſo de la Vega*, pag. 108.

pas douter qu'une autre loi politique ne puiſſe changer cet ordre ; & bien loin que cette même loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fond entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI (*).

J'ai dit (g) qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoie ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangeres ; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs loix & à leurs coutumes ; elles ſont la félicité de chaque Nation ; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les Hiſtoires de tous les pays le font voir.

Il ſuit de-là que ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'or-

(*) N'eſt-ce pas là un cas qui prouve que le bien particulier doit toujours le céder au bien public ? [*R. d'un A.*]

(g) Voyez ci-deſſus, liv. V, chap. XIV ; liv. VIII, chap. XVI, XVII, XVIII, XIX & XX ; liv. IX, chap. IV, V, VI & VII ; & liv. X, chap. IX & X.

dre de la ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la loi de Ruſſie faite au commencement du regne d'*Eliſabeth*, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie : ainſi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le droit du ſang.

Que ſi une Nation peut exclurre, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle ; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres Loix civiles.

IL y a des criminels que le Magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers ſont ſoumis à la puiſſance de la loi, les autres à ſon autorité ; ceux-là ſont retranchés de la ſociété, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les regles de la ſociété.

Dans l'exercice de la police, c'eſt plutôt le Magiſtrat qui punit que la loi ; dans les jugemens des crimes, c'eſt plutôt la loi qui punit que le Magiſtrat. Les matieres de police ſont des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guere de formalités. Les actions de la police ſont promptes, & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relevent d'elles ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat ; c'eſt donc la faute du Magiſtrat, s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec la violation de la ſimple police : ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes de cette République d'Italie, (*h*) où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet Empereur, qui fit empaler un Boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſait être juſte qu'en outrant la juſtice même.

(*h*) Veniſe.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des regles particulieres tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi que toutes les obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, ſoient nulles ? *François Pyrard* (*i*) nous dit que de ſon tems elle n'étoit point obſervée par les Portugais ; mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de tems ; qui n'ont aucuns beſoins puiſque le Prince y pourvoit : qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage ; qui ne ſont plus dans la ſociété, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la ſociété civile.

C'eſt dans ce même eſprit que la loi des Rhodiens, faite pour un tems, où l'on ſuivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête, reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge ; & que ceux qui l'avoient quitté, n'euſſent rien.

(*i*) Chapitre XIV, Partie XII.

LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des Loix des Romains sur les Successions.

CEtte matiere tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée ; & pour la pénétrer à fond qu'il me soit permis de chercher dans les premieres loix des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus (*a*) partagea les terres de son petit Etat à ses citoyens ; il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi (*b*) ; les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pere, qu'on appella héritiers-siens ; & à leur défaut, les

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, chap. III. *Plutarque*, dans sa comparaison de *Numa* & de *Lycurgue*.

(*b*) *Ast si intestato moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* Fragmens de la Loi des douze tables, dans *Ulpien*, titre dernier.

plus proches parens par mâles qu'on appella agnats.

Il ſuivit encore que les parens par femmes, qu'on appella cognats, ne devoient point ſuccéder; ils auroient tranſporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainſi établi.

Il ſuivit encore de-là que les enfans ne devoient point ſuccéder à leur mere, ni la mere à ſes enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus (*c*) dans la loi des douze tables; elle n'appelloit à la ſucceſſion que les agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-ſien, ou, à ſon défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne ſuccédant point, quoiqu'une femme héritiere ſe mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point dans la loi des douze tables, ſi la perſonne (*d*) qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle.

Cela fit que, quoique les petits enfans par le fils ſuccédaſſent au grand-pere, les petits-enfans par la fille ne lui ſuccéderent point: car, pour que les biens ne paſſaſſent pas dans

(*c*) Voyez les fragm. d'*Ulpien*, §. 8, tit. 26, Inſt. tit. 3 *in proœmio ad Sen. conſ. Tertullianum.*

(*d*) *Paul*, liv. IV, de fent. tit. 8, §. 3.

une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pere & non pas ſes enfans (*e*).

Ainſi, chez les premiers Romains, les femmes ſuccédoient, lorſque cela s'accordoit avec la loi de la diviſion des terres, & elles ne ſuccédoient point lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des ſucceſſions chez les premiers Romains ; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la conſtitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les Députés que l'on envoya dans les Villes Grecques.

Denys d'Halicarnaſſe (*f*) nous dit que *Servius Tullius* trouvant les loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

L'ordre de ſucceſſion ayant été établi en conſéquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere, c'eſt-à-dire que dans les pre-

(*e*) Inſt. liv. III, tit. 1, §. 15.
(*f*) Liv. IV, pag. 276.

miers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un teſtament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ſes derniers momens du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de diſpoſer de ſes biens dans une aſſemblée du peuple ; & chaque teſtament fut en quelque façon un acte de la puiſſance légiſlative.

La loi des douze Tables permit à celui qui faiſoit ſon teſtament, de choiſir pour ſon héritier le citoyen qu'il vouloit. La raiſon qui fit que les loix Romaines reſtreignirent ſi fort le nombre de ceux qui pouvoient ſuccéder *ab inteſtat*, fut la loi du partage des terres ; & la raiſon pourquoi elles étendirent ſi fort la faculté de teſter, fut que le pere pouvant vendre (*g*) ſes enfans, il pouvoit à plus forte raiſon les priver de ſes biens. C'étoient donc des effets différens, quiſqu'ils couloient de principes divers ; & c'eſt l'eſprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'Athenes ne permirent point au citoyen de faire de teſtament. *Solon* (*h*) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans : & les Légiſlateurs de

(*g*) *Denys d'Halicarnaſſe* prouve, par une loi de *Numa*, que la loi qui permettoit au pere de vendre ſon fils trois fois, étoit une loi de *Romulus*, non pas des Décemvirs, liv. II.

(*h*) Voyez *Plutarque*, vie de *Solon*.

Rome, pénétrés de l'idée de la puiſſance paternelle, permirent de teſter au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athenes furent plus conſéquentes que les loix de Rome. La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la diſpoſition politique ſur le partage des terres; elle introduiſit, plus que toute autre choſe, la funeſte différence entre les richeſſes & la pauvreté; pluſieurs partages furent aſſemblés ſur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le peuple, continuellement privé de ſon partage, demanda-t-il ſans ceſſe une nouvelle diſtribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faiſoient le caractere diſtinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut porté à l'excès.

Les teſtamens étant proprement une loi faite dans l'aſſemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée ſe trouvoient privés de la faculté de teſter. Le peuple donna aux ſoldats le pouvoir (*i*) de faire devant quelques-uns de leurs compagnons, les diſpoſitions (*k*) qu'ils auroient faites devant lui.

(*i*) Ce teſtament appellé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les conſtitutions des Empereurs, leg. 1., ff. *de militari teſtamento*: ce fut une de leurs cajoleries envers les ſoldats.

(*k*) Ce teſtament n'étoit point écrit, & étoit ſans formalités, *ſine librâ & tabulis*, comme dit *Cicéron*, liv. I. de l'Orateur.

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an ; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires aussi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire (*l*) leur testament devant quelques citoyens Romains puberes, qui représentassent le corps du peuple ; on prit cinq (*m*) citoyens, devant lesquels l'héritier (*n*) achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire son hérédité ; un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix, car les Romains (*o*) n'avoient point encore de monnoie.

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient les cinq classes du peuple, & qu'on ne comptoit pas la sixieme composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Justinien*, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglerent dans la suite les testamens, tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (*p*). Le sourd, le muet, le pro-

(*l*) Inst. liv. II, tit. 10, §. 1 ; *Aulugelle*, liv. XV, chap. XXVII. On appella cette sorte de testament, *per æs & libram*.

(*m*) *Ulpien*, tit. 10, §. 2.

(*n*) *Théophile*, inst. liv. II, tit. 10.

(*o*) Ils n'en eurent qu'au tems de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live, parlant du siege de Veies, dit *nondum argentum signatum erat*, liv. IV.

(*p*) Tit. 20, §. 13.

digue, ne pouvoient faire de teſtament ; le ſourd parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

Les teſtamens ſe faiſant dans l'aſſemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé : de-là il ſuivit que le pere ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un teſtament (*)

Chez la plupart des peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais chez les Romains, où les teſtamens dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités (*q*) que les autres actes ; & cela ſubſiſte encore aujourd'hui dans les pays de France qui ſe régiſſent par le droit Romain.

Les teſtamens étant, comme je l'ai dit,

(*) Voilà par exemple un paſſage que l'on n'entend point, parce que l'Auteur a négligé de nous enſeigner dans quelle ſignification il prend le *droit politique*, *le droit civil*, *le droit public*, & *le droit privé*. [R. d'un A.]

(*q*) Inſt. liv. II, tit. 10, §. 1.

une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il se forma une regle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement (*r*) : d'où il suivit que l'on pouvoit bien dans de certains cas faire une substitution (*s*), & ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier ; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis (*t*), c'est-à-dire, charger quelqu'un en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le pere n'instituoit ni exhérédoit son fils, le testament étoit rompu ; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituoit ni exhérédoit son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé *ab intestat* à son pere ; mais en n'instituant ni exhérédant sa fille, il ne faisoit point de tort aux enfans de sa fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mere (*u*), parce qu'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

(*r*) *Titius*, sois mon héritier.

(*s*) La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

(*t*) *Auguste*, par des raisons particulieres, commença à autoriser les fidéicommis. Instit. liv. II, tit. 23. § 1.

(*u*) *Ad liberos matris intestatæ hæreditas*, leg. XII, tab. *non pertinebat quia fœminæ suos hæredes non habent*, Ulpien fragm. tit. 26, §. 7.

Les loix des premiers Romains sur les successions, n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, & elles laisserent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisieme guerre Punique, on commença à sentir le mal ; on fit la loi Voconienne (*x*) ; & comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une maniere très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme (*y*) héritiere, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas.

L'epitome de *Tite-Live* où il est parlé de cette loi, n'en dit (*z*) pas davantage. Il paroît par *Cicéron* (*a*) & par *Saint Augustin* (*b*) que la fille, & même la fille unique, étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien (*c*) contribua de tout son

(*x*) *Quintus Voconius*, Tribun du peuple, la proposa. Voyez *Cicéron*, seconde harangue contre *Verrès*. Dans l'épitome de Tite-Live, liv. XLI, il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

(*y*) *Sanxit . . . . ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret. Cicéron*, seconde harangue contre *Verrès*.

(*z*) *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem instituere*t, liv. XLI.

(*a*) Seconde harangue contre Verrès.

(*b*) Liv. III de la cité de Dieu.

(*c*) Epitome de *Tite-Live*, liv. XLI.

pouvoir à faire recevoir cette loi. *Aulugelle* cite un fragment (*d*) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder, il voulut prévenir les cauſes de luxe ; comme en prenant la défenſe de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les inſtitutes de *Juſtinien* (*e*) & de *Théophile* (*f*), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces Auteurs, il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion ne fût tellement épuiſée par les legs que l'héritier refuſât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'eſprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune ſucceſſion. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet : car ſi on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme ſucceſſion.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des femmes. Ce fut donc des ſucceſſions conſidérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit

(*d*) Liv. XVII, chap. VI.
(*e*) Inſtit. liv. II, tit. 22.
(*f*) Liv. II, tit. 22.

une

une certaine ſomme, qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la ſucceſſion. *Cicéron* (*g*), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette ſomme; mais *Dion* (*h*) dit qu'elle étoit de cent mille ſeſterces.

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richeſſes, & non pas pour régler la pauvreté : auſſi Cicéron nous dit-il (*i*) qu'elle ne ſtatuoit que ſur ceux qui étoient inſcrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On ſait que les Romains étoient extrêmement formaliſtes, & nous avons dit ci-deſſus que l'eſprit de la République étoit de ſuivre la lettre de la loi. Il y eut des peres qui ne ſe firent point inſcrire dans le cens, pour pouvoir laiſſer leur ſucceſſion à leur fille : & les Préteurs jugerent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puiſqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain *Anius Aſellus* avoit inſtitué ſa fille, unique héritiere. Il le pouvoit, dit Cicéron (*k*); la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens. Verrès étant Préteur, avoit privé

(*g*) *Nemo cenſuit plus Fadiæ dandum, quàm poſſet ad eam lege Voconiâ pervenire.* De finibus bon. & mal. liv. II.

(*h*) *Cùm lege Voconiâ mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hæreditatem poſſet adire*, liv. LVI.

(*i*) *Qui cenſus eſſet.* Harangue ſeconde contre Verrès.

(*k*) *Cenſus non erat. Ibid.*

la fille de la ſucceſſion : Cicéron ſoutient que Verrès avoit été corrompu, parce que ſans cela il n'auroit point interverti un ordre que les autres Préteurs avoient ſuivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens ? Mais ſelon l'inſtitution de *Servius Tullius*, rapportée par Denys d'Halicarnaſſe (*l*), tout citoyen qui ne ſe faiſoit point inſcrire dans le cens étoit fait eſclave ; Cicéron (*m*) lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté : Zonare dit la même choſe. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne, & n'être point dans le cens ſelon l'eſprit des inſtitutions de *Servius Tullius*.

Ceux qui ne s'étoient point fait inſcrire dans les cinq premieres claſſes, où l'on étoit placé ſelon la proportion de ſes biens, n'étoient point dans le cens (*n*) ſelon l'eſprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inſcrits dans le nombre des ſix claſſes, ou qui n'étoient point mis par les Cenſeurs au nombre de ceux qu'on appelloit *ærarii*, n'étoient point dans le cens ſuivant les inſtitutions de *Servius Tullius*. Telle étoit la force de la nature, que des peres, pour

(*l*) Liv. VI.
(*m*) *In oratione prò Cæcinnâ.*
(*n*) Ces cinq premieres claſſes étoient ſi conſidérables, que quelquefois les Auteurs n'en rapportent que cinq.

éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixieme classe avec les prolégataires & ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les (o) tables des Cérites.

Nous avons dit que la Jurisprudence des Romains n'admettoit point de fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituoit un héritier capable de recevoir par la loi ; & on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle maniere de disposer eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité, & l'action de *Sextus Peduceus* (p) fut remarquable. On lui donna une grande succession ; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sût qu'il étoit prié de la remettre. Il alla trouver la veuve du testateur, & lui donna tout le bien de son mari.

Les autres garderent pour eux la succession ; & l'exemple de *P. Sextilius Rufus* fut célebre encore, parce que Cicéron (q) l'emploie dans ses disputes contre les Epicuriens. » Dans ma jeunesse, dit-il, je fus » prié par *Sextilius* de l'accompagner chez » ses amis, pour savoir d'eux s'il devoit » remettre l'hérédité de *Quintus Fadius*

(o) *In Cæritum tabulas referri ; ærarius fieri.*
(p) Cicéron, *de finib. boni & mali*, liv. II.
(q) *Ibid.*

» *Gallus* à *Fadia* ſa fille. Il avoit aſſemblé » pluſieurs jeunes gens, avec de très-graves » perſonnages ; & aucun ne fut d'avis qu'il » donnât plus à *Fadia* que ce qu'elle devoit » avoir par la loi Voconienne. *Sextilius* » eut là une grande ſucceſſion dont il n'au- » roit pas retenu un ſeſterce, s'il avoit pré- » féré ce qui étoit juſte & honnête à ce qui » étoit utile. Je puis croire, ajouta-t-il, que » vous auriez rendu l'hérédité, je puis » croire même qu'Epicure l'auroit rendue : » mais vous n'auriez pas ſuivi vos princi- » pes ». Je ferai ici quelques réflexions.

C'eſt un malheur de la condition humaine que les Légiſlateurs ſoient obligés de faire des loix qui combattent les ſentimens naturels même : telle fut la loi Voconienne. C'eſt que les Légiſlateurs ſtatuent plus ſur la ſociété que ſur le citoyen & ſur le citoyen que ſur l'homme. La loi ſacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne penſoit qu'à la République. Un homme prioit ſon ami de remettre ſa ſucceſſion à ſa fille : la loi mépriſoit dans le teſtateur les ſentimens de la nature ; elle mépriſoit dans la fille la piété filiale ; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité qui ſe trouvoit dans de terribles circonſtances. La remettoit-il ? il étoit un mauvais citoyen ; la gardoit-il ? il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui penſaſſent à éluder la loi ; il n'y avoit

que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder ; car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le Législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le tems que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, & l'on fit jurer (r) qu'on l'observeroit : de sorte que la probité faisoit pour ainsi dire la guerre à la probité. Mais dans les derniers tems, les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous *Auguste*, se trouva presque déserte ; il falloit la repeupler. On fit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier & à avoir des

(r) *Sextilius* disoit qu'il avoit juré de l'observer. Cicéron, *de finib. boni & mali*, liv. II.

enfans (*s*). Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; & comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Pappienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

Les femmes (*t*), surtout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne: & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (*u*) permettoit à un homme qui avoit un enfant (*x*) de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorsqu'elle avoit trois (*y*) enfans.

(*s*) Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, chap. XXI.

(*t*) Voyez sur ceci les fragmens d'Ulpien, tit. 15, §. 16.

(*u*) La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 4 & 5, tit. dernier; & le même au même tit. §. 6.

(*x*) *Quòd tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me,*
Jura parentis habes; propter me scriberis hæres.
Juvenal, sat. IX.

(*y*) Voyez la Loi IX, cod. Théod. *de bonis proscriptorum*; & *Dion*, liv. LV. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, tit. dernier, §. 6; & tit. 29, §. 3.

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de succéder, qu'en vertu du teſtament des étrangers; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes loix & la loi Voconienne (*z*) dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abîmée par les richeſſes de toutes les Nations, avoit changé de mœurs; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle*, qui vivoit ſous *Adrien* (*a*), nous dit que de ſon tems la loi Voconienne étoit preſque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Auſſi trouvons-nous dans les ſentences de *Paul* (*b*) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les fragmens d'*Ulpien* (*c*) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les ſœurs du côté du pere pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures; & les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération & de bienſéance.

Nous avons vu que, par les anciennes loix de Rome, les meres n'avoient point de

(*z*) Fragmens d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1; Sozom. liv. I, chap. XIX.
(*a*) Liv. XX. chap. I.
(*b*) Liv. IV, tit. 8, §. 3.
(*c*) Tit. 26, §. 6.

part à la ſucceſſion de leurs enfans. La loi Voconienne fut une nouvelle raiſon pour les en exclurre. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mere la ſucceſſion de ſes enfans, comme une conſolation de leur perte ; le Sénatus-conſulte Tertullien fait ſous *Adrien* (*d*) la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans, ſi elles étoient ingénues ; ou quatre, ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce Sénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la loi Pappienne, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les ſucceſſions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Juſtinien* (*e*) leur accorda la ſucceſſion, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu à peu celle qui avoit gêné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'eſprit d'une bonne République, où l'on doit faire enſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe, ni de ſes richeſſes, ni de l'eſpérance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richeſſes que les femmes peuvent

(*d*) C'eſt-à-dire, l'Empereur *Pie*, qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

(*e*) Leg. II, cod. *de jure liberorum*, Inſt. liv. III, tit. 3, §. 4, *de Senatus conſult. Tertul.*

donner, & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi, lorſque la Monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les Préteurs appellerent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appelles. Le Sénatus-conſulte Orphien appella les enfans à la ſucceſſion de leur mere ; & les Empereurs *Valentinien* (*f*), *Théodoſe* & *Arcadius* appellerent les petits-enfans par la fille à la ſucceſſion du grand-pere. Enfin l'Empereur *Juſtinien* (*g*) ôta juſqu'au moindre veſtige du droit ancien ſur les ſucceſſions : il établit trois ordres d'héritiers, les deſcendans, les aſcendans, les collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles ; & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard. Il crut ſuivre la nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Juriſprudence.

(*f*) Leg. IX, cod. *de ſuis & legitimis liberis.*
(*g*) Leg. XII, cod. *ibid.* & les novelles 118 & 127.

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des Loix civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . .

OVID. *Metam.*

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractere des Loix des Peuples Germains.

LEs Francs étant sortis de leur pays, *ils* firent rédiger (*a*) par les sages de leur nation les loix Saliques. La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (*b*) à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages ; & *Théodoric* (*c*) Roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit (*d*) de même les usages des Bavarois & des Alle-

(*a*) Voyez le prologue de la Loi salique. *M. de Leibnitz* dit, dans son traité de l'origine des Francs, que cette loi fut faite avant le regne de *Clovis* : mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'entendoient pas pour lors la langue Latine.

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*.

(*c*) Voyez le prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi salique.

(*d*) *Ibid.*

mands qui dépendoient de ſon Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriere, & porté leur domination dans les forêts de leurs peres. Il y a apparence que le code (*e*) des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric*, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur (*f*) loi n'eſt pas antérieure à ces Princes. *Charlemagne*, qui le premier domta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigohts, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes.

Il y a dans les loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allémands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable: on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elles changerent peu; parce que ces peuples, ſi on en excepte les Francs, reſterent dans la Germanie. Les Francs même y fonderent

(*e*) *Lex Angliorum Werinorum, hoc eſt, Thuringorum.*
(*f*) Ils ne ſavoient point écrire.

une grande partie de leur Empire : ainſi leurs loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractere, parce que ces peuples, qui ſe fixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur

Le Royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-tems, pour que les loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs Rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths (*g*) ; leurs Rois les refondirent, & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la premiere race ôterent (*h*) bien aux loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le Chriſtianiſme, mais ils en laiſſerent tout

(*g*) *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la chronique d'*Iſidore*. *Chaindaſuinde* & *Receſſuinde* les réformerent. *Egiga* fit faire le code que nous avons, & en donna la commiſſion aux Evêques : on conſerva pourtant les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde*, comme il paroît par le ſeizieme Concile de Tolede.

(*h*) Voyez le prologue de la Loi des Bavarois.

le fond. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wiſigoths.

Les loix des Bourguignons, & ſur-tout celle des Wiſigoths, admirent les peines corporelles. Les loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent (*i*) pas; elles conſerverent mieux leur caractere.

Les Bourguignons & les Wiſigoths, dont les Provinces étoient très-expoſées, chercherent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales (*k*): mais les Rois Francs, ſûrs de leur puiſſance, n'eurent (*l*) pas ces égards.

Les Saxons, qui vivoient ſous l'Empire des Francs, eurent une humeur indomtable, & s'obſtinerent à ſe révolter. On trouve dans leurs (*m*) loix des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des Barbares.

On y voit l'eſprit des loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays, ſont punis corporellement; & on ne ſuit l'eſprit des loix Germaniques que dans la

(*i*) On en trouve ſeulement quelques-unes dans le décret de *Childebert*.

(*k*) Voyez le prologue du code des Bourguignons & le code même; ſur-tout le tit. 12, §. 5, & le tit. 38. Voyez auſſi *Grégoire de Tours*, liv. II, chap. XXXIII; & le code des Wiſigoths.

(*l*) Voyez ci-deſſous le chap. III.

(*m*) Voyez le ch. II, §. 8 & 9; & le ch. IV, §. 2 & 7.

punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuſe l'aſyle des Egliſes même.

Les Evêques eurent une autorité immenſe à la Cour des Rois Wiſigoths ; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'inquiſition d'aujourd'hui ; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des loix faites autrement par les Evêques.

Du reſte, les loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes ; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes ; elles n'atteignent point le but ; pleines de Rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles.

C'EST un caractere particulier de ces loix des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc étoit jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi Romaine : & bien loin qu'on songeât dans ces tems-là à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire Législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts; on voit même dans César (*n*) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains, fit qu'elles se réunirent; chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages & les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore : la patrie étoit commune, & la République particuliere; le territoire étoit le même, & les Nations diverses. L'esprit des loix personnelles étoit

(*n*) *De bello Gallico*, liv. VI.

donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le porterent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules (*o*) de *Marculfe*, dans les codes des loix des Barbares, surtout dans la loi des Ripuaires (*p*), dans les (*q*) décrets des Rois de la premiere race, d'où dériverent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (*r*). Les enfans (*s*) suivoient la loi de leur pere, les femmes (*t*) celle de leur mari, les veuves (*u*) revenoient à leur loi, les affranchis (*x*) avoient celle de leur patron. Ce n'est pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit ; la constitution de *Lothaire I.* (*y*) exigea que ce choix fût rendu public.

(*o*) Liv. I, form. 8.
(*p*) Chap. XXXI.
(*q*) Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. I, art. 4; *ibid. in fine.*
(*r*) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards, liv. I, tit. 25, chap. LXXI; liv. II, tit. 41, chap. VII; & tit. 56, chap. I & II.
(*s*) *Ibid.* liv. II, tit. 5.
(*t*) *Ibid.* liv. II, tit. 7, chap. I.
(*u*) *Ibid.* chap. II.
(*x*) *Ibid.* liv. II, tit. 35, chap. II.
(*y*) Dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix ſaliques & les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons.

J'AI (*z*) dit que la loi des Bourguignons & celle des Wiſigoths étoient impartiales : mais la loi Salique ne le fut pas ; elle établit entre les Francs & les Romains les diſtinctions les plus affligeantes. Quand (*a*) on avoit tué un Franc, un Barbare ou un homme qui vivoit ſous la loi Salique, on payoit à ſes parens une compoſition de 200 ſols : on n'en payoit qu'une de 100, lorſqu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur (*b*) ; & ſeulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal (*c*) du Roi, étoit de 600 ſols ; & celle du meurtre d'un Romain convive (*d*) du Roi (*e*), n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

(*z*) Au chap. I de ce livre.

(*a*) Loi ſalique, tit. 44. §. 1.

(*b*) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi ſalique, tit. 44. §. 15 ; voyez auſſi le §. 7.

(*c*) *Qui in truſte dominicâ eſt*, ibid. tit. 44, §. 4.

(*d*) *Si Romanus homo conviva regis fuerit*, ibid. §. 6.

(*e*) Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de pluſieurs Evêques qui y furent élevés ; il n'y avoit guere que les Romains qui ſuſſent écrire.

Ce n'eſt pas tout : ſi l'on aſſembloit (*f*) du monde pour aſſaillir un Franc dans ſa maiſon, & qu'on le tuât, la loi Salique ordonnoit une compoſition de 600 ſols ; mais ſi on avoit aſſailli un Romain ou un affranchi (*g*), on ne payoit que la moitié de la compoſition. Par la même loi (*h*), ſi un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente ſols de compoſition ; mais ſi un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain, avoit ſoixante-deux ſols & demi de compoſition ; & un Romain dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (*i*) célebre forme un ſyſtême de *l'établiſſement des Francs dans les Gaules*, ſur la préſuppoſition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent (*k*) des maux effroyables ? les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir aſſujettis par leurs armes, les opprimerent de ſang froid par

(*f*) Loi ſalique, tit. 45.

(*g*) *Lidus* dont la condition étoit meilleure que celle du ſerf : Loi des Allemands, chap. XCV.

(*h*) Tit. 35, §. 3 & 4.

(*i*) L'Abbé Dubos.

(*k*) Témoin l'expédition d'Arbogaſte, dans *Grégoire de Tours*, hiſt. liv. II.

leurs loix ? Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils ayent deſiré de vivre ſous des peuples barbares ? En peut-on conclure que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conſéquences : plus les Francs furent ſûrs des Romains, moins ils les ménagerent.

Mais l'Abbé *Dubos* a puiſé dans de mauvaiſes ſources pour un Hiſtorien, les Poëtes & les Orateurs ; ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des ſyſtêmes.

CHAPITRE IV.

Comment le droit Romain ſe perdit dans le pays du domaine des Francs, & ſe conſerva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choſes que j'ai dites donnerent du jour à d'autres, qui ont été juſqu'ici pleines d'obſcurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la premiere race par la loi Romaine ou le code Théodoſien,

& par les diverſes loix des Barbares (*l*) qui y habitoient.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi ſalique étoit établie pour les Francs, & le code Théodoſien (*m*) pour les Romains. Dans celui du domaine des Wiſigoths une compilation du code Théodoſien, faite par l'ordre d'*Alaric* (*n*), régla les différends des Romains ; les coutumes de la Nation qu'*Euric* (*o*) fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wiſigoths. Mais pourquoi les loix ſaliques acquirent-elles une autorité preſque générale dans le pays des Francs ? Et pourquoi le droit Romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que dans le domaine des Wiſigots le droit Romain s'étendit, & eut une autorité générale ?

Je dis que le droit Romain perdit ſon uſage chez les Francs, à cauſe des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (*p*), Barbare ou homme vivant ſous la loi ſalique ; tout le monde fut porté à quitter le droit Romain, pour vivre ſous la loi ſalique. Il fut ſeulement retenu par les Eccléſiaſtiques (*q*), parce qu'ils n'eurent point

(*l*) Les Francs, les Wiſigoths & les Bourguignons.

(*m*) Il fut fini l'an 438.

(*n*) La vingtieme année du regne de ce Prince, & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la préface de ce code.

(*o*) L'an 504 de l'ére d'Eſpagne, chronique d'*Iſidore*.

(*p*) *Francum aut barbarum, aut hominem qui ſalicâ lege vivit.* Loi ſalique, tit. 445, §. 1.

(*q*) *Selon la Loi Romaine ſous laquelle l'Egliſe vit*, eſt-il

d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des loix (*r*) particulieres leur donnerent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils garderent donc le droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

D'un autre côté dans le patrimoine des Wisigoths, la loi Wisigothe (*s*) ne donnant aucun avantage civil aux Visigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre: ils garderent donc leurs loix, & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de *Gondebaud* fut très-impartiale, & ne fut plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour

dit dans la Loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. *Ducange*, au mot *Lex Romana*.

(*r*) Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi salique dans *Lindembroc*, à la fin de cette Loi, & les divers codes des Loix des Barbares sur les privileges des Ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* son fils, Roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de *Baluze*, tom. I, pag. 452, où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le recueil des Capitulaires, liv. V, art. 302, tom. 1, édition de *Baluze*.

(*s*) Voyez cette Loi.

les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particulieres, tirées de l'arrangement (*t*) politique de ces tems-là. Le droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quiter leur loi comme ils eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuſe lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le débonnaire*.

Agobard (*u*) demandoit à ce Prince d'établir la loi ſalique dans la Bourgogne; elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le droit Romain ſubſiſta, & ſubſiſte encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit Romain & la loi Gothe ſe maintinrent de même dans le pays de l'établiſſement des Goths; la loi ſalique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charles-Martel* en chaſſerent les Saraſins, les Villes & les Provinces qui ſe ſoumirent à ces Princes (*x*)

(*t*) J'en parlerai ailleurs, liv. XXX, chap. VI, VII, VIII & IX.

(*u*) *Agob. opera.*

(*x*) Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Ducheſne, tom. 3, pag. 366: *Factâ pactione cum Francis, quòd illis*

demanderent à conſerver leurs loix, & l'obtinrent : ce qui malgré l'uſage de ces tems-là où toutes les loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le droit Romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela ſe prouve par l'édit de *Charles le chauve* donné à Piſtes l'an 864, qui (*y*) diſtingue les pays dans leſquels on jugeoit par le droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Piſtes prouve deux choſes ; l'une qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit ſelon la loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point ſelon cette loi : l'autre que ces pays où l'on jugeoit par la loi Romaine, étoient préciſément (*z*) ceux où on la ſuit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit : ainſi la diſtinction des pays de la France coutumiere, & de la France régie par le droit écrit, étoit déjà établie du tems de l'édit de Piſtes.

J'ai dit que dans lès commencemens de la Monarchie toutes les loix étoient perſon-

Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant. Et ſic Narbonenſis provincia Pippino ſubjicitur. Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, hiſtoire du Languedoc. Et l'Auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, ſur la demande faite par les Peuples de la Septimanie, dans l'aſſemblée *in Carifiaco*, dans le recueil de Ducheſne, tome II, pag. 316.

(*y*) *In illâ terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur, ſecundùm ipſam legem judicetur ; & in illâ terrâ in quâ*, &c. art. 16 ; voyez auſſi l'art. 20.

(*z*) Voyez l'art. 12 & 16 de l'Edit de Piſtes, *in Cavilono*, *in Narbonâ*, &c.

nelles : ainſi quand l'édit de Piſtes diſtingue les pays du droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela ſignifie que, dans les pays qui n'étoient point pays de droit Romain, tant de gens avoient choiſi de vivre ſous quelqu'une des loix des peuples barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces contrées qui choisît de vivre ſous la loi Romaine ; & que dans les pays de la loi Romaine, il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les loix des peuples barbares.

Je ſais bien que je dis des choſes nouvelles : mais ſi elles ſont vraies elles ſont très-anciennes. Qu'importe, après tout que ce ſoient moi, les *Valois* ou les *Bignons*, qui les aient dites ?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-tems chez les Bourguignons, concurremment avec la loi Romaine : elle y étoit encore en uſage du tems de *Louis le débonnaire ;* la lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De même quoique l'édit de Piſtes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wiſigoths, le pays de la loi Romaine, la loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toujours ; ce qui ſe prouve par le ſynode de Troies, tenu ſous

sous *Louis le bégue* l'an 878. c'eſt-à-dire, quatorze ans après l'édit de Piſtes.

Dans la ſuite les loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur pays même, par les cauſes (*a*) générales qui firent partout diſparoître les loix perſonnelles des peuples barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le droit Romain ſe conſerva dans le domaine des Lombards.

TOut ſe plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la loi ſalique, n'eut point de lieu en Italie; le droit Romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit Romain; elle ceſſa d'être la loi de la Nation daminante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe, la plupart des Villes s'érigerent en Républiques, & cette Nobleſſe tomba ou fut (*b*) exterminée. Les citoyens de nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une loi qui

(*a*) Voyez ci-deſſous les Chapitres IX, X & XI.
(*b*) Voyez ce que dit Machiavel, de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

établiſſoit l'uſage du combat judiciaire, & dont les inſtitutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux uſages de la chevalerie. Le Clergé dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs la loi des Lombards n'avoit point cette majeſté du droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux ſtatuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y ſuppléer; ou la loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la loi Romaine qui les embraſſoit tous?

CHAPITRE VII.

Comment le droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LEs choſes allerent autrement en Eſpagne. La loi des Wiſigoths triompha, & le droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* (*c*) & *Réceſſuinde* (*d*) proſcrivirent les loix Romaines, & ne permirent pas

(*c*) Il commença à régner en 642.

(*d*) Nous ne voulons plus être tourmentés par les loix étrangeres, ni par les Romaines; Loi des Wiſigoths, liv. II, tit. I, §. 9 & 10.

même de les citer dans les Tribunaux. *Réceſſuinde* fut encore l'auteur de la loi (*e*), qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux loix avoient le même eſprit : ce Roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entr'eux des mariages, & la permiſſion de vivre ſous des loix diverſes.

Mais quoique les Rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le droit Romain, il ſubſiſta toujours dans les domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays éloignés du centre de la Monarchie, vivoient dans une grande indépendance (*f*). On voit par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le (*g*) deſſus : ainſi la loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la loi Gothe y en avoit moins. Les loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs ma-

(*e*) *Ut tàm Gotho Romanam quàm Romano Gotham matrimonio liceat ſociari*, Loi des Wiſigoths, liv. III, tit. I, chap. I.

(*f*) Voyez dans Caſſiodore les condeſcendances que Théodoric Roi des Oſtrogoths, Prince le plus accrédité de ſon tems, eut pour elles, liv. IV, lett. 19 & 26.

(*g*) La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui eſt à la ſuite de l'hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérens étoient Romains, ils furent même favoriſés par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe, la nourrice de la perfidie.

nieres ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que le peuple s'obſtina à la loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa liberté. Il y a plus : les loix de *Chaindaſuinde* & de *Réceſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'Hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or qui put les y avoir appellés que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* (*h*) que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que dans ce malheur-ci, ils ſe refugierent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore ; & le nombre de ceux qui dans la Gaule méridionale, vivoient ſous la loi des Wiſigoths en fut beaucoup diminué.

(*h*) *Gothi qui cladi ſuperfuerant, ex Gallià cum uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Teudim jàm palàm tyrannum ſe receperunt* ; de bello Gothorum, lib. I. cap. XIII.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux compilateur *Benoît Lévite* n'alla-t-il pas transformer cette loi Wiſigothe qui défendoit l'uſage du droit Romain, en un capitulaire (*i*) qu'on attribua depuis à *Charlemagne* ? Il fit de cette loi particuliere une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit Romain par tout l'univers.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.

LEs loix ſaliques, Ripuaires, Bourguignonnes & Wiſigothes, ceſſerent peu à peu d'être en uſage chez les François; voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arriere-fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On retint bien l'eſprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant ſans doute changé, les amendes chan-

(*i*) Capitul. édit. de *Baluze*, liv. VI, chap. CCCXLIII, pag. 981, tom. I.

gerent auſſi ; & l'on voit beaucoup de (k) Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainſi l'on ſuivit l'eſprit de la loi, ſans ſuivre la loi même.

D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites ſeigneuries, qui reconnoiſſoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une ſeule loi pût être autoriſée : en effet on n'auroit pas pu la faire obſerver. L'uſage n'étoit guere plus qu'on envoyât des Officiers (l) extraordinaires dans les Provinces, qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur les affaires politiques ; il paroît même par les Chartres, que lorſque de nouveaux fiefs s'établiſſoient, les Rois ſe privoient du droit de les y envoyer. Ainſi lorſque tout à peu près fut devenu fief, ces Officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que perſonne ne pouvoit faire obſerver la loi commune.

Les loix ſaliques, Bourguignones & Wiſigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde race ; & au commencement de la troiſieme, on n'en entendit preſque plus parler.

(k) M. *de la Thaumaſſiere* en a recueilli pluſieurs. Voyez, par exemple, les chap. LXI, LXVI, & autres.
(l) *Miſſi dominici.*

Sous les deux premieres races, on assembla souvent la Nation, c'est-à-dire les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le Clergé, qui étoit un corps qui se formoit, pour ainsi dire, sous les conquérans, & qui établissoit ses prérogatives ; les loix faites dans ces assemblées, sont ce que nous appellons les capitulaires. Il arriva quatre choses ; les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par les loix des fiefs ; les Ecclésiastiques se séparerent davantage, & négligerent (*m*) des loix de réforme où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs ; on recueillit (*n*) les canons des Conciles & les décrétales des Papes ; & le Clergé reçut ces loix, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les Pro-

(*m*) Que les Evêques, dit *Charles le chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chûte.

(*n*) On inséra dans le recueil des canons un nombre infini de décrétales des Papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. *Denys le Petit* en mit beaucoup dans la sienne : mais celle d'*Isidore Mercator* fut remplie de vraies & de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à *Charlemagne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I* la collection de *Denys le Petit*, & la fit recevoir. La collection d'*Isidore Mercator* parut en France vers le regne de *Charlemagne* ; on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *cours du droit canonique*.

vinces, pour faire obſerver des loix émanées d'eux: ainſi ſous la troiſieme race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajouta pluſieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux loix ſaliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon; il faut la prendre dans la choſe même. Les capitulaires étoient de pluſieurs eſpeces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement politique, d'autres au Gouvernement économique, la plupart au Gouvernement eccléſiaſtique, quelques-uns au Gouvernement civil. Ceux de cette derniere eſpece furent ajoutés à la loi civile, c'eſt-à-dire, aux loix perſonnelles de chaque Nation: c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé (*o*) contre la loi Romaine. En effet ceux qui regardoient le Gouvernement économique, eccléſiaſtique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi; & ceux qui regardoient le Gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires ajoutés aux loix perſonnelles firent, je crois, négliger

(*o*) Voyez l'Edit de Piſtes, art. 29.

le corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait ſouvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

LOrſque les nations Germaines conquirent l'empire Romain, elles y trouverent l'uſage de l'écriture ; & à l'imitation des Romains, elles rédigerent leurs uſages par écrit (*q*), & en firent des codes. Les regnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charlemagne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongerent les Nations victorieuſes dans les ténebres dont elles étoient ſorties ; on ne ſut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les loix barbares écrites, le droit Romain & les capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie, où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des Villes floriſſantes & preſque le ſeul commerce qui ſe fît pour

(*p*) Cela eſt marqué expreſſément dans quelques prologues de ces codes. On voit même, dans les loix des Saxons & des Friſons, des diſpoſitions différentes, ſelon les divers diſtricts. On ajouta à ces uſages quelques diſpoſitions particulieres que les circonſtances exigerent ; telles furent les loix dures contre les Saxons.

lors. Ce voiſinage d'Italie fit que le droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une eſpece de privilege. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les loix Wiſigothes; & par la chûte de tant de loix, il ſe forma partout des coutumes.

Les loix perſonnelles tomberent. Les compoſitions & ce que l'on appelloit (*q*) *freda*, ſe réglerent plus par la coutume que par le texte de ces loix. Ainſi comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des loix écrites, on revint quelques ſiecles après, des loix écrites à des uſages non écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coutumes locales; révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.

ON voit par pluſieurs monumens qu'il y avoit déjà des coutumes locales dans la premiere & la ſeconde race. On y parle de la *coutume du lieu* (*r*), de l'*uſage*

(*q*) J'en parlerai ailleurs.

(*r*) Préface des formules de *Marculfe*.

ancien (*s*), de la *coutume* (*t*), des *loix* (*u*) & des *coutumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples barbares, & ce qu'on appelloit la loi étoit le droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (*x*) ordonna que par-tout où il n'y auroit point de loi, on suivroit la coutume; mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi. Or dire que le droit Romain eût la préférence sur les codes des loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces codes des loix des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les loix des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces loix même, qui comme loix personnelles, les introduisirent. La loi salique par exemple, étoit une loi personnelle; mais dans des lieux généralement habités par des Francs Saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale, & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or si dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même eussent eu souvent des

(*s*) Loi des Lombards, liv. II, tit. 58, §. 3.
(*t*) *Ibid.* liv. II, tit. 41, §. 6.
(*u*) Vie de *S. Leger.*
(*x*) Loi des Lombards, liv. II, tit. 41, §. 6.

affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples; & un grand nombre de jugemens conformes à quelques-unes de ces loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux uſages. Et cela explique bien la conſtitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces uſages puſſent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi ſalique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la loi ſalique.

Ainſi il y avoit dans chaque lieu une loi dominante & des uſages reçus, qui ſervoient de ſupplément à la loi dominante, lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une loi qui n'étoit point territoriale: & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la loi ſalique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coutume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les coutumes qui s'étoient formées, avoient moins de force que les loix; mais bientôt les coutumes détruiſirent les loix: & comme les nouveaux réglemens ſont toujours des remedes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déjà à préférer les coutumes aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Piſtes ; & comment la loi Gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le ſynode de Troies (y) dont j'ai parlé. La loi Romaine étoit devenue la loi perſonnelle générale, & la loi Gothe la loi perſonnelle particuliere ; & par conſéquent la loi Romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les loix perſonnelles des peuples barbares, tandis que le droit Romain ſubſiſta, comme loi territoriale, dans les Provinces Wiſigothes & Bourguignonnes ? Je réponds que la loi Romaine même eut à peu près le ſort des autres loix perſonnelles : ſans cela nous aurions encore le code Théodoſien dans les Provinces où la loi Romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de pays de droit Romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilege, & quelques diſpoſitions du droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes : mais c'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçue dans les Provin-

(y) Voyez ci-deſſus le Chapitre V.

ces du domaine des Goths & des Bourguignons comme loi écrite; au lieu que dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raiſon écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi ſalique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA loi ſalique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives; c'eſt-à-dire que par la loi ſalique, celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'accuſé de la nier: ce qui eſt conforme aux loix de preſque toutes les Nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre (z) eſprit; elle ſe contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit dans la plupart des cas ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des témoins qui devoient jurer, augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois (b)

(z) Cela ſe rapporte à ce que dit *Tacite*, que les peuples Germains avoient des uſages communs, & des uſages particuliers.

(a) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8, & autres.

(b) *Ibid.* tit. 11, 12 & 17.

à soixante-douze. Les loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (c) cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seules & sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit (d) ouir ses témoins pour établir sa demande; le défendeur faisoit ouir les siens pour se justifier: & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (e) témoignages. Cette pratique étoit bien différente de celle des loix Ripuaires & des autres loix barbares, où un accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle; il fallut même que les Législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

(c) C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire, un vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé; voyez le tit. 76 du *pactus legis salicæ*.

(d) Voyez le tit. 76 du *pactus legis salicæ*.

(e) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi ſalique ne permettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la loi des Ripuaires (*f*) & preſque (*g*) toutes celles des peuples barbares la recevoient. Il me paroît que la loi du combat étoit une ſuite naturelle & le remede de la loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un guerrier (*h*) qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure ? La loi ſalique qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas ; mais la loi des Ripuaires (*i*) & celle des autres peuples (*k*) barbares qui admettoient l'uſage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

(*f*) Tit. 32 ; tit. 57, §. 2 ; tit. 59, §. 4.

(*g*) Voyez la note ſuivante.

(*h*) Cet eſprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 67, §. 5 ; & le Capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la Loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

(*i*) Voyez cette Loi.

(*k*) La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

Je prie qu'on lise les deux fameuses (*l*) dispositions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne, sur cette matiere; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit selon le langage des loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards la loi de *Rhotaris* admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit (*m*): nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au code des loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, & dans le corps des Capitulaires on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la preuve du combat ne soit pas une

(*l*) Dans la Loi des Bourguignons, tit. 8, §. 1 & 2, sur les affaires criminelles; & le tit. 45, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la Loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31; tit. 7, §. 6; & tit. 8; & la Loi des Allemands, tit. 89: la Loi des Bavarois, tit. 8, chap. II, §. 6, & chap. III, §. 1; & tit. 9, chap. IV, §. 4: la Loi des Frisons, tit. 11, §. 3; & tit. 14, §. 4: la Loi des Lombrads, liv. I, tit. 32, §. 3; & tit. 35, §. 1; & liv. II, tit. 35, §. 2.

(*m*) Voyez ci-dessous le chap. XVIII, à la fin.

ſuite de la preuve négative. Des circonſtances particulieres ont pu, dans le cours de pluſieurs ſiecles, faire établir de certaines loix particulieres. Je parle de l'eſprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens uſages de ces peuples indiqués ou établis par ces loix, & il n'eſt ici queſtion que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la Loi ſalique.

LA loi ſalique (*n*) admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi (*o*) prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter ſa main du conſentement de ſa partie. L'accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accuſé n'avoit pas commis le crime: & c'étoit un cas particulier de la loi ſalique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

(*n*) Et quelques autres Loix des Barbares auſſi.
(*o*) Tit. 56.

Cette preuve étoit une choſe de convention que la loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accuſateur qui vouloit permettre que l'accuſé ſe défendît par une preuve négative: il étoit libre à l'accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi (*p*) donnoit un tempérament pour qu'avant le jugement les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différends & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette preuve négative une fois conſommée, il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particuliere de la loi ſalique.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penſer de nos Peres.

ON ſera étonné de voir que nos peres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du haſard; qu'ils employaſſent ſans ceſſe des preuves qui ne prouvoient point

(*p*) *Ibid.* tit. 56.

& qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués (*q*) jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe (*r*) faiſoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coutume en mettant ces guerres ſous des regles; elles ſe firent par ordre & ſous les yeux (*s*) du Magiſtrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles, regardent la premiere victoire comme un jugement de Dieu qui décide; ainſi les peuples Germains, dans leurs affaires particulieres, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence toujours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que chez les Germains, lorſqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui pût combattre avec un des ſiens; & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat, du ſuccès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat ſingulier régleroit les affaires publiques,

(*q*) Cela paroît par ce que dit *Tacite*: *omnibus idem habitus.*

(*r*) *Velleius Paterculus*, liv. II, chap. CXVIII, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(*s*) Voyez les codes des Loix des Barbares; & pour les tems plus modernes, *Beaumanoir*, ſur la coutume de Beauvoiſis.

pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (*t*) Roi de Bourgogne, fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce Prince rend raiſon de ſa loi dans ſa loi même: » C'eſt dit-il, afin que » nos ſujets ne faſſent plus de ſerment ſur » des faits obſcurs, & ne ſe parjurent point » ſur des faits certains ». Ainſi tandis que les Eccléſiaſtiques (*u*) déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, la loi des Bourguignons regardoit comme ſacrilege celle qui établiſſoit le ſerment.

La preuve par le combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une Nation uniquement guerriere, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices: elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime: pour peu qu'on ſoit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une Nation

(*t*) La Loi des Bourguignons, chap. XLV.
(*u*) Voyez les œuvres d'*Agobard*.

guerriere, où la force, le courage & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit: ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos payſans avec leurs mains caleuſes manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient, pouvoient réſiſter au fer chaud. Les Dames (*x*) ne manquoient point de champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guere d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (*y*), une femme accuſée-d'adultere n'étoit condam-

(*x*) Voyez *Beaumanoir*, coutume de Beauvoiſis, chap. LXI. Voyez auſſi la Loi des Angles, chap. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

(*y*) Tit. 14.

née à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle ; & la loi (z) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que dans les circonstances des tems où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produisirent moins d'injustices, qu'elles ne furent injustes ; que les effets furent plus innocens que les causes ; qu'elles choquerent plus l'équité qu'elles n'en violerent les droits ; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la lettre d'*Agobard* à *Louis le débonnaire*, que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la loi de *Gondebaud*, il demande qu'on juge en Bourgogne

(z) Chap. XXXI, §. 5.

les affaires par la loi des Francs (*a*). Mais comme on ſait d'ailleurs que dans ce tems-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit ; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires (*b*) la recevoit.

Mais malgré les clameurs des Eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France ; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnerent lieu en grande partie.

C'eſt la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'étoit introduit depuis long-tems une déteſtable coutume » (eſt-il dit dans le préambule de la conſtitution (*c*) d'*Othon II.*) ; c'eſt que ſi la » chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la préſentoit » faiſoit ſerment ſur les évangiles qu'elle » étoit vraie ; & ſans aucun jugement préalable, il ſe rendoit propriétaire de l'héritage : ainſi les parjures étoient ſûrs d'acquérir ». Lorſque l'Empereur *Othon I.* ſe fit couronner à Rome (*d*), le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs (*e*)

(*a*) *Si placeret domino noſtro ut eos transferret ad legem Francorum.*

(*b*) Voyez cette Loi, tit. 59, §. 4 ; & tit. 67, §. 5.

(*c*) Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, chap. XXXIV.

(*d*) L'an 962.

(*e*) *Ab Italiæ proceribus eſt proclamatum, ut Imperator ſanctus, mutatâ lege, facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, chap. XXXIV.

d'Italie

d'Italie s'écrierent qu'il falloit que l'Empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit ſe tenir peu de tems (*f*) après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes, & redoublerent leurs cris; mais ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorſqu'*Othon II.* & *Conrad* (*g*) Roi de Bourgogne arriverent en Italie, ils eurent à Véronne un (*h*) colloque (*i*) avec les Seigneurs d'Italie; & ſur leurs inſtances réitérées l'Empereur du conſentement de tous, fit une loi qui portoit que quand il y auroit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des parties voudroit ſe ſervir d'une chartre, & que l'autre ſoutiendroit qu'elle étoit fauſſe, l'affaire ſe décideroit par le combat; que la même regle s'obſerveroit lorſqu'il s'agiroit de matieres de fief; que les Egliſes ſeroient ſujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la Nobleſſe demanda la preuve par le combat, à cauſe

(*f*) Il fut tenu en l'an 967, en préſence du Pape *Jean XIII*, & de l'Empereur *Othon I.*

(*g*) Oncle d'*Othon II*, fils de *Rodolphe*, & Roi de la Bourgogne Transjurane.

(*h*) L'an 988.

(*i*) *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulſarentur*; Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, ch. XXXIV.

de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Egliſes ; que malgré les cris de cette Nobleſſe, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Nobleſſe & des Princes ayant forcé les Eccléſiaſtiques à céder, l'uſage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilege de la Nobleſſe, comme un rempart contre l'injuſtice, & une aſſurance de ſa propriété ; & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela ſe fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits ; dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'établiſſement des preuves négatives entraînoit après lui la juriſprudence du combat. L'abus dont on ſe plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que ſa chartre étoit fauſſe, ſe défendoit par une preuve négative, en déclarant ſur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée ? on rétablit l'uſage du combat.

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des démêlés de ces tems-là entre le Clergé & les laïques. Il y avoit eu aupara-

vant une constitution de (k) *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse; & que s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée: mais le mal restoit toujours, il falloit en venir au remede dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là, dans des assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui représenta (l) que dans l'état des choses il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire, ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du serment y fut borné. *Théodoric* Roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (m): les loix de *Chaindasuinde* & de *Réceſſuinde* semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces loix furent si peu reçues dans la Narbonnoise, que le combat y étoit regardé comme une prérogative (n) des Goths.

(k) Dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. *Muratori*, elle est attribuée à l'Empereur *Guy*.

(l) Dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 23.

(m) Voyez *Cassiodore*, liv. III, lett. 23 & 24.

(n) *In palatio quoque* Bera *comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam vocato* Sunila *& infidelitatis argueretur, cùm eodem ſecundùm legem propriam, utpotè quia uterque Gothus erat, equeſtri prælio congreſſus eſt & victus.* L'Auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire.

Les Lombards qui conquirent l'Italie après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapporterent l'usage du combat: mais leurs premieres loix le (o) restreignirent. *Charlemagne* (p), *Louis le débonnaire*, les *Othons*, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux loix saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les civiles. On ne savoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens; celle par le combat en avoit aussi: on changeoit suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Ecclésiastiques se plaisoient à voir que dans toutes les affaires séculieres on recourût aux Eglises (q) & aux Autels; & de l'autre une Noblesse fiere aimoit à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le Clergé qui eût introduit l'usage dont la Noblesse se plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'es-

(o) Voyez dans la Loi des Lombards, le liv. I, tit. 4; & tit. 9, §. 23; & liv. II, tit. 35, §. 4 & 5; & tit. 55, §. 1, 2 & 3; les réglemens de *Rotharis*; & au §. 15, celui de *Luitprand*.

(p) *Ibid.* liv. II, tit. 55, §. 23.

(q) Le serment judiciaire se faisoit pour lors dans les Eglises; & il y avoit dans la premiere race, dans le palais des Rois, une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les formules de *Marculfe*, liv. I, chap. XXXVIII; les Loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4; tit. 65, §. 5; l'histoire de *Grégoire de Tours*: le capitulaire de l'an 803, ajouté à la Loi salique.

prit des loix des Barbares, & de l'établiſſement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penſer qu'il falloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique à laquelle il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (*r*) que ces preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribunaux eccléſiaſtiques: ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la diſpoſition des codes des loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejetterent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la Nation ſuivoit ſon génie guerrier; car pendant qu'on établiſſoit le combat comme un jugement de Dieu, on aboliſſoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il ſurvenoit quelque différend entre ſes enfans, il fût terminé par le jugement de la croix. *Louis*

(*r*) Chap. XXXIX, pag. 212.

le débonnaire (*s*) borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques : son fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas ; il abolit (*t*) de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques Eglises, d'autant plus qu'une Chartre (*u*) de *Philippe Auguste* en fait mention : mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beaumanoir* (*x*) qui vivoit du tems de *saint Louis* & un peu après, faisant l'énumération des différends genres de preuves, parle de celles du combat judiciaire & point du tout de celles-là.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des Loix saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.

J'AI déja dit les raisons qui avoient fait perdre aux loix saliques, aux loix Romaines & aux Capitulaires, leur autorité ; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

(*s*) On trouve ses constitutions insérées dans la Loi des Lombards & à la suite des Loix saliques.

(*t*) Dans sa constitution insérée dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 31.

(*u*) De l'an 1200.

(*x*) Coutume de Beauvoisis, chap. XXXIX.

Les loix ſaliques qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles & tomberent : les loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne ſongea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en faire une bonne juriſprudence. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainſi tant de loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, ſans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas beſoin de loix écrites, & ſes loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas ſeulement le fond de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit (*y*) *Beaumanoir*, qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſieme race, la juriſprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge,

(*y*) Chap. LXI, pag. 309 & 310.

il poursuivoit son offense. A Bourges (*z*), si le Prévôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fût pas venu : » je t'ai envoyé cher- » cher, disoit-il, tu as dédaigné de venir: » fais-moi raison de ce mépris »; & l'on combattoit. *Louis le gros* réforma (*a*) cette coutume.

Le combat judiciaire étoit en usage (*b*) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louis le jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sols. Cette ordonnance étoit une loi locale ; car du tems de (*c*) *saint Louis* il suffisoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (*d*) avoit oui dire à un Seigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain tems un champion pour combattre dans ses affaires. Il falloit que l'usage du combat judiciaire eût pour lors une prodigieuse extension.

(*z*) Chartre de *Louis le gros*, de l'an 1145, dans le recueil des Ordonnances.
(*a*) *Ibid.*
(*b*) Chartre de *Louis le jeune*, de l'an 1168, dans le recueil des Ordonnances.
(*c*) Voyez *Beaumanoir*, chap. LXIII, pag. 325.
(*d*) Voyez la Coutume de Beauvoisis, chap. XXVIII, pag. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les codes des loix des Barbares. La loi (*e*) des Friſons ne donne qu'un demi ſol de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton, & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi ſalique, ſi un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois ſols ; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſous ; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La loi des Lombards (*f*) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La conſtitution de *Charlemagne* inſérée dans la loi (*g*) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé ; peut-être que comme on étendoit l'uſage des combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le

(*e*) *Additio ſapientium Wilemari*, tit. 5.
(*f*) Liv. I, tit. 6, §. 3.
(*g*) Liv. II, tit. 5, §. 23.

capitulaire (*h*) de *Louis le débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la ſuite il n'y eut que les ſerfs qui combattiſſent avec le bâton (*i*).

Déjà je vois naître & ſe former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accuſateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action ; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (*k*) ; ſur cela le Juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

Quand un homme (*l*) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir ; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette regle que, quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les Gentilshommes (*m*) ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les villains (*n*) ſe battoient à pied & avec le bâton. De-là il ſuivit que le bâton étoit

(*h*) Ajouté à la Loi ſalique ſur l'an 819.

(*i*) Voyez *Beaumanoir*, chap. LXIV, pag. 323.

(*k*) *Ibid.* pag. 329.

(*l*) Voyez *Beaumanoir*, chap. III, pag. 25 & 329.

(*m*) Voyez, ſur les armes des combattans, *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 308, & chap. LXIV, pag. 328.

(*n*) *Ibid.* chap. LXIV, pag. 328 : voyez auſſi les Chartres de *Saint-Aubin* d'Anjou, rapportées par *Galland*, page 263.

l'inſtrument des outrages (*o*), parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un villain.

Il n'y avoit que les villains qui combattiſſent à viſage découvert (*p*); ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure, qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un villain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au point d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainſi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs codes ſont fondés là-deſſus. La loi des Lombards (*q*) veut que celui qui accompagné de ſes gens va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit due s'il l'avoit tué; & que (*r*) ſi par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

Diſons donc que nos peres étoient extrêmement ſenſibles aux affronts; mais que les affronts d'une eſpece particuliere, de recevoir des coups d'un certain inſtrument

(*o*) Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infâmes. *Lege* Ictus fuſtium, *de iis qui notantur infamiâ.*

(*p*) Ils n'avoient que l'écu & le bâton. *Beaumanoir*, chap. LXIV, pag. 328.

(*q*) Liv. I, tit. 6, §. 1.

(*r*) *Ibid.* §. 2.

ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu ; & dans ce cas la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion ſur le point d'honneur chez les Germains.

» C'Etoit chez les Germains, dit *Tacite* (*s*), une grande infamie d'avoir » abandonné ſon bouclier dans le combat ; » & pluſieurs après ce malheur s'étoient » donné la mort ». Auſſi l'ancienne loi (*t*) Salique donne-t-elle quinze ſols de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

Charlemagne (*u*) corrigeant la loi Salique, n'établit dans ce cas que trois ſols de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la diſcipline militaire : il eſt clair que ce changement vient de celui des armes, & c'eſt à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des uſages.

(*s*) *De morib. German.*
(*t*) Dans le *pactus legis ſalicæ.*
(*u*) Nous avons l'ancienne Loi, & celle qui fut corrigée par ce Prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOtre liaiſon avec les femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des juges très-éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. Ce deſir général de plaire produit la galanterie, qui n'eſt point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'amour.

Selon les circonſtances différentes dans chaque nation & dans chaque ſiecle, l'amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes que vers les deux autres. Or je dis que, dans le tems de nos combats, ce fut l'eſprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la loi des Lombards que ſi (*x*) un des deux champions avoit ſur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faiſoit ôter, & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune; c'eſt la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme dans les combats particuliers les champions étoient armés de toutes

(*x*) Liv. II, tit. 55, §. 11.

pieces, & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques combattans, dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des paladins, des négromans, de fées, des chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés & désenchantés; dans notre monde un monde nouveau, & le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse. De-là encore dans nos Romans la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de chevalerie flatterent ce

desir de plaire, & donnerent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome, flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grece, fit décrire (y) les sentimens de l'amour. Les paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduisit à celle de la galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnerent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la Jurisprudence du combat judiciaire.

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une jurisprudence si singuliere. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des regles leurs préjugés même. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire : mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la juris-

(y) On peut voir les Romans Grecs du moyen âge.

prudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les réglemens de *S. Louis*, qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince ; *Beaumanoir* écrivoit après (z) lui ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Regles établies dans le combat judiciaire.

Lorsqu'il (a) y avoit plusieurs accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'affaire fût poursuivie par un seul : & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le plaid, nommoit un d'entre eux qui poursuivoit la querelle.

Quand (b) un gentilhomme appelloit un villain, il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton : & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes ; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

Avant le combat, la Justice (c) faisoit publier trois bans. Par l'un, il étoit ordonné

(z) En l'an 1283.
(a) *Beaumanoir*, chap. VI, pag. 40 & 41.
(b) *Beaumanoir*, chap. LXIV, pag. 328.
(c) *Ibid.* pag. 330.

aux parens des parties de ſe retirer ; par l'autre, on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence ; par le troiſieme, il étoit défendu de donner du ſecours à une des parties ſous de groſſes peines, & même celle de mort, ſi par ce ſecours un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de Juſtice gardoient (*d*) le parc ; & dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes (*e*) dans la même ſituation, ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Seigneur ; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte (*f*), ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le Seigneur corrompu par des préſens, conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres ; & le droit (*g*) qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au Comte.

(*d*) *Beaumanoir*, chap. LXIV, pag. 330.
(*e*) *Ibid.*
(*f*) Les grands vaſſaux avoient des droits particuliers.
(*g*) *Beaumanoir*, chap. LXIV, pag. 330, dit : il perdroit ſa juſtice. Ces paroles, dans les Auteurs de ces tems-là, n'ont pas une ſignification générale, mais reſtreinte à l'affaire dont il s'agit ; *Défontaines*, chap. XXI, art. 29.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoiſſance de cauſe de prendre un champion; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu (*h*).

Quand on a fait dans le ſiecle paſſé des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un guerrier ſa qualité de guerrier par la perte de la main; n'y ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes que de ſurvivre à la perte de leur caractere (*).

Lorſque (*i*) dans un crime capital le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille: chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le combat, ne perdoit pas toujours la choſe conteſtée; ſi par exemple (*k*) l'on combattoit ſur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire.

(*h*) Cet uſage que l'on trouve dans les Capitulaires ſubſiſtoit du tems de *Beaumanoir*: voyez le chap. LXI, pag. 315.

(*) Il faut combattre le point-d'honneur par le point-d'honneur même. [*R. d'un A.*]

(*i*) *Beaumanoir*, chap. XLIV. pag. 330.

(*k*) *Ibid.* chap. LXI, pag. 309.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.

QUand les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (*l*); par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoin ni la preuve par le combat; le juge prononçoit ſur la publicité.

Quand, dans la cour du Seigneur on avoit ſouvent jugé de la même maniere, & qu'ainſi l'uſage étoit connu (*m*), le Seigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour (*n*) ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon Seigneur-lige.

Quand un accuſé avoit été abſous (*o*), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

(*l*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 308. *Ibid.* chap. XLIII, pag. 239.

(*m*) *Ibid.* chap. LXI, pag. 314: voyez auſſi *Défontaines*, chap. XXII, art. 24.

(*n*) *Ibid.* chap. LXIII, pag. 322.

(*o*) *Ibid.*

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat : il en étoit de même si (*p*), par une absence notoire, le fait se trouvoit impossible.

Si un homme (*q*) qui avoit été tué, avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat ; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuoit les poursuites ; & même entre gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre cessoit ; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la Justice ; & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une maniere très-

(*p*) *Beaumanoir*, chap. LXIII, pag. 322.
(*q*) *Ibid.* pag. 323.

folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une maniere très-ſage.

Quand (*r*) un homme appellé pour un crime, montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit (*s*) point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres ou par les cours eccléſiaſtiques ; il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe peut combattre*. Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron (*t*), c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeller ; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant (*u*) ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorſque le tuteur ou celui qui avoit la baillie vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit

(*r*) *Beaumanoir*, chap. LXIII, pag. 324.
(*s*) *Ibid.* pag. 325.
(*t*) *Ibid.*
(*u*) *Beaumanoir*, pag. 323. Voyez auſſi ce que j'ai dit au liv. XVIII.

permis au ſerf de combattre. Il combattoit contre un autre ſerf ; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un gentilhomme s'il étoit appellé ; mais s'il l'appelloit (*x*) celui-ci pouvoit refuſer le combat ; & même le Seigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le ſerf pouvoit, par une chartre du Seigneur (*y*) ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches ; & l'Egliſe (*z*) prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs, comme une marque (*a*) de reſpect pour elle.

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

BEAUMANOIR (*b*) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant (*c*) aux Juges que ſa partie produiſoit un témoin faux & calomniateur ; & ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il don-

(*x*) *Beaumanoir*, chap. XLIII, pag. 327.
(*y*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 7.
(*z*) *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, Chartre de *Louis le gros*, de l'an 1118.
(*a*) *Ibid.*
(*b*) Chap. LXI, pag. 315.
(*c*) Leur doit-on demander, avant qu'ils faſſent nul ſerment, pour qui ils veulent témoigner ; car l'enques gift li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir*, chap. XXXIX, pag. 218.

noit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'enquête ; car ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne falloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin ; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit ſon procès : mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages (*d*) de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit (*e*) que le témoin pouvoit dire à ſa partie avant de dépoſer : » Je » ne me bée pas à combattre pour votre » querelle, ne à entrer en plet au mien ; » mais ſe vous me voulez défendre, vo» lontiers dirai ma vérité ». La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin ; & ſi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point (*f*) le corps, mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification

(*d*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 316.

(*e*) Chap. VI, pag. 39 & 40.

(*f*) Mais ſi le combat ſe faiſoit par champions, le champion vaincu avoit le poing coupé.

de l'ancienne coutume ; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins, ſe trouve établi dans la loi des Bavarois (*g*) & dans celle des Bourguignons (*h*) ſans aucune reſtriction.

J'ai déja parlé de la conſtitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* (*i*) & *S. Avit* (*k*) ſe récrierent tant. « Quand l'accuſé, dit ce Prince, préſente des témoins » pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, » l'accuſateur pourra appeller au combat » un des témoins : car il eſt juſte que celui » qui a offert de jurer, & qui a déclaré » qu'il ſavoit la vérité, ne faſſe point de » difficulté de combattre pour la ſoutenir ». Ce Roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la déciſion par le combat, étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible (*l*) avec

(*g*) Tit. 16, §. 2.
(*h*) Tit. 45.
(*i*) Lettre à *Louis le débonnaire*.
(*k*) Vie de *S. Avit*.
(*l*) « Car en la cour où l'on va par la raiſon de l'appel » pour les gages maintenir, ſe bataille eſt faite, la querelle » eſt venue à fin, ſi que il n'y a métier de plus d'apiaux ». *Beaumanoir*, chap. XI, pag. 22.

un nouveau jugement & de nouvelles poursuites ; l'appel tel qu'il eſt établi par les loix Romaines & par les loix Canoniques, c'eſt-à-dire, à un Tribunal ſupérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerriere, uniquement gouvernée par le point-d'honner, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder ; & ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voies (*m*) qu'elle auroit pu employer contre les parties.

L'appel, chez cette Nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang ; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *St. Louis* dit-il dans ſes établiſſemens (*n*), que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il, que ſi un homme (*o*) vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon fief : après quoi il l'appelloit devant ſon Seigneur ſuzerain, & offroit les gages de bataille. De même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

(*m*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 212, & chap. LXVII, pag. 338.
(*n*) Liv. II. chap. XV.
(*o*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 310 & 311 ; & chap. LXVII. pag. 337.

Appeller ſon Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu : or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpece de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même : on évitoit par-là le crime de félonie ; on n'inſultoit que ſes Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit beaucoup (*p*) en fauſſant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre (*q*) tous, lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus (*r*) du même avis. Pour éviter ce danger, on ſupplioit le Seigneur (*s*) d'ordonner que chaque Pair dît tout haut ſon avis ; & lorſque le premier avoit prononcé, & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur ; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

(*p*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 313.
(*q*) *Ibid.* pag. 314.
(*r*) Qui s'étoient accordés au jugement.
(*s*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 314.

Défontaines (*t*) vouloit qu'avant de faussér (*u*), on laissât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guere d'usages qui fussent précisément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un (*x*) des Pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il soutiendroit le jugement, le Juge faisoit donner les gages de bataille, & de plus prenoit sureté de l'appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de sureté, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

Si celui (*y*) qui appelloit, ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au Signeur une amende de soixante livres, la même amende (*z*) au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

(*t*) Chap. XXII, art. 1, 10 & 11. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.
(*u*) Appeller de faux jugement.
(*x*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 314.
(*y*) *Beaumanoir*, ibid. *Défontaines*, chap. XXII, art. 9.
(*z*) *Défontaines*, *ibid.*

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de faux (*a*) jugement: car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un (*b*) disoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix sols d'amende s'il étoit gentilhomme, & à cinq sols s'il étoit serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges (*c*) ou Pairs qui avoient été vaincus ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capitale (*d*).

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (*e*) si le Seigneur n'avoit point de Pairs, ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses frais emprunter (*f*) des Pairs de son Seigneur suze-

(*a*) *Beaumanoir*, chap. LXI. pag. 316; & *Défontaines*, chap. XXII, art. 21.

(*b*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 314.

(*c*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 7.

(*d*) Voyez *Défontaines*, chap. XXI, art. 11, 12. & suivantes, qui distingue les cas où le fausseur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

(*e*) *Beaumanoir*, chap. LXII, pag. 322. *Défontaines*, chap. XXII, art. 3.

(*f*) Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter. *Beaumanoir*, chap. LXVII, pag. 337.

rain : mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil : & dans ce cas (*g*) particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si le Seigneur (*h*) étoit si pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la regle des Jurisconsultes François : *Autre chose est le fief, autre chose est la justice.* Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent pas en état de tenir leur Cour ; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur suzerain ; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

(*g*) Nul ne peut faire Jugement en sa Cour, dit *Beaumanoir*, chap. LXVII, pag. 336 & 337.

(*h*) *Ibid.* chap. LXII, pag. 322.

Tous les Juges (*i*) qui avoient été du jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *Oïl* à celui qui voulant fauſſer, leur demandoit s'ils enſuivoient; car, dit *Défontaines* (*k*), » c'eſt une affaire de courtoiſie » & de loyauté, & il n'y a point là de » fuite ni de remiſe ». Je crois que c'eſt de cette maniere de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accuſé; en cas de dettes, pour le débiteur; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines* (*l*) ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (*m*), ou s'ils n'y étoient tous, ou ſi les plus ſages n'y étoient; c'eſt comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne ſecourroit pas ſon Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à ſa Cour, & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des vaſſaux,

(*i*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 27 & 28.
(*k*) *Ibid.* art. 28.
(*l*) Chap. XXI, art. 27.
(*m*) Il falloit ce nombre au moins, *Défontaines*, ch. XXI, art. 36.

combattre & juger ; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur (*n*) qui plaidoit à sa Cour contre son vassal, & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de faux jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son vassal pour la foi reçue, on faisoit une distinction : ou le Seigneur disoit en général que le jugement (*o*) étoit faux & mauvais ; ou il imputoit à son homme des prévarications (*p*) personnelles. Dans le premier cas il offensoit sa propre Cour ; & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal ; & celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit que, lorsque celui qui appelloit de faux jugement, attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille ; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des Pairs qui

(*n*) Voyez *Beaumanoir*, chap. LXXVII, pag. 337.
(*o*) Ce jugement est faux & mauvais : *Ibid.* chap. LXVII, page 337.
(*p*) Vous avez fait ce jugement faux & mauvais comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par promesse. *Beaumanoir*, chap. LXVII, page 337.

étoit (*q*) appellé, de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir*, étoit de reſtreindre l'uſage du combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le jugement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'honneur établi dans ce tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon Seigneur de défendre ſa Cour, je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une Juriſprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille ; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre XXV. Ici, c'étoit au Tribunal ſuzerain à voir s'il falloit ôter ou non les gages de bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les jugemens rendus dans la Cour du Roi ; car le Roi n'ayant perſonne qui lui fût égal, il n'y avoit perſonne qui pût l'appeller ; & le Roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui pût appeller de ſa Cour.

Cette loi fondamentale, néceſſaire comme loi politique, diminuoit encore comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (*r*) qu'on ne fauſſât ſa Cour, ou

(*q*) *Beaumanoir*, chap. LXVII. pages 337 & 338.
(*r*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 14.

voyoit qu'on se présentoit pour la fausser ; s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la Cour du Roi, dont on ne pouvoit fausser le jugement ; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines* (*s*), envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il ne pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nuement de lui ; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adroissoit à son Seigneur suzerain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

ON appelloit de défaute de droit, quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le Comte eût plusieurs Officiers sous lui, la personne

(*s*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 14.

de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la Juriſdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leur plaids, aſſiſes ou placites, jugeoient en dernier reſſort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Juriſdiction : par exemple, le Comte pouvoit (*u*) condamner à mort, juger de la liberté & de la reſtitution des biens; & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des cauſes majeures (*x*) qui étoient réſervées au Roi; c'étoit celles qui intéreſſoient directement l'ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres grands, que les Rois jugeoient avec les grands vaſſaux (*y*).

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'envoyé du Roi, ou *Miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le Comte & le *Miſſus* avoient une Juriſdiction égale & indépendante l'une de (*z*) l'autre : toute la différence (*a*) étoit que le *Miſſus* tenoit ſes placites quatre mois de l'année, & le Comte les huit autres.

(*u*) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. *de Baluze*, pag. 497, & de *Charles le chauve*, ajouté à la Loi des Lombards, liv. II, art. 2.

(*x*) Capitulaire III, de l'an 812, art. 2, édit. de *Baluze*, page 497.

(*y*) *Cum fidelibus*; capitulaire de *Louis le débonnaire*, édition de *Baluze*, page 667.

(*z*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, ajouté à la Loi des Lombards, liv. II, art. 3.

(*a*) Capitulaire III, de l'an 812, art. 8.

Si quelqu'un (*b*) condamné dans une assise (*c*), y demandoit qu'on le rejugeât, & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution (*d*) qu'ils se présenteroient devant le Tribunal du Roi; c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le capitulaire de Metz (*e*) l'appel de faux Jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres sortes d'appels proscrits & punis.

Si l'on n'acquiesçoit (*f*) pas au jugement des Echevins (*g*), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; & si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le Roi, & l'affaire se discutoit à sa Cour.

(*b*) Capitulaire ajouté à la Loi des Lombards, liv. II, tit. 59.

(*c*) *Placitum.*

(*d*) Cela paroît par les formules, les chartres & les capitulaires.

(*e*) De l'an 757, édit. de *Baluze*, pag. 180, art. 9 & 10; & le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édition de *Baluze*, pag. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le Roi *Pepin*.

(*f*) Capitulaire XI de *Charlemagne*, de l'an 805. édition de *Baluze*, pag. 423; & Loi de *Lothaire*, dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 23.

(*g*) Officiers sous le Comte : *scabini.*

Il ne pouvoit guere être queſtion de l'appel de défaute de droit. Car, bien loin que dans ces tems-là on eût coutume de ſe plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des aſſiſes, ne fuſſent pas exacts à tenir leur Cour, on ſe plaignoit (*h*) au contraire qu'ils l'étoient trop; & tout eſt plein d'ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Juſtice quelconques, de tenir plus de trois aſſiſes par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais lorſqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries ſe formerent, que différens degrés de vaſſelage furent établis, la négligence de certains vaſſaux à tenir leur Cour, donna naiſſance à ces ſortes d'appels (*i*); d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur ſuzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems où il fut difficile d'aſſembler les Pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'appel de défaute de droit s'introduiſit; & ces ſortes d'appels ont été ſouvent des points remarquables de notre hiſtoire, parce que la plupart des guerres de ces tems là avoient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres

(*h*) Voyez la Loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 22.
(*i*) On voit des appels de défaute de droit dès le tems de *Philippe Auguſte*.

d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir (*k*) dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille; en voici les raisons. On ne pouvoit pas appeller au combat le Seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne: on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la chose étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais: il n'y avoit point de jugement, & on ne faussoit que sur un jugement: enfin le délit des Pairs offensoit le Seigneur comme la partie; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le Seigneur & ses Pairs.

Mais (*l*), comme devant le Tribunal suzerain, on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins; & par-là on n'offensoit ni le Seigneur, ni son Tribunal.

Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la justice, ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de défaute de droit devant le Suzerain; & s'ils succomboient, ils (*m*)

(*k*) Chap. LXI, pag. 315.
(*l*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 315.
(*m*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 24.

payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes ; au contraire il ſaiſiſſoit leur fief, juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

2°. Lorſque la défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa Cour pour faire le jugement, ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes, ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la défaute devant le Seigneur ſuzerain : mais à cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la partie (*n*), & non pas le Seigneur.

Le Seigneur demandoit ſa Cour devant le Tribunal ſuzerain : & s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de ſoixante livres (*o*) : mais ſi la défaute étoit prouvée, la peine contre (*p*) lui étoit de perdre le jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le Tribunal ſuzerain ; en effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit (*q*) à la Cour de ſon

(*n*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 32.
(*o*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 312.
(*p*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 1, 29.
(*q*) Sous le regne de Louis VIII, le ſire de Nele plaidoit contre Jeanne Comteſſe de Flandres ; il la ſomma de le faire juger dans quarante jours, & il l'appella enſuite de défaute de droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé, & que la Comteſſe ſeroit ajournée.

Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le Seigneur (r) même devant bonnes gens, & on le faiſoit ſommer par le Souverain, dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner pour (s) leur Seigneur.

Quelquefois (t) l'appel de défaute de droit étoit ſuivi d'un appel de faux jugement, lorſque le Seigneur malgré la défaute avoit fait rendre le jugement.

Le vaſſal (u) qui appelloit à tort ſon Seigneur de défaute de droit, étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois (x) avoient appellé de défaute de droit le Comte de Flandre devant le Roi, ſur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en ſa Cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille liv. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que

(r) *Défontaines*, chap. XXI, art. 34.
(s) *Ibid.* art. 9.
(t) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 311.
(u) *Ibid.* pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme, ni tenant du Seigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 livres, *ibid.*
(x) *Ibid.* pag. 318.

cette amende fût modérée ; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. *Beaumanoir* avoit assisté à ces jugemens.

4°. Dans les affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le vassal pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'appel de défaute de droit ; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit ; les hommes, dit *Défontaines* (*y*), n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui, dans les Auteurs de ces tems-là, sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du regne de saint Louis.

SAINT LOUIS abolit le combat judiciaire dans les Tribunaux de ses domaines, comme il paroît par l'ordonnance (*z*) qu'il fit là-dessus, & par les *établissemens* (*a*).

(*y*) Chap. XXI, art. 35.
(*z*) En 1260.
(*a*) Liv. I, chap. II & VII ; liv. II, chap. X & XI.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ſes Barons, (*b*) excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer (*c*) la Cour de ſon Seigneur, ſans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *ſaint Louis* introduiſit (*d*) l'uſage de fauſſer ſans combattre; changement qui fut une eſpece de révolution.

Il déclara (*e*) qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les Seigneuries de ſes domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, ſi c'étoit une eſpece de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (*f*) des jugemens rendus dans ſes Cours; non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (*g*). Il voulut au contraire qu'on fût contraint de fauſſer (*h*) les jugemens des Cours des Barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, ſuivant les établiſſemens, fauſſer les Cours des domaines

(*b*) Comme il paroît par-tout dans les établiſſemens; & *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 309.
(*c*) C'eſt-à-dire, appeller de faux jugement.
(*d*) Etabliſſemens, liv. I, chap. VI; & liv. II, ch. XV.
(*e*) *Ibid.* liv. II, chap. XV.
(*f*) *Ibid.* liv. I, chap. LXXVIII: & liv. II, chap. XV.
(*g*) *Ibid.* liv. I, chap. LXXVIII.
(*h*) *Ibid.* liv. II, chap. XV.

du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même Tribunal : & en cas que le Bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel à ſa (*i*) Cour ; ou plutôt, en interprétant les établiſſemens par eux-mêmes, de lui préſenter (*k*) une requête ou ſupplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *ſaint Louis* en permettant de les fauſſer, voulut que l'affaire fût portée (*l*) au Tribunal du Roi ou du Seigneur ſuzerain, non (*m*) pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, ſuivant une forme de procéder dont il donna des regles (*n*).

Ainſi, ſoit qu'on pût fauſſer, comme dans les Cours des Seigneurs, ſoit qu'on ne le pût pas, comme dans les Cours de ſes domaines, il établit qu'on pourroit appeller, ſans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (*o*) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainſi procédé ſans combat judiciaire : l'un dans une affaire jugée à la Cour de ſaint Quentin, qui étoit du domaine du Roi ; &

(*i*) Etabliſſemens, liv. I, chap. LXXVIII.
(*k*) *Ibid.* liv. II, chap. XV.
(*l*) Mais ſi on ne fauſſoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu. Etabliſſemens, liv. II, chap. XV. *Le ſire en auroit le recort de ſa cour droit faiſant.*
(*m*) *Ibid.* liv. I, chap. VI & LXVII, & liv. II, ch. XV ; & *Beaumanoir*, chap. XI, pag. 58.
(*n*) Etabliſſemens, liv. I, chap. I, II & III.
(*o*) Chap. XXII, art. 16 & 17.

l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit préſent oppoſa l'ancienne juriſprudence : mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi *ſaint Louis* ordonna pour les Cours de ſes Barons une maniere de procéder différente de celle qu'il établiſſoit dans les Tribunaux de ſes domaines : en voici la raiſon. *Saint Louis* ſtatuant pour les Cours de ſes domaines, ne fut point gêné dans ſes vues : mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'expoſât aux dangers de les fauſſer. *Saint Louis* maintint cet uſage de fauſſer : mais il voulut qu'on pût fauſſer ſans combattre ; c'eſt-à-dire, que, pour que le changement ſe fît moins ſentir, il ôta la choſe & laiſſa ſubſiſter les termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (*p*) dit que de ſon tems il y avoit deux manieres de juger, l'une ſuivant l'*établiſſement-le-Roi* & l'autre ſuivant la pratique ancienne : que les Seigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que, quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (*q*) que le Comte de Clermont

(*p*) Chap. LXI, pag. 309.
(*q*) *Ibid.*

ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne : mais qu'il pourroit quand il voudroit, rétablir l'ancienne ; ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes vaſſaux.

Il faut ſavoir que la France étoit pour lors (*r*) diviſée en pays du domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit pays des Barons ou en Baronies ; &, pour me ſervir des termes des établiſſemens de *S. Louis*, en pays de l'obéiſſance-le-Roi, & en pays hors l'obéiſſance-le-Roi. Quand les Rois faiſoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité : mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs Barons, elles étoient faites (*s*) de concert avec eux ; ou ſcellées ou ſouſcrites d'eux : ſans cela, les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs Seigneuries. Les arriere-vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vaſſaux. Or les établiſſemens ne furent pas donnés du conſentement des Sei-

(*r*) Voyez *Beaumanoir* ; *Défontaines*, & les Etabliſſemens, liv. II, chap. X, XI, XV & autres.

(*s*) Voyez les Ordonnances du commencement de la troiſieme race, dans le recueil de *Lauriere*, ſur-tout celles de *Philippe Auguſte* ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle de *Louis VIII* ſur les Juifs ; & les Chartres rapportées par M. *Bruſſel*, notamment celle de *S. Louis* ſur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles, tom. II, liv. III, pag. 35 ; & *ibid.* l'Ordonnance de *Philippe Auguſte*, pag. 7.

gneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance : ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *St. Louis*, les admit dans ſa Comté de Clermont ; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Obſervation ſur les appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. « S'il ſe part » de court ſans appeller, dit *Beaumanoir* » (*t*), il perd ſon appel, & tient le juge- » ment pour bon ». Ceci ſubſiſta, même après qu'on eut reſtreint l'uſage (*u*) du combat judiciaire.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE villain ne pouvoit pas fauſſer la Cour de ſon Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* (*x*) ; & cela eſt confirmé par

(*t*) Chap. LXIII, pag. 327 ; *Ibid.* chap. LXI, pag. 312.
(*u*) Voyez les établiſſemens de *S. Louis*, liv. II, chap. XV ; l'Ordonnance de *Charles VII.* de 1453.
(*x*) Chap. XXI, art. 21 & 22.

les établiſſemens (*y*). « Auſſi, dit encore » *Défontaines* (*z*), n'y a-t-il entre toi Sei- » gneur & ton villain autre Juge fors Dieu.

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclus les villains de pouvoir fauſſer la Cour de leur Seigneur; & cela eſt ſi vrai que les villains qui, par chartre (*a*) ou par uſage, avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été (*b*) Chevaliers; & *Défontaines* (*c*) donne des expédiens pour que ce ſcandale du villain, qui, en fauſſant le jugement, combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage de nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit déraiſonnable que les perſonnes franches euſſent un remede contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les villains ne l'euſſent pas; & le Parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

(*y*) Liv. I, chap. CXXXVI.

(*z*) Chap. II, art. 8.

(*a*) *Défontaines*, ch. XXII, art. 7. Cet article & le 21 du chap. XXII du même Auteur, ont été juſqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en oppoſition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puiſque c'étoit le même; mais il oppoſe le villain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

(*b*) Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines*, chap. XXI, art. 48.

(*c*) Chap. XXII, art. 14.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

LOrsqu'on faussoit la Cour de son Seigneur, il venoit en personne devant le Seigneur suzerain, pour défendre le jugement de sa Cour. De même (*d*), dans le cas d'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le Seigneur suzerain menoit son Seigneur avec elle, afin que, si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir sa Cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (*e*) ordonna que les Baillis seuls seroient ajournés. Et quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait du (*f*) Juge devint le fait de la partie.

J'ai dit (*g*) que, dans l'appel de défaute

(*d*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 33.

(*e*) En 1332.

(*f*) Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Boutillier*, qui vivoit en l'an 1402. Somme rurale, liv. I. pag. 19 & 20.

(*g*) Ci-dessus, chap. XXX.

de droit, le Seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en ſa Cour. Mais ſi le Seigneur étoit attaqué lui-même comme (*h*) partie, ce qui devint très-fréquent (*i*), il payoit au Roi, ou au Seigneur ſuzerain devant qui on avoit appellé, une amende de ſoixante livres. De-là vint cet uſage, lorſque les appels furent univerſellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorſqu'on réformoit la ſentence de ſon Juge : uſage qui ſubſiſta long-tems, qui fut confirmé par l'ordonnance de Rouſſillon, & que ſon abſurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

DAns la pratique du combat judiciaire, le fauſſeur, qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (*k*) par le combat ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fauſſeur qui avoit vaincu, combattît encore contre la partie, non pas pour ſavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais ; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement, puiſque le combat l'avoit

(*h*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 312 & 318.
(*i*) *Ibid.*
(*k*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 14.

anéanti ;

anéanti, mais pour décider si la demande étoit légitime ou non ; & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre maniere de prononcer les arrêts : *La Cour met l'appel au néant ; la Cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti : quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu. Mr. *de la Roche-Flavin* nous dit (*l*) que la chambre des Enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers tems de sa création.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrette.

LEs duels avoient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque & la défense étoient également connues. « Les » témoins, dit (*m*) *Beaumanoir*, doivent » dire leur témoignage devant tous ».

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens praticiens & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'ancien-

(*l*) Des Parlemens de France, liv. I, chap. XVI.
(*m*) Chap. LXI, pag. 315.

nement en France les procès criminels se faisoient publiquement, & en une forme non guere différente des jugemens publics des Romains, Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le secret : mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur (*n*) ce qui avoit été jugé par hommes, ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record (*o*) ; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrette. Tout étoit public : tout devint caché ; les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les conclusions de la partie publique ; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Bouillier* fixe à

(*n*) Comme dit *Beaumanoir*, chap. XXXIX, page 209.
(*o*) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja passé, dit, ou ordonné en justice.

l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, & qu'il passa de Seigneurie en Seigneurie, à mesure que les Seigneurs renoncerent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établissemens de *S. Louis* vint à se perfectionner. En effet, *Beaumanoir* (*p*) dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on entendoit publiquement les témoins; dans les autres on les oyoit en secret, & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrettes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANciennement en France il n'y avoit point de condamnation de dépens (*q*) en Cour laye. La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & ses Pairs. La maniere de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes, la partie qui succomboit, & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du combat

(*p*) Chapitre XXXIX, page 218.
(*q*) *Défontaines*, dans son conseil, ch. XXII, art. 3 & 8; & *Beaumanoir*, ch. XXXIII; Etablissemens, liv. I, ch. XC.

judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faiſoient aſſez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient que par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes Pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finiſſant ſur le lieu même, & toujours preſque ſur le champ, & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux parties.

C'eſt l'uſage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* (*r*) dit-il, que, lorſqu'on appelloit par loi écrite, c'eſt-à-dire, quand on ſuivoit les nouvelles loix de *St. Louis*, on donnoit des dépens; mais que dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmenterent le nombre des appels (*s*); que, par le fréquent uſage de ces

(*r*) Chap. XXII, art. 8.

(*s*) A préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller, *dit Boutillier*, ſomme rurale, liv. I, tit. 3, pag. 16.

appels d'un Tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour ; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès ; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut rafinée ; quand un plaideur sçut fuir, uniquement pour se faire suivre ; lorsque la demande fut ruineuse, & la défense tranquille ; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits ; que tout fut plein de suppôts de justice, qui ne devoient point rendre la justice ; que la mauvaise foi trouva des conseils, là où elle ne trouva pas des appuis ; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le bel* fit là-dessus une ordonnance (*t*) générale.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie publique.

COmme par les loix saliques & Ripuaires, & par les autres loix des peuples barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires, il n'y avoit point pour lors comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet tout se réduisoit en répara-

(*t*) En 1324.

tions de dommages ; toute pourſuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté le droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le miniſtere d'une partie publique.

L'uſage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée ; car qui auroit voulu être la partie publique, & ſe faire champion de tous contre tous ?

Je trouve dans un recueil de formules que Mr. *Muratori* a inſérées dans les loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde race un *avoué* de la partie (*u*) publique. Mais ſi on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos Procureurs généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet on ne voit point dans ces formules, qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes & des affaires qui concernoient les mineurs, les Egliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une partie publique répugnoit à l'uſage du combat

(*u*) *Advocatus de parte publicâ.*

judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces formules, un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a mise à la suite de la constitution d'*Henri I.* (*x*) pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette constitution : « que si » quelqu'un tue son pere, son frere, son » neveu, ou quelqu'autre de ses parens, » il perdra leur succession, qui passera aux » autres parens; & que la sienne propre » appartiendra au fisc ». Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc, que l'avoué de la partie publique, qui en soutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la regle générale.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique agir contre (*y*) celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui (*z*) qui avoit fait un soulévement ou une assemblée contre le Comte; contre celui (*a*) qui avoit sauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre l'avoué des Eglises (*b*) à qui le Comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, & qui

(*x*) Voyez cette constitution & cette formule, dans le second volume des Historiens d'Italie, page 175.
(*y*) Recueil de *Muratori*, pag. 104, sur la Loi 88 de *Charlemagne*, liv. I, tit. 26, §. 78.
(*z*) Autre formule, *ibid.* pag. 87.
(*a*) *Ibid.* pag. 104.
(*b*) *Ibid.* pag. 95.

n'avoit point obéi ; contre celui (*c*) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux étrangers ; contre celui (*d*) qui à main armée, avoit pourſuivi l'envoyé de l'Empereur ; contre celui (*e*) qui avoit mépriſé les lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'avoué de l'Empereur, ou par l'Empereur lui-même ; contre celui (*f*) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du Prince : enfin cet avoué demandoit les choſes que la loi adjugeoit au fiſc (*g*).

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique ; même quand on emploie les duels (*h*) ; même quand il s'agit d'incendie (*i*) ; même lorſque le Juge eſt tué (*k*) ſur ſon tribunal ; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes (*l*), de la liberté & de la ſervitude (*m*).

Ces formules ſont faites, non ſeulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés ; ainſi il ne faut pas douter, que ſur cette matiere, elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde race.

(*c*) Formule, pag. 88.
(*d*) *Ibid.* pag. 98.
(*e*) *Ibid.* pag. 132.
(*f*) *Ibid.*
(*g*) *Ibid.* pag. 137.
(*h*) *Ibid.* pag. 147.
(*i*) *Ibid.*
(*k*) *Ibid.* pag. 168.
(*l*) *Ibid.* pag. 134.
(*m*) *Ibid.* pag. 107.

Il eſt clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la ſeconde race, comme les Envoyés du Roi dans les Provinces; par la raiſon qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fiſc général; & par la raiſon qu'il n'y eut plus de Comte dans les Provinces pour tenir les plaids; & par conſéquent plus de ces ſortes d'Officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du Comte.

L'uſage des combats devenu plus fréquent dans la troiſieme race, ne permit pas d'établir une partie publique. Auſſi *Boutillier* dans ſa ſomme rurale, parlant des Officiers de juſtice, ne cite-t-il que les baillis, homme féodaux & ſergens. Voyez les établiſſemens (*n*), & *Beaumanoir* (*o*) ſur la maniere dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-là.

Je trouve dans les loix (*p*) de *Jaques II.* Roi de Majorque, une création de l'emploi de Procureur (*q*) du Roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

(*n*) Liv. I, chap. I; & liv. II, chap. XI & XIII.
(*o*) Chap. I, & chap. LXI.
(*p*) Voyez ces Loix dans les vies des Saints du mois de Juin, tom. III, pag. 26.
(*q*) *Qui continuè noſtram ſacram curiam ſequi teneatur, inſtituatur qui facta & cauſas in ipſâ curiâ promoveat atque proſequatur.*

CHAPITRE XXXVII.

Comment les établiſſemens de ſaint Louis tomberent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *établiſſemens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-deſſus quelques réflexions. Le code que nous avons ſous le nom d'établiſſemens de *ſaint Louis*, n'a jamais été fait pour ſervir de loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans la préface de ce code. Cette compilation eſt un code général qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des biens par teſtament ou entre-vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des fiefs, les affaires de police, &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village, avoit ſa coutume, donner un corps général des loix civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les loix particulieres, ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulieres ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce tems-ci, où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéiſſance. Car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avanta-

ges, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le Royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de ſa ſouveraineté & de ſa puiſſance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les loix & les uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établiſſemens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & gens de loi du Royaume, comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens cité par Mr. *Ducange* (*r*). On voit dans les autres manuſcrits, que ce code fut donné par *ſaint Louis* en l'année 1270. avant qu'il partît pour Tunis : ce fait n'eſt pas plus vrai ; car *ſaint Louis* eſt parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Ducange* ; d'où il conclut que ce code auroit été publié en ſon abſence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *ſaint Louis* auroit-il pris le tems de ſon abſence, pour faire une choſe qui auroit été une ſemence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entrepriſe avoit beſoin plus qu'une autre, d'être ſuivie de près ; &

(*r*). Préface ſur les établiſſemens.

n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de Seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit *Matthieu*, Abbé de S. Denys; *Simon de Clermont* Comte de Nelle; & en cas de mort, *Philippe* Evêque d'Evreux, & *Jean* Comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus (*s*) que le Comte de Ponthieu s'opposa dans sa seigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis en troisieme lieu qu'il y a grande apparence que le code que nous avons, est une chose différente des établissemens de *saint Louis* sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens; il est donc un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus *Beaumanoir* qui parle souvent des établissemens de *saint Louis*, ne cite que des établissemens particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des établissemens. *Défontaines* (*t*), qui écrivoit sous ce Prince, nous parle des deux premieres fois que l'on exécuta ses établissemens sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissemens de *saint Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet ou-

(*s*) Chap. XXIX.

(*t*) Voyez ci-dessus le chap. XXIX.

vrage, n'auroit paru que la derniere année de la vie de *saint Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QU'est-ce donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'établissemens de *saint Louis*? Qu'est-ce que ce code obscur, confus & ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence Françoise avec la loi Romaine; où l'on parle comme un Législateur, & où l'on voit un Jurisconsulte, où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil? Il faut se transporter dans ces tems-là.

Saint Louis voyant les abus de la jurisprudence de son tems, chercha à en dégoûter les peuples: il fit plusieurs réglemens pour les Tribunaux de ses domaines, & pour ceux de ses Barons; & il eut un tel succès, que *Beaumanoir* (*u*) qui écrivoit très-peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la maniere de juger établie par *saint Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des Seigneurs.

Ainsi ce Prince remplit son objet, quoique ses réglemens pour les Tribunaux des

(*u*) Chap. LXI, pag. 309.

Seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre, & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses Tribunaux, quand on vit dans ceux des Seigneurs une maniere de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sureté de la personne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de tems, & l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint Louis pour dégoûter de la jurisprudence Françoise, fit traduire les livres du droit Romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces tems-là. *Défontaines* qui est le premier (x) Auteur de pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces loix Romaines: son ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne jurisprudence Françoise, des loix ou établissemens de *saint Louis*, & de la loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'usage de la

(x) Il dit lui-même dans son prologue: *Nus luy enprit onques mais cette chose dont j'oy.*

loi Romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence Françoise avec les réglemens de *saint Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, & sur-tout de celui de *Défontaines*, que quelque bailli je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence que nous appellons les établissemens. Il est dit dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris & d'Orléans, & de cour de baronie; & dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le Royaume, & d'Anjou, & de cour de baronie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois: & comme il paroît par *Beaumanoir* que plusieurs loix de *saint Louis* avoient pénétré dans les cours de baronie, le Compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage (*y*) regardoit aussi les cours de Baronie.

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les loix & les établissemens de *saint Louis*. Cet ouvrage est très précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les éta-

(*y*) Il n'y a rien de si vague que le titre & le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans, & de Cour de Baronnies; ensuite ce sont les usages de toutes les Cours Laydes du Royaume, & de la Prévôté de France; ensuite ce sont les usages de tout le Royaume, & d'Anjou, & de Cour de Baronnie.

bliſſemens de *ſaint Louis*, tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne juriſprudence Françoiſe.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de commandement comme les Légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation: elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la juriſprudence Françoiſe avec la loi Romaine; on rapprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport, & qui ſouvent étoient contradictoires.

Je ſais bien que les Tribunaux François des hommes ou des pairs, les jugemens ſans appel à un autre tribunal, la maniere de prononcer par ces mots *je condamne* (z) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne juriſprudence; on ſe ſervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette compilation pour régler, limiter, corriger, étendre la juriſprudence Françoiſe.

(z) Etabliſſemens, liv. II, chap. XV.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

LEs formes judiciaires introduites par *ſaint Louis* ceſſerent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vue la choſe même, c'eſt-à-dire la meilleure maniere de juger, que la meilleure maniere de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne juriſprudence; & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt ſuccéder une autre.

Ainſi les loix de *ſaint Louis* changerent moins la juriſprudence Françoiſe, qu'elles ne donnerent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une Seigneurie particuliere, formerent une juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des établiſſemens, à avoir des déciſions générales, qui manquoient entiérement dans le Royaume: quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaud.

Ainſi les loix que fit *ſaint Louis* eurent

des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siecles pour préparer les changemens; les événemens meurissent, & voilà les révolutions.

Le Parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du Royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles (*a*) qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ses vassaux (*b*), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique qu'avec l'ordre civil. Dans la suite on fut obligé de le rendre sédentaire, & de le tenir toujours assemblé; & enfin on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. *Jean de Monluc*, sous le regne *Philippe le bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les regiſtres *olim* (*c*).

(*a*) Voyez *Dutillet*, sur la Cour des Pairs. Voyez aussi *la Roche-Flavin*, liv. I, chap. III; *Budee* & *Paul Emile*.

(*b*) Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

(*c*) Voyez l'excellent Ouvrage de M. le Président *Hénault*, sur l'an 1313.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

MAis d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique, plutôt que celles du droit Romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux clercs, qui ſuivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun tribunal qui ſuivît celles du droit Romain. De plus les bornes de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la ſéculiere étoient dans ces tems-là très-peu connues: il y avoit (*d*) des gens (*e*) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours; il y avoit des matieres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (*f*) que la juriſdiction laye ne ſe fût gardé privativement à l'autre, que le jugement des matieres féodales (*g*), & des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquoient pas la religion. Car

(*d*) *Beaumanoir*, chap. XI, pag. 58.

(*e*) Les femmes veuves, les croiſés, ceux qui tenoient les biens des Egliſes pour raiſon de ces biens. *Ibid.*

(*f*) Voyez tout le chap. XI de *Beaumanoir*.

(*g*) Les Tribunaux clercs, ſous prétexte du ſerment, s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux concordat paſſé entre *Philippe Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouve dans les Ordonnances de *Lauriere*.

ſi (*h*) pour raiſon des conventions & des contrats il falloit aller à la juſtice laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux clercs, qui n'étant pas en droit d'obliger la juſtice laye à faire exécuter la ſentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque dans les Tribunaux laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la ſavoit, & on ne prit pas celle du droit Romain, parce qu'on ne la ſavoit point: car en fait de pratique, on ne ſait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.

LA puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſé à la juriſdiction eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la juriſdiction eccléſiaſtique énerva la juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la juriſdiction royale, la juriſdiction royale reſtreignit peu à peu la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la premiere. Le Parlement qui avoit pris dans ſa forme de pro-

(*h*) *Beaumanoir*, chap. XI. pag. 60.

céder tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ſes abus; & la juriſdiction royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet ils étoient intolérables; & ſans en faire l'énumération, je renverrai à (*i*) *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les arrêts qui les réformerent. L'épaiſſe ignorance les avoit introduits; une eſpece de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui vu la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, ce qui s'appelloit mourir *déconfés*, étoit privé de la communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la premiere

(*i*) Voyez *Boutillier*, ſomme rurale, tit. 9, quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour laye; & *Beaumanoir*, chap. XI, pag. 56; & les Réglemens de *Philippe Auguſte* à ce ſujet; & l'établiſſement de *Philippe Auguſte* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

nuit des noces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choiſir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le gloſſaire (*k*) du droit françois de *Ragau*, l'arrêt qu'il rendit (*l*) contre l'Evêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorſque dans un ſiecle ou dans un Gouvernement on voit les divers corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité, & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leurs entrepriſes comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés ſont rares; & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions: & en vérité nos actions

(*k*) Au mot *exécuteurs teſtamentaires*.
(*l*) Du 19 Mars 1409.

tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du Droit Romain, & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.

LE digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des écoles en Italie où on l'enſeignoit: on avoit déjà le code *Juſtinien* & les *Novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur qu'il fit éclipſer la loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens porterent le droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit (*m*) connu que le code *Théodoſien*, parce que ce ne fut (*n*) qu'après l'établiſſement des Barbares dans les Gaules, que les loix de *Juſtinien* furent faites. Ce droit reçut quelques oppoſitions; mais il ſe maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (*o*) leurs canons. *Saint Louis*

(*m*) On ſuivoit en Italie le code de Juſtinien: c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII*, dans ſa conſtitution donnée après le ſynode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même; & ſa conſtitution étoit générale.

(*n*) Le code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

(*o*) Décrétales, liv. V, tit. *de privilegiis*, capite *ſuper ſpecula*.

chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos bibliotheques; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand uſage dans les établiſſemens. *Philippe le bel* (*p*) fit enſeigner les loix de *Juſtinien*, ſeulement comme raiſon écrite, dans les pays de la France qui ſe gouvernoient par les coutumes; & elles furent adoptées comme loi, dans les pays où le droit Romain étoit la loi.

J'ai dit ci-deſſus que la maniere de procéder par le combat judiciaire demandoit dans ceux qui jugeoient très-peu de ſuffiſance; on décidoit les affaires dans chaque lieu, ſelon l'uſage de chaque lieu, & ſuivant quelques coutumes ſimples, qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* (*q*) deux différentes manieres de rendre la juſtice: dans des lieux on jugeoit par pairs (*r*); dans d'autres on jugeoit par baillis: quand on ſuivoit la premiere forme, les Pairs jugeoient ſelon (*s*)

(*p*) Par une Chartre de l'an 1312, en faveur de l'Univerſité d'Orléans, rapportée par *Dutillet*.

(*q*) Coutume de Beauvoiſis, chap. I, de l'office des Baillis.

(*r*) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois; comme les hommes de fief ſe jugeoient entr'eux. Voyez *la Thaumaſſiere*, chap. XIX.

(*s*) Auſſi toutes les requêtes commençoient-elles par ces mots: « Sire Juge, il eſt d'uſage qu'en votre Juriſdiction, « &c. » comme il paroît par la formule rapportée dans *Bourillier*, ſomme rurale, liv. I, tit. 21.

l'uſage

l'uſage de leur juriſdiction ; dans la ſeconde c'étoient des prud'hommes ou vieillards qui indiquoient au baillif le même uſage. Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorſque le code obſcur des établiſſemens & d'autres ouvrages de juriſprudence parurent ; lorſque le droit Romain fut traduit ; lorſqu'il commença à être enſeigné dans les écoles ; lorſqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la juriſprudence commencerent à ſe former ; lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes, les Pairs & les Prud'hommes ne furent plus en état de juger ; les pairs commencerent à ſe retirer des Tribunaux du Seigneur ; les Seigneurs furent peu portés à les aſſembler : d'autant mieux que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante agréable à la Nobleſſe, intéreſſante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſavoient ni ne vouloient ſavoir. La pratique de juger par Pairs devint moins (*t*) en uſage ; celle de juger par Baillis s'étendit. Les Baillis ne (*u*) ju-

(*t*) Le changement fut inſenſible. On trouve encore les Pairs employés du tems de *Boutillier*, qui vivoit en 1402, date de ſon teſtament, qui rapporte cette formule au liv. I, tit. 21. « Sire Juge, en ma juſtice haute, moyenne & baſſe, » que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féo- » daux & ſergens ». Mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui ſe jugeaſſent par Pairs. *Ibid.* liv. I, tit. 1, pag. 16.

(*u*) Comme il paroît par la formule des lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, ſomme rurale,

geoient pas ; ils faiſoient l'inſtruction, & prononçoient le jugement des Prud'hommes : mais les Prud'hommes n'étant plus en état de juger, les Baillis jugerent eux-mêmes.

Cela ſe fit d'autant plus aiſément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Egliſe : le droit canonique & le nouveau droit civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainſi ſe perdit l'uſage conſtamment obſervé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais ſeul, comme on le voit par les loix ſaliques, les capitulaires, & par les premiers écrivains (*x*) de pratique de la troiſieme race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les juſtices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en pluſieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci conſulte, & qui repréſente les anciens Prud'hommes ; par l'obligation où eſt le Juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent

liv. I, tit. 14. Ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, coutume de Beauvoiſis, chap. I, des Baillis. Ils ne faiſoient que la procédure. « Le bailli eſt tenu en la préſence des hommes » à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as parties ſe ils veulent avoir droit ſelon les raiſons » que ils ont dites ; & ſe ils diſent, *Sire, oil*, le bailli doit » contraindre les hommes que ils faſſent le jugement ». Voyez auſſi les établiſſemens de *S. Louis*, liv. I, chap. CV ; & liv. II, chap. XV ; « Li Juge, ſi ne doit pas faire le Ju» gement ».

(*x*) *Beaumanoir*, chap. LXVII, pag. 336 ; & chap. LXI, pag. 315 & 316 ; les établiſſemens, liv. II, chap. XV.

mériter une peine afflictive ; & enfin il eſt devenu nul, par l'extrême facilité des appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même ſujet.

AInſi ce ne fut point une loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour ; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient ; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des Baillis ; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela ſe fit peu à peu, & par la force de la choſe. La connoiſſance du droit Romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les Nobles & le peuple ſans lettres n'étoient point capables.

La ſeule ordonnance que nous ayons (*y*) ſur cette matiere, eſt celle qui obligea les Seigneurs de choiſir leurs Baillis dans l'ordre des laïques. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne : « C'eſt afin, eſt-il dit,

(*y*) Elle eſt de l'an 1287.

» que les Baillis puiſſent être punis (z) de » leurs prévarications, qu'il faut qu'ils » ſoient pris par l'ordre des laïques ». On ſait les privileges des Eccléſiaſtiques dans ces tems-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouiſſoient autrefois & dont ils ne jouiſſent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des uſurpations: pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

LEs Juges qui n'avoient d'autres regles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale miſe par écrit n'eſt jamais qu'une preuve vocale; cela ne faiſoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plu-

(z) *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

part de ces enquêtes (*a*) inutiles; on établit des regiſtres publics, dans leſquels la plupart des faits ſe trouvoient prouvés, la nobleſſe, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raiſonnable: il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les regiſtres de baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand dans un pays, il y a un très-grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque uſage. Enfin on fit la fameuſe ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; & les uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le droit civil. Chaque Seigneurie avoit ſon droit civil, comme le dit *Beaumanoir* (*b*); & un droit ſi particulier, que

(*a*) Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté: établiſſemens, liv. I, chap. LXXI & LXXII.

(*b*) Prologue ſur la Coutume de Beauvoiſis.

cet Auteur, qu'on doit regarder comme la lumiere de ce tems-là, & une grande lumiere, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eût deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une premiere origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la premiere, on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (*c*) au chapitre des coutumes locales; & quant à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

Ces coutumes-là étoient conſervées dans la memoire des vieillards: mais il ſe forma peu à peu des loix ou des coutumes écrites.

1°. Dans le commencement (*d*) de la troiſieme race, les Rois donnerent des Chartres particulieres, & en donnerent même de générales, de la maniere dont je l'ai expliqué ci-deſſus: tels ſont les établiſſemens de *Philippe Auguſte*, & ceux que fit *ſaint Louis*. De même les grands vaſſaux de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnerent dans les aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés, de certaines chartres ou établiſſemens, ſelon les circonſtances: telles furent l'aſſiſe de *Geofroi*, Comte de

(*c*) Chap. XII.
(*d*) Voyez le recueil des Ordonnances de *Lauriere*.

Bretagne, sur le partage des Nobles; les coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les loix de *Simon* Comte de *Montfort*, & autres. Cela produisit quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans les commencemens de la troisieme race, presque tout le bas peuple étoit serf; plusieurs raisons obligerent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnerent des biens; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la disposition de ces biens. Les Seigneurs en affranchissant leurs serfs, se priverent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les Seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement; ces chartres formerent une partie de nos coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le regne de *saint Louis* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres rédigerent par écrit les coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur tems sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la

vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre droit François. Tel étoit dans ces tems-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque: *Charles VII.* & ſes ſucceſſeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverſes coutumes locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or comme cette rédaction ſe fit par Provinces; & que de chaque Seigneurie, on venoit dépoſer, dans l'aſſemblée générale de la Province, les uſages écrits ou non écrits de chaque lieu; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire ſans bleſſer les intérêts des particuliers qui furent (*e*) réſervés. Ainſi nos coutumes prirent trois caracteres; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le ſceau de l'autorité royale.

Pluſieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la juriſprudence actuelle, ſoit en ajoutant pluſieurs choſes tirées de cette juriſprudence.

Quoique le droit coutumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpece d'oppoſition avec le droit Romain, de ſorte

(*e*) Cela ſe fit ainſi lors de la rédaction des Coutumes de Berry & de Paris. Voyez *la Thaumaſſiere*, chap. III.

que ces deux droits diviſent les territoires; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du droit Romain ſont entrées dans nos coutumes, ſur-tout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux emplois civils; dans des tems où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſavoir, & de ſavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa profeſſion qu'à la faire; & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendiſſe davantage à la fin de de ce Livre; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'euſſe ſuivi tous les changemens inſenſibles, qui depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre juriſprudence Françoiſe. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire (*f*) qui partit de ſon pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les pyramides, & s'en retourna.

(*f*) Dans le Spectateur Anglois.

LIVRE XXIX.

De la maniere de compoſer les Loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſprit du Légiſlateur.

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur ; le bien politique comme le bien moral, ſe trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la juſtice ſont néceſſaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être ſi grand qu'il choqueroit le but des loix même qui les auroient établies : les affaires n'auroient point de fin ; la propriété des biens reſteroit incertaine ; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur ſureté ; les accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CECILIUS dans *Aulugelle* (*a*), diſcourant ſur la loi des douze tables qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur inſolvable, la juſtifie par ſon atrocité même, qui (*g*) empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ſes facultés. Les loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures? Le bien ſera l'excès? & tous les rapports des choſes ſeront détruits?

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vues du Légiſlateur, y ſont ſouvent conformes.

LA loi de *Solon* qui déclaroit infames tous ceux qui dans une ſédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire: mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Grece ſe trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits États: il étoit à craindre que

(*a*) Liv. XX, chap. I.

(*b*) *Cécilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine ait été infligée: mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des douze tables ne parloit que de la diviſion du prix du débiteur vendu, eſt très-vraiſemblable.

dans une République travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrémité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits États, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les partis ſont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux ſéditieux : dans l'autre il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquilles parmi les ſéditieux : c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vues du Légiſlateur.

IL y a des loix que le Légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François, que lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires : mais il en réſulte un effet contraire ; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues Anglois juſqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi dont je vais parler ſe trouve dans ce ſerment, qui nous a été conſervé par *Eſchines* (c). « Je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & » que je ne détournerai point ſes eaux » courantes : ſi quelque peuple oſe faire » quelque choſe de pareil, je lui déclarerai la guerre, & je détruirai ſes Villes ». Le dernier article de cette loi qui paroît confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les villes Grecques, & ſa loi ouvre la porte à la deſtruction de ces Villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une ville Grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente ; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines : ordonner par exemple qu'un certain nombre de Magiſtrats de

(c) *De falsâ legatione.*

la Ville destructrice, ou de Chefs de l'armée violatrice, seroient punis de mort; que le peuple destructeur cesseroit pour un tems de jouir des privileges des Grecs; qu'il paieroit une amende jusqu'au rétablissement de la Ville. La loi devoit sur-tout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

CÉSAR (*d*) défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi faite en France du tems du système, fut très-funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on la fit, étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *César* fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le Ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre,

(*d*) *Dion*, liv. XLI.

ou des hypotheques sur des particuliers; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien compenser les Loix.

LA loi de l'ostracisme fut établie à Athenes, à Argos (*e*) & à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissoient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main (*f*); de sorte que ceux qui avoient quelque mérite, quitterent les affaires. A Athenes où le Législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable: on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; il falloit un si grand nombre de suffrages qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage,

(*e*) *Aristote*, républ. liv. V, chap. III.
(*f*) *Plutarque*, vie de *Denys*.

qui donneroit de la crainte à ſes concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains (*g*) ſacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves, & qu'ils inventerent les ſubſtitutions. La ſubſtitution vulgaire qui fut la premiere inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

(*g*) Lorſque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vient le mot *ſine ſacris hæreditas*.

CHAPITRE IX.

Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même, ſans avoir le même motif.

UN homme dit *Platon* (*h*), qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire lui-même, non par ordre du Magiſtrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La loi Romaine puniſſoit cette action, lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée ſur les inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magiſtrat étoient totalement abſolus, l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foibleſſe le plus grand des crimes. La loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une loi fiſcale.

Du tems de la République, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui ſe tuoient eux-mêmes: cette action chez les Hiſtoriens, eſt toujours priſe en

(*h*) Liv. IX des Loix.

bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers Empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouve un grand avantage. On obtenoit (*i*) l'honneur de la sépulture, & les testamens étoient exécutées; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laisserent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils déclarerent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les (*k*) biens de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'assujettissoit point à la confiscation.

(*i*) *Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

(*k*) Rescript de l'Empereur *Pie*, dans la Loi III, §. 1 & 2, *ff. de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt.*

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement ; cela ne pouvoit ſe faire chez les Romains (*l*).

L'appel en jugement étoit une action violente (*m*), & comme une eſpece de contrainte par corps (*n*) ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les loix Romaines (*o*) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a ſa maiſon pour aſyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(*l*) Leg. XVIII, ff. *de in jus vocando.*

(*m*) Voyez la Loi des douze tables.

(*n*) *Rapit in jus*, Hor. ſat. 9. C'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

(*o*) Voyez la Loi XVIII, ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

De quelle maniere deux Loix diverſes peuvent être comparées.

EN France la peine contre les faux témoins eſt capitale; en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux loix eſt la meilleure, il faut ajouter: En France la queſtion contre les criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point; & dire encore: En France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix Françoiſes forment un ſyſtême très-lié & très-ſuivi; les trois loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'accuſé la confeſſion de ſon crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire la raiſon demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une

part (*p*); ce ſont ceux que produit la partie publique; & le deſtin de l'accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts; & l'affaire eſt pour ainſi dire, diſcutée entr'eux; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au lieu que la loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi pour juger leſquelles de ces deux loix ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

CHAPITRE XII.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, ſont réellement quelquefois différentes.

LEs loix Grecques & Romaines puniſſoient le (*q*) receleur du vol comme le voleur: la loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine: car tout homme

(*p*) Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe, les témoins étoient ouis des deux parts. Auſſi voit-on, dans les établiſſemens de *S. Louis*, liv. I, chap. VII, que la peine contre les faux témoins en juſtice étoit pécuniaire.

(*q*) Leg. I, ff. *de receptatoribus*.

qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occasions le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre: il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus long-tems contre les loix.

Les Jurisconsultes ont été plus loin, ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur (*r*); car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

(*r*) Leg. 1, ff. *de receptatoribus.*

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les Loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des Loix Romaines sur le vol.

Lorsque le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges, & réduit en servitude, s'il étoit pubere : ou seulement battu de verges, s'il étoit impubere : elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au (*s*) quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bizarre que ces loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infli-

(*s*) Voyez ce que dit *Favorinus* sur Aulugelle, liv. XX, chap. I.

geoient ; en effet que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne saurois douter que toute la théorie des loix Romaines sur le vol ne fût tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeste, & le vol non manifeste (*t*).

Chez les Romains l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes ; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves ; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un impubere avoit été surpris dans le vol, le Préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois ; & *Platon* (*u*), qui

(*t*) Conférez ce que dit *Plutarque*, vie de *Lycurgue*, avec les Loix du digeste, au titre *de furtis* ; & les Institutes, liv. IV, tit. 1, §. 1, 2 & 3.

(*u*) Des Loix, liv. I.

veut

veut prouver que les inſtitutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci : » la faculté de ſupporter la dou-» leur dans les combats particuliers, & » dans les larcins qui obligent de ſe ca-» cher ».

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'eſt toujours pour une ſociété qu'elles ſont faites, il ſeroit bon que quand on veut porter une loi civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes inſtitutions & le même droit politique.

Ainſi lorſque les loix ſur le vol paſſerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſerent avec le Gouvernement & la conſtitution même, ces loix furent auſſi ſenſées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même conſtitution, elles y furent toujours étrangeres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix, des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athenes vouloit que, lorſque la Ville étoit aſſiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (*x*). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une ſuite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une Ville priſe perdoient la liberté civile & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une Ville emportoit ſon entiere deſtruction; & c'eſt l'origine non ſeulement de ces défenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix (*y*) Romaines vouloient que les Médecins puſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos loix, il en eſt autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres: à Rome, s'ingéroit de la Mé-

(*x*) *Inutilis ætas occidatur*, Syrian in Hermog.

(*y*) La Loi Cornelia, *de ſicariis*; inſtitut. liv. IV, tit. 3; *de lege Aquiliâ*, §. 7.

decine qui vouloit ; mais parmi nous les Médecins ſont obligés de faire des études, & de prendre certains grades ; ils ſont donc cenſés connoître leur art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une Loi ſe corrige elle-même.

LA loi des douze Tables (*t*) permettoit de tuer le voleur de nuit, auſſi bien que le voleur de jour, qui étant pourſuivi ſe mettoit en défenſe : mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur (*a*) criât & appellât les citoyens ; & c'eſt une choſe que les loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même, doivent toujours exiger. C'eſt le cri de l'innocence, qui dans le moment de l'action appelle des témoins, appelle des Juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action, & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite ; dans un tems où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une loi qui peut devenir ſi contraire à la ſureté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la préſence des citoyens.

(*t*) Voyez la Loi IV, ff. *ad legem Aquil.*

(*a*) *Ibid.* Voyez le décret de Taſſilon, ajouté à la Loi des Bavarois, *de popularibus leg.* art. 4.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des Loix.

CEux qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la maniere de les former.

Le ſtyle en doit être concis. Les loix des douze Tables ſont un modele de préciſion: les enfans les (*b*) apprenoient par cœur. Les *novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il fallut les abréger (*c*).

Le ſtyle des loix doit être ſimple; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les loix du bas Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le ſtyle des loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (*d*) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fût puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables: ce qui devoit empêcher

(*b*) *Ut carmen neceſſarium.* Cicéron, *de legibus*, liv. II.
(*c*) C'eſt l'ouvrage d'*Irnerius*.
(*d*) Teſtament politique.

tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme ſerf un affranchi, ou qui auroit voulu (*e*) l'inquiéter. Il ne falloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague ; l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la loi doit faire quelque vexation, il faut autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie ; & avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſait l'hiſtoire de cet impertinent (*f*) de Rome, qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la loi des douze Tables.

Lorſque dans une loi l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de (*g*) *Louis XIV*, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas

(*e*) *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodoſien, dans le premier tome des œuvres du Pere Sirmond, pag. 737.

(*f*) *Aulugelle*, liv. XX, chap. I.

(*g*) On trouve dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

royaux, on ajoute ces mots : » Et ceux » dont de tous les tems les Juges royaux » ont jugé »; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII (*h*) dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & six mois après le jugement, contre la coutume du Royaume en pays coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du Procureur (*i*), ou qu'il n'y ait grande & évidente cause de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement; & elle le détruisit si bien, que dans la suite on a appellé pendant trente ans (*k*).

La loi (*l*) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier : « car, dit-elle, si un époux » qui a engagé à lui une femme seulement » par un anneau, ne peut pas sans crime » en épouser une autre, à plus forte raison » l'épouse de Dieu ou de la Ste. Vierge... » Je dis que dans les loix il faut raisonner de la réalité à la réalité; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi (*m*) de *Constantin* veut que le

(*h*) Dans son ordonnance de Montel-les-Tours, l'an 1453.
(*i*) On pouvoit punir le Procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.
(*k*) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-dessus.
(*l*) Liv. II, tit. 37.
(*m*) Dans l'appendice du P. Sirmond au code Théodosien, tome I.

témoignage seul de l'Evêque suffise, sans ouir d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignités.

Les Loix ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement: elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un pere de famille.

Lorsque dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont pas nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre; de pareils détails jettent de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux (*n*) ans il n'avoit pu consommer le mariage. Il changea sa loi, & donna trois ans (*o*) au pauvre malheureux. Mais, dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi (*p*) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider: parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magistrature.

(*n*) Leg. I, cod. *de repudiis.*
(*o*) Voyez l'authentique *sed hodiè*, au cod. *de repudiis.*
(*p*) Leg. I, ff. *de postulando.*

Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le Jurisconsulte (q) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au septieme mois, & que la raison des nombres de *Pythagore* semble le prouver. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de *Pythagore*.

Quelques Jurisconsultes François ont dit que, lorsque le Roi acquéroit quelque pays, les Eglises y devenoient sujettes au droit de régale, parce que la Couronne du Roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du Roi, & si dans ce cas la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique : mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité ?

Davila (r) dit que *Charles IX* fut déclaré majeur au Parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupile : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde

(q) Dans ses sentences, liv. IV, tit. 9.
(r) *Della guerra civile di Francia*, pag. 96.

de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſqu'ici d'inconvénient ; je dirai ſeulement que la raiſon alléguée par le Chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie : il s'en faut bien que le Gouvernement des peuples ne ſoit qu'un honneur.

En fait de préſomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi Françoiſe regarde (*s*) comme frauduleux tous les actes faits par un Marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa banqueroute : c'eſt la préſomption de la loi. La loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultere, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de ſa propre honte : & c'eſt la préſomption de l'homme. Il falloit que le Juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une maniere de penſer très-obſcure. Lorſque le Juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires ; lorſque la loi préſume, elle donne au Juge une regle fixe.

La loi de *Platon* (*t*), comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette loi étoit vicieuſe, en ce que, dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui

(*s*) Elle eſt du mois de Novembre 1702.
(*t*) Liv. IX. des Loix.

l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliere.

La loi Falcidie ordonnoit chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrieme partie de l'hérédité : une autre (*u*) loi permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrieme partie : c'est se jouer des loix. La loi Falcidie devenoit inutile : car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi Falcidie ; & s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du Prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus & la noblesse ; & cela en parole de Roi, & comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu ! Tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

(*u*) C'est l'Authentique, *sed cùm testator*.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi (x) des Wisigoths cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté : on les soumettoit à une loi contraire à la leur : on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise maniere de donner des Loix.

LEs Empereurs Romains manifestoient, comme nos Princes, leurs volontés par des décrets & des édits : mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres ; & leurs réponses étoient appellées des rescripts. Les décrétales des Papes sont, à proprement parler, des rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux

(x) Liv. XII, tit. 2, §. 16.

qui demandent ainſi des loix ſont de mauvais guides pour le Légiſlateur ; les faits ſont toujours mal expoſés. *Trajan*, dit Jules Capitolin (*y*), refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de reſcripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particuliere. *Macrin* (*z*) avoit réſolu d'abolir tous ces reſcripts ; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces autres Princes pleins d'impéritie. *Juſtinien* penſa autrement, & il en remplit ſa compilation.

Je voudrois que ceux qui liſent les loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypotheſes d'avec les Sénatus-conſultes, les Plébiſcites, les conſtitutions générales des Empereurs, & toutes les loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragalité des femmes, la foibleſſe des mineurs, & l'utilité publique.

(*y*) Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.
(*z*) *Ibid.*

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'Etat, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares, par le cérémonial Tartare: c'est pourtant le peuple au monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même?

CHAPITRE XIX.

Des Législateurs.

ARistote vouloit satisfaire, tantôt la jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. *Machiavel* étoit plein de son idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit (a) gouverner tous les Etats avec la simplicité d'une ville Grecque. *Harrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y restent, & s'y incorporent.

(a) Dans son *Utopie*.

LIVRE XXX.

Théorie des Loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; ſi je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laiſſé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de ſeigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la ſeigneurie entiere; qui ont poſé diverſes limites dans des Empires trop étendus; qui ont produit la regle avec une inclinaiſon à l'Anarchie, & l'Anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des loix féodales. Un chêne (*a*) antique s'éleve; l'œil en voit de loin les feuillages, il approche, il en voit la tige; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des ſources des Loix féodales.

LEs peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar*, faiſant la guerre aux Germains, décrit les (*b*) mœurs des Germains; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a réglé (*c*) quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar*, ſur cette matiere, ſont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court, cet ou-

(*a*) . . . . . *Quantùm vertice ad oras*
Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.
Virgile.

(*b*) Liv. VI.

(*c*) Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, *Ibid.*

vrage ; mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite*, on trouve par-tout ces codes ; & qu'en liſant ces codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi dans la recherche des loix féodales je me vois dans un labyrinte obſcur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vaſſelage.

» CESAR (*d*) dit que les Germains ne
» s'attachoient point à l'agriculture ;
» que la plupart vivoient de lait, de fro-
» mage & de chair ; que perſonne n'avoit
» de terres ni de limites qui lui fuſſent pro-
» pres ; que les Princes & les Magiſtrats
» de chaque Nation donnoient aux parti-
» culiers la portion de terre qu'ils vou-
» loient, & dans le lieu qu'ils vouloient,
» & les obligeoient l'année ſuivante de

(*d*) Liv. VI de la guerre des Gaules. *Tacite* ajoute : *Nullâ domus, aut ager, aut aliqua cura ; prout ad quem venêre alunt-tur.* De moribus German.

» paſſer ailleurs. *Tacite* dit (*e*), que chaque Prince avoit une troupe de gens qui » s'attachoient à lui & le ſuivoient ». Cet Auteur qui dans ſa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme (*f*) *compagnons*. Il y avoit entr'eux une émulation (*g*) ſinguliere pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes ſur le nombre & la bravoure de leurs compagnons. « C'eſt, ajoute *Tacite*, la dignité, » c'eſt la puiſſance, d'être toujours entouré » d'une foule de jeunes gens que l'on a » choiſis ; c'eſt un ornement dans la paix, » c'eſt un rempart dans la guerre. On ſe » rend célebre dans ſa Nation & chez les » peuples voiſins, ſi l'on ſurpaſſe les autres » par le nombre & le courage de ſes compagnons : on reçoit des préſens ; les ambaſſades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre. » Dans le combat il eſt honteux au Prince » d'être inférieur en courage ; il eſt honteux à la troupe de ne point égaler la » valeur du Prince ; c'eſt une infamie éternelle de lui avoir ſurvécu. L'engagement » le plus ſacré, c'eſt de le défendre. Si » une cité eſt en paix, les Princes vont » chez celles qui font la guerre ; c'eſt par-

(*e*) *De moribus German.*
(*f*) *Comites.*
(*g*) *Ibid.*

» là qu'ils conſervent un grand nombre
» d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le che-
» val du combat & le javelot terrible. Les
» repas peu délicats, mais grands, ſont
» une eſpece de ſolde pour eux. Le Prince
» ne ſoutient ſes libéralités que par les
» guerres & les rapines. Vous leur perſua-
» deriez bien moins de labourer la terre &
» d'attendre l'année, que d'appeller l'en-
» nemi & de recevoir des bleſſures; ils
» n'acquerront pas par la ſueur ce qu'ils
» peuvent obtenir par le ſang.

Ainſi, chez les Germains il y avoit des vaſſaux & non pas des fiefs : il n'y avoit point de fiefs, parce que les Princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fideles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

CESAR (*h*) dit que, « quand un des » Princes déclaroit à l'aſſemblée qu'il » avoit formé le projet de quelque expé- » dition, & demandoit qu'on le ſuivît, » ceux qui approuvoient le chef & l'en- » trepriſe ſe levoient & offroient leur ſe- » cours. Ils étoient loués par la multitude. » Mais s'ils ne rempliſſoient pas leurs en- » gagemens, ils perdoient la confiance » publique, & on les regardoit comme » des déſerteurs & des traîtres ».

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la premiere race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois ayent toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans ceſſe par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles; que leur domaine groſsît continuellement, & qu'il diminuât ſans ceſſe; qu'un pere qui

(*h*) *De bello Gallico*, liv. VI.

donnoit à un de ſes enfans un Royaume (*i*), y joignît toujours un tréſor ; que le tréſor du Roi fût regardé comme néceſſaire à la Monarchie ; & qu'un (*k*) Roi ne pût même pour la dot de ſa fille, en faire part aux étrangers, ſans le conſentement des autres Rois. La Monarchie avoit ſon allure, par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, ayent occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu, ſur la fin de la ſeconde race, preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arrieres-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre : mais cela a eu des cauſes particulieres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les barbares firent un réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la glebe, n'eſt pas moins fauſſe que le prin-

(*i*) Voyez la vie de *Dagobert*.

(*k*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, ſur le mariage de la fille de *Chilpéric*. *Childebert* lui envoya des Ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des Villes du Royaume de ſon pere à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des ſerfs, ni des chevaux, ni des attelages de bœufs, &c.

cipe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances de fiefs, & tous les hommes du Royaume des vaſſaux ou des ſerfs qui dépendoient d'eux ; comme celui qui a les biens a toujours auſſi la puiſſance, le Roi qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie ; ce qui renverſe toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LEs Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wiſigoths occuperent la Narbonnoiſe & preſque tout le midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient & les Francs conquirent à peu près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conſervé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur pays ; parce qu'une Nation ne change pas dans un inſtant de maniere de penſer & d'agir. Ces peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *Céſar*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale :

auſſi les diſpoſitions des codes des loix des barbares roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'Hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

LEs Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévaſtations, furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord ils leur donnoient (*l*) du bled : dans la ſuite ils aimerent mieux leur donner des terres. Les Empereurs, ou ſous leur nom les Magiſtrats (*m*) Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wiſigoths (*n*) & des (*o*) Bourguignons.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix Saliques

(*l*) Voyez *Zozyme*, liv. V, ſur la diſtribution du bled demandée par *Alaric*.

(*m*) *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terraſque tum Gallicis ſenatoribus diviſerunt.* Chronique de *Marius*, ſur l'an 456.

(*n*) Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

(*o*) Chap. LIV, §. 1 & 2 ; & ce partage ſubſiſtoit du tems de *Louis le débonnaire*, comme il paroît par ſon capitulaire de l'an 829, qui a été inſéré dans la Loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

& Ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres ; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires (*p*) sous *Augustule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (*q*) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux ; les seconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve, dans les loix des Wisigots & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud (*r*) dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple dans son établis-

(*p*) Voyez *Procope*, guerre des Goths.
(*q*) Guerre des Vandales.
(*r*) *Licet eo tempore quò populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* Loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

sement,

lement, reçut les deux tiers des terres ; & il eſt dit dans le ſecond ſupplément (*s*) à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expreſſions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre ; & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laiſſerent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux

(*s*) *Ut non ampliùs à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad præſens neceſſitas fuerit, medietas terræ*, art. 11.

beſoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (*t*), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux peuples, & ſe conformoit à la maniere dont ils ſe procuroient la ſubſiſtance. Le Bourguignon, qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glebes & un plus grand nombre de ſerfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le code (*u*) des Bourguignons, que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général: mais le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il fut poſſible: le Bourguignon, guerrier, chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des

(*t*) *De moribus German.*
(*u*) Et dans celui des Wiſigoths.

friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL eſt dit dans la loi (*x*) des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. La ſervitude de la glebe étoit donc (*y*) établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons.

La loi des Bourguignons, ſtatuant ſur les deux nations, diſtingue (*z*) formellement dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus & les ſerfs. La ſervitude n'étoit donc point une choſe particuliere aux Romains, ni la liberté & la nobleſſe une choſe particuliere aux Barbares.

Cette même loi dit (*a*) que, ſi un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon maître, ni reçu une

(*x*) Tit. 54.

(*y*) Cela eſt confirmé par tout le titre du code *de agricolis & cenſitis & colonis.*

(*z*) *Si dantem optimati Burgundioni vel Romano nobili incuſſerit*, tit. 26, §. 1 ; & *Si mediocribus perſonis ingenuis, tam Burgundionibus quàm Romanis* : ibid. §. 2.

(*a*) Tit. 57.

portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

Mr. le Comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un réglement général qui mît les Romains dans une espece de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de savoir: mais ce savoir n'étoit point mépriſable, parce que de notre histoire & de nos loix il savoit très-bien les grandes choses.

Mr. le Comte de *Boulainvilliers* & Mr. l'Abbé *Dubos* ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration con-

tre le tiers état, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaéton ſon char à conduire, il lui dit : » Si vous montez trop haut, vous brûlerez » la demeure céleſte : ſi vous deſcendez » trop bas, vous réduirez en cendres la » terre : n'allez point trop à droite, vous » tomberiez dans la conſtellation du Ser- » pent : n'allez point trop à gauche, vous » iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous » entre les deux (*b*) ».

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le tems de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſieme race ; & comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une loi générale qui ne fut jamais.

(*b*) *Nec preme, nec ſummum molire per æthera currum.*
Altiùs egreſſus, cœleſtia tecta cremabis ;
Inferiùs, terras : medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem ;
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram :
Inter utrumque tene . . . . . .

OVID. Métam. liv. II.

Dans le commencement de la premiere race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains : mais le nombre des ſerfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſieme, tous les laboureurs & preſque tous les habitans des (*c*) Villes ſe trouverent ſerfs : & au lieu que dans le commencement de la premiere, il y avoit dans les Villes à peu près la même adminiſtration que chez les Romains, des corps de Bourgeoiſie, un Sénat, des Cours de Judicature ; on ne trouve guere, vers le commencement de la troiſieme, qu'un Seigneur & des ſerfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (*d*). Le corps entier de l'Hiſtoire prouve, qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſſerent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des

(*c*) Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou deſcendans d'affranchis.

(*d*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II, chap. XXVII; *Aimoin*, liv. I, chap. XII.

gens de ces tems-là (*); on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les loix Saliques & Bourguignonnes tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes ?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des (e) gens, qui ſubſiſta après la conquête, le fit. La réſiſtance, la révolte, la priſe de Villes, emportoient avec elles la ſervitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naître ſans ceſſe des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans leſquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos loix Françoiſes, & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les droits des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un

(*) C'étoit le *droit des gens de ce tems-là*, ſi l'on ſuppoſe que ce droit dépend uniquement des caprices de certains peuples; mais ſi le *droit des gens* eſt l'application du droit naturel aux corps des Nations, l'expreſſion de notre Auteur, tournée vers le parodoxe, annoncera une propoſition palpablement fauſſe, ou n'exprimera que cette partie du droit des gens, que l'on nomme *volontaire*. [R. d'un A.]

(e) Voyez *les vies des Saints* citées ci-après à la note (*l*) de la page 345.

moment ; & le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens pendant plusieurs siecles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement (†).

Theuderic (*f*) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi, » je vous menerai dans un pays où vous » aurez de l'or, de l'argent, des captifs, » des vêtemens, des troupeaux en abon- » dance ; & vous en transférerez tous les » hommes dans votre pays ».

Après la paix (*g*) qui se fit entre *Gontran* & *Chilpéric*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin, qu'ils ne laisserent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric Roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres Rois Barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au (*h*) Général : » Je veux qu'on suive les loix Romaines, » & que vous rendiez les esclaves fugi- » tifs à leurs maîtres : le défenseur de la » liberté ne doit point favoriser l'abandon

(†) J'aimerois mieux croire que l'on ne consulta aucun droit des gens dans tous ces événemens ; & que la convenance régla tout suivant un usage, auquel on ne peut donner le nom de droit que très-improprement. [*R. d'un A.*]

(*f*) *Grégoire de Tours*, liv. III.

(*g*) *Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. XXXI.

(*h*) Lett. 43, liv. III, dans *Cassiodore*.

» de la ſervitude. Que les autres Rois ſe » plaiſent dans le pillage & la ruine des » Villes qu'ils ont priſes : nous voulons » vaincre de maniere que nos ſujets ſe » plaignent d'avoir acquis trop tard la ſu- » jétion ».

Il eſt clair qu'il vouloit rendre odieux les Rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faiſoit alluſion à leur droit des gens.

Ce droit ſubſiſta dans la ſeconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de ſerfs, diſent les annales (*i*) de Metz.

Je pourrois citer des autorités (*k*) ſans nombre. Et comme dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent ; comme pluſieurs ſaints Evêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des Egliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent ; que de ſaints Moines s'y employerent ; c'eſt dans les vies des Saints (*l*) qu'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiere. Quoiqu'on puiſſe reprocher aux Auteurs de ces vies d'avoir été quel-

(*i*) Sur l'an 763. *Innumerabilibus ſpoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reverſus eſt.*

(*k*) Annales de *Fulde*, année 739 ; Paul Diacre, *de geſtis Langobardorum*, liv. III, chap. XXX ; & liv. IV, chap. I : & les vies des Saints citées à la note ſuivante.

(*l*) Voyez les vies de *S. Epiphane*, de *S. Eptadius*, de *S. Céſaire*, de *S. Fidole*, de *S. Porcien*, de *S. Trévérius*, de *S. Euſychius* & de *S. Léger*, les miracles de *S. Julien*.

quefois un peu trop crédules ſur des choſes que Dieu a certainement faites, ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins, on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumieres ſur les mœurs & les uſages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre hiſtoire & de nos loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages même manquent (*m*) à la mer : tous ces écrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient (*n*) valoir, ſe changerent en main-mortables : quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de ſerfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les arts, ſe trouverent être des ſerfs qui devoient les exercer ; les ſervitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée, que les propriétaires des terres les donnerent aux Egliſes, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des Egliſes.

(*m*) . . . . . *Deerant quoque littora ponto.*
OVID. liv. I.

(*n*) Les colons même n'étoient pas tous ſerfs : voyez la Loi XVIII & XXIII, au cod. *de agricolis & cenſitis & colonis*, & la XXe, du même titre.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DEs peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie, & ne tenoient à leurs terres que par des caſes (*o*) de jonc, ſuivoient des chefs pour faire du butin & non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte eſt toujours inventé après coup, & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut (*p*) paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* & *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes, mais les Eccléſiaſtiques, qui dans ces tems-là étoient tous Romains (*q*). Ce tribut affligea principalement les habitans (*r*) des Villes: or les Villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

(*o*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II.

(*p*) *Ibid.* liv. V.

(*q*) Cela paroît par toute l'hiſtoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Valfiliacus* comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Grégoire de Tours*, liv. 8.

(*r*) *Quæ conditio univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita.* Vie de *S. Aridius*.

Grégoire de Tours (*s*) dit qu'un certain Juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se refugier dans une Eglise, pour avoir sous le regne de ce Prince, assujetti à des tributs des Francs qui du tems de *Childebert* étoient ingénus : *Multos de Francis qui tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par Mr. l'Abbé *Dubos* (*t*). Il remarque que dans ces tems-là les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs* ; expression dont on peut se servir dans la langue Françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines* : mais, dans la langue Latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (*u*), pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. Mr. l'Abbé *Dubos* (*x*), pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'étoit, dit-il, une surcharge.

(*s*) Liv. VII.
(*t*) Etablissement de la Monarchie Françoise, tom. III, chap. XIV, pag. 515.
(*u*) Liv. III, chap. XXXVI.
(*x*) Tome III, pag. 514.

On voit dans la loi des Wisigoths (*y*), que, quand un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les Barbares ne payoient donc pas de tributs sur les terres (*z*).

Mr. l'Abbé *Dubos* (*a*), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des (*b*) tributs, quitte le sens littéral & spirituel de la loi ; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établissement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au pere *Hardouïn* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

Mr. l'Abbé *Dubos* (*c*) va chercher dans le code de Justinien (*d*), des loix pour prouver que les bénéfices militaires chez

(*y*) *Judices atque præpositi tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant ; & Romanis suâ exactione fine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* Liv. X, tit. 1, chap. XIV.

(*z*) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I & II ; *Historia miscella*, liv. XVI, pag. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains & de Francs. *Historiæ miscellæ*, liv. XIV, pag. 94.

(*a*) Etablissement des Francs dans les Gaules, tome III, chap. XIV, pag. 510.

(*b*) Il s'appuie sur une autre Loi des Wisigoths, liv. X, tit. 1, art. 11, qui ne prouve absolument rien : elle dit seulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer.

(*c*) Tome III, pag. 511.

(*d*) *Lege III, tit. 74, lib. XI.*

les Romains étoient ſujets aux tributs: d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des Romains, eſt aujourd'hui proſcrite : elle n'a eu de crédit que dans les tems où l'on connoiſſoit l'Hiſtoire Romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient enſevelis dans la pouſſiere.

Mr. l'Abbé *Dubos* a tort de citer Caſſiodore, & d'employer ce qui ſe paſſoit en Italie & dans la partie de la Gaule ſoumiſe à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les Francs; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la Monarchie des Oſtrogoths étoit entiérement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces tems-là par les autres peuples Barbares : & que, bien loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe étoit en uſage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Oſtrogoths, on a au contraire un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les Oſtrogoths ne ſe pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangeres au ſujet, & de trouver, pour

parler comme les Aſtronomes, le lieu du ſoleil.

Mr. l'Abbé *Dubos* abuſe des capitulaires comme de l'hiſtoire, & comme des loix des peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (*e*) ſerfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des ſerfs (*f*) ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſous les Empereurs. Mais pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que s'ils les payerent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tribus furent changés en un ſervice militaire; & j'avoue que je ne conçois guere comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la maltôte, & en auroient paru tout à coup ſi éloignés.

(*e*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. III, chap. XIV, pag. 513, où il cite l'art. 28 de l'Edit de Piſtes: voyez ci-deſſous le chap. XVIII.

(*f*) *Ibid.* tom. III, chap. IV, pag. 298.

Un capitulaire (*g*) de *Louis le débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes (*h*) de Goths ou d'Iberes fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur Comte ; que dans la marche ils feroient la garde (*i*) & les patrouilles ſous les ordres du même Comte ; & qu'ils donneroient aux envoyés (*k*) du Roi, & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures ; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde race ; cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un capitulaire de (*l*) l'an

(*g*) De l'an 815, chap. I. Ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(*h*) *Prò Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

(*i*) *Excubias & explorationes quas wactas dicunt.* Ibid.

(*k*) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, *ibid.* art. 5.

(*l*) *Ut pagenſes Franci, qui caballos habent, cum ſuis comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux ; *ut hoſtem facere, & debitos paraveredos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, Edit de Piſtes, dans *Baluze*, pag. 186.

864 dit expreſſément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire, & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé ; charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui poſſédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout ; il y avoit un réglement (*m*) qui ne permettoit guere de ſoumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre (*n*) manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit, étoit défrayé la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privileges des fiefs à des terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai (*o*) beaucoup dans la ſuite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient

(*m*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, chap. I. Edit de Piſtes, l'an 864, art. 27.

(*n*) *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cenſe où il y avoit des eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chaſſoient les eſclaves de leur *manſus*.

(*o*) Voyez ci-deſſous le Chapitre XX de ce Livre, p. 381.

ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi ; & comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un Financier parmi nous.

L'auteur (*p*) incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, parlant des Comtes & autres Officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la ſeconde race. Le Prince avoit gardé des domaines qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les indictions, la capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

On voit dans la même hiſtoire (*q*), que

(*p*) Dans Ducheſne, tome II, pag. 287.
(*q*) *Ibid.* pag. 89.

Louis le débonnaire ayant été trouver ſon pere en Allemagne, ce Prince lui demanda comment il pouvoit être ſi pauvre, lui qui étoit Roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit Roi que de nom, & que les Seigneurs tenoient preſque tous ſes domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune Prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconſidérément donné, il envoya des Commiſſaires pour rétablir les choſes.

Les Evêques écrivant (*r*) à *Louis*, frere de *Charles le chauve*, lui diſoient : » Ayez » ſoin de vos terres, afin que vous ne » ſoyez pas obligé de voyager ſans ceſſe » par les maiſons des Eccléſiaſtiques, & » de fatiguer leurs ſerfs par des voitures. » Faites enſorte, diſoient-ils encore, que » vous ayez de quoi vivre & recevoir des » ambaſſades ». Il eſt viſible que les revenus (*s*) des Rois conſiſtoient alors dans leurs domaines.

(*r*) Voyez le Capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(*s*) Ils levoient encore quelques droits ſur les rivieres, lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit cenſus.

LOrſque les Barbares ſortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages : mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confuſion de la conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changerent de nature : il fallut, pour les exprimer, ſe ſervir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller (*t*) l'idée de l'ancien cens des Romains, on le nomma *cenſus*, *tributum* ; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines : ainſi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une maniere arbitraire,

(*t*) Le *cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des rivieres, lorſqu'il y avoit un pont ou un bac à paſſer. Voyez le Capitulaire III de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 395, art. 1, & le Ve. de l'an 819, pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes Envoyés, comme il paroît par le Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 865, art. 8.

cela a jetté quelqu'obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la ſeconde race: & des Auteurs (*u*) modernes qui avoient des ſyſtêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit préciſément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos Rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains, & n'avoient rien (*x*) changé à leur adminiſtration. Et comme de certains droits levés dans la ſeconde race ont été, par quelques hazards & par de certaines (*y*) modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains: & comme depuis les réglemens modernes, ils ont vu que le domaine de la Couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces droits qui repréſentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiecles reculés toutes les idées du ſiecle où l'on vit, c'eſt des

(*u*) M. l'Abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont ſuivi.

(*x*) Voyez la foibleſſe des raiſons de M. l'Abbé *Dubos*, *établiſſement de la Monarchie Françoiſe*, tom. III, liv. VI, chap. XIV; ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Grégoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

(*y*) Par exemple, par les affranchiſſemens.

ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiecles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon: » O Athéniens, vous n'êtes que des enfans » !

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non ſur les hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tributs réglés, chacun ſur les ſerfs de ſes domaines. Je le prouve à l'égard du Roi, par le Capitulaire de *Villis*; à l'égard des Eccléſiaſtiques par les codes (*z*) des loix des Barbares; à l'égard de Seigneurs, par les réglemens que (*a*) *Charlemagne* fit là-deſſus.

Ces tributs étoient appellés *cenſus*: c'étoient des droits économiques & non pas fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit un tribut levé ſur les ſerfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire clerc,

(*z*) Loi des Allemands, chap. XXII, & la Loi des Bavarois tit. 1, chap. XIV, où l'on trouve les réglemens que les Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

(*a*) Liv. V des Capitulaires, chap. CCCIII.

pourvu qu'on ſoit (*b*) ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le regiſtre du cens. Je le prouve encore par une commiſſion que *Charlemagne* donna à un Comte (*c*) qu'il envoya dans les contrées de Saxe; elle contient l'affranchiſſement des Saxons, à cauſe qu'ils avoient embraſſé le chriſtianiſme; & c'eſt proprement une chartre d'ingénuité (*d*). Ce Prince les rétablit dans leur premiere liberté (*e*) civile, & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpece de lettres patentes (*f*) du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On ſait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

(*b*) *Si ille de capite ſuo benè ingenuus ſit, & in puletico publico cenſitus non eſt.* Liv. I, form. 19.

(*c*) De l'an 789, édition des Capitulaires de *Baluze*, tome I, page 250.

(*d*) *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

(*e*) *Priſtinæque libertati donatos, & omni nobis debito cenſu ſolutos*, ibid.

(*f*) *Præceptum pro Hiſpanis*, de l'an 812, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 500.

Un Capitulaire (*g*) de *Charles le chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs colons du Roi ou de l'Egliſe vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des Eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe, de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état ; le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la Monarchie ; & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce (*h*) Capitulaire ? » Nous voulons qu'on exige le cens » royal dans tous les lieux où autrefois » on l'exigeoit (*i*) légitimement «. Que voudroit dire celui (*k*) où *Charlemagne* ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces

(*g*) De l'an 844, édition de *Baluze*, tome II, art. 1 & 2, pag. 27.

(*h*) Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 & 22, inſéré dans le recueil d'Anzegiſe, liv. III, art. 15. Cela eſt conforme à celui de *Charles le chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(*i*) *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

(*k*) De l'an 812, art. 10 & 11, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 498.

de

de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement (*l*) été du domaine du Roi ? & celui (*m*) où il dispose des cens payés par ceux (*n*) dont on les exige ? Quelle signification donner à cet autre (*o*), où on lit : » Si quelqu'un a » acquis (*p*) une terre tributaire sur la- » quelle nous avions accoutumé de lever le » cens » ? à cet autre enfin (*q*) où *Charles le chauve* (*r*) parle des terres censuelles, dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le Capitulaire que je viens de citer appelle (*s*) cela *census*, & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs.

(*l*) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire solebant.* Capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(*m*) De l'an 813, art. 6, édition de *Baluze*, tom. I, p. 598.

(*n*) *De illis unde censa exigunt*, Capitulaire de l'an 813, art. 6.

(*o*) Liv. IV des Capitulaires, art. 37, & inséré dans la Loi des Lombards.

(*p*) *Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit.* Liv. IV des Capitulaires, art. 37.

(*q*) De l'an 805, art. 8.

(*r*) *Unde census ad partem regis exivit antiquitùs*, Capitulaire de l'an 805, art. 8.

(*s*) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

De plus : l'édit (*t*) de Piſtes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens royal pour leur (*u*) tête & pour leurs caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt (*x*) que ceux qui étoient affranchis par lettres du Roi, n'acquéroient point ordinairement une pleine & entiere (*y*) liberté ; mais ils payoient *cenſum in capite* ; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains duquel on ſuppoſe que les droits des Seigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la Monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Je ſupplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je ſerois plus court, ſi je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établiſſement de la monarchie Fran-

(*t*) De l'an 864, art. 34, édition de *Baluze*, pag. 192.

(*u*) *De illis Francis hominibus qui cenſum regium de ſuo capite & de ſuis recellis debeant*, ibid.

(*x*) L'article 28 du même Edit explique bien tout cela ; il met même une diſtinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc : & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(*y*) Comme il paroît par un Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813, déja cité.

çoiſe dans les Gaules de Mr. l'Abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoiſſances, qu'un mauvais ouvrage d'un Auteur célebre ; parce qu'avant d'inſtruire, il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui chez les Germains ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de compagnons (*z*) ; la loi ſalique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi (*a*) du Roi ; les formules de (*b*) *Marculfe* par celui d'antruſtions du Roi (*c*) ; nos premiers Hiſtoriens par celui de leudes (*d*), de fideles, & les ſuivans par celui de vaſſaux (*e*) & Seigneurs.

On trouve dans les loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs ; on y regle

(*z*) *Comites.*
(*a*) *Qui ſunt in truſte regis*, tit. 44, art. 4.
(*b*) Liv. I, Formule 18.
(*c*) Du mot *trew*, qui ſignifie *fidele* chez les Allemands ; & chez les Anglois *true*, *vrai*.
(*d*) *Leudes*, *fideles.*
(*e*) *Vaſſalli*, *ſeniores.*

par-tout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux de antruſtions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés des biens (*f*) fiſcaux, des bénéfices, des honneurs, des fiefs ; dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fuſſent amovibles (*g*). On voit, dans *Grégoire de Tours* (*h*) que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua ceux (*i*) à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de (*k*) *Marculfe*, le Roi donne en échange, non ſeulement des bénéfices que ſon fiſc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards

(*f*) *Fiſcalia.* Voyez la Formule 14 de *Marculfe*, liv. I. Il eſt dit, dans la vie de *ſaint Maur*, *dedit fiſcum unum* ; & dans les annales de Metz ſur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiſcos plurimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia.*

(*g*) Voyez le liv. I, tit. 1, des fiefs ; & *Cujas* ſur ce Livre.

(*h*) Liv. IX, chap. XXXVIII.

(*i*) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. liv. VII.

(*k*) *Vel reliquis quibuſcumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiſcus noſter, in ipſis locis tenuiſſe noſcitur.* Liv. I, Form. 30.

oppose (*l*) les bénéfices à la propriété. Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin ceux qui ont écrit le livre (*m*) des fiefs, nous apprennent que d'abord les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurerent pour un an (*n*), & après les donnerent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du Service militaire des Hommes libres.

DEux sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arriere-vassaux qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui servoient sous le Comte, & étoient menés par lui & ses Officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la glebe, les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

(*l*) Liv. III, tit. 8, §. 3.
(*m*) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.
(*n*) C'étoit une espece de précaire que le Seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

Les Comtes (*o*) assembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre; ils avoient sous eux des Officiers qu'ils appelloient Vicaires (*p*): comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les Comtes avoient encore sous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers, qui menoient les hommes libres (*q*) du bourg, ou leurs centaines à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient: on voit cela dans les (*r*) décrets de ces Princes. Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arriere-vassaux; & les Evêques, Abbés, ou leurs (*s*) avoués y menoient les leurs (*t*).

(*o*) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édit. de *Baluze*; tom. I, pag. 491; & l'Edit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tom. II, pag. 186.

(*p*) *Et habebat unusquisque Comes vicarios & centenarios secum*, liv. II des Capitulaires, art. 28.

(*q*) On les appelloit *compagenses*.

(*r*) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les Capitulaires, édit. de *Baluze*, pag. 20. Ces réglemens furent sans doute faits de concert.

(*s*) *Advocati*.

(*t*) Capitul. de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 5, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 490.

Les Evêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient (*u*) pas bien eux-mêmes de leurs faits. Ils demanderent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce Prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les tems où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les Comtes ; on voit (*x*) au contraire que les Rois ou les Evêques choisissoient un des fideles pour les y conduire.

Dans un capitulaire (*y*) de *Louis le débonnaire*, le Roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les vassaux d'un Leude ou (*z*) Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

(*u*) Voyez le Capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, pag. 408 & 410.

(*x*) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 409 ; & le Concile de l'an 845, sous *Charles le chauve*, *in vèrno palatio*, édition de *Baluze*, tom. 2, pag. 17, art. 8.

(*y*) *Capitulare quintum anni 819*, art. 27, édition de *Baluze*, pag. 618.

(*z*) *De vassis dominicis qui adhuc intrà casam serviunt, & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secùm non retineant ; sed cum comite cujus pagenses sunt, ire permittant.* Capitul. II, de l'an 812, art. 7, édit. de *Baluze*, tom. 1, pag. 494.

Mais qui eſt-ce qui menoit les Leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le Roi, qui étoit toujours à la tête de ſes fideles. C'eſt pour cela que dans les capitulaires l'on voit toujours une oppoſition (*a*) entre les vaſſaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour ſe mettre à la tête de cette milice eccléſiaſtique; ce n'étoient point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menoient de même leurs vaſſaux & arriere-vaſſaux; & cela paroît bien par ce capitulaire (*b*) où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou ſuive ſon Seigneur. Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du Seigneur partoit avec lui.

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* (*c*) prétend que quand il eſt parlé dans les capi-

(*a*) Capitulaire I, de l'an 812, art. 5. *De hominibus noſtris, & Epiſcoporum & Abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent*, &c. édition de *Baluze*, tom. I, pag. 490.

(*b*) De l'an 812, chap. I, édit. de *Baluze*, pag. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio, habet, ipſe ſe præparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum ſeniore ſuo.*

(*c*) Tome III, liv. VI, ch. 4, pag. 299. Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe.

tulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des ſerfs; & il ſe fonde ſur la loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer, dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le chauve* & ſes freres parle de même des hommes libres qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des Leudes ou fideles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fideles; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques & leurs vaſſaux; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vaſſaux ne puſſent être ſoumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi pouvoient leur faire payer le ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, ſi les (*d*) vaſſaux du Roi

(*d*) Capitul. de l'an 882, art. 11, *apud vernis palatium*, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 117.

faiſoient des rapines, ils étoient ſoumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du Roi.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Etoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile: auſſi le capitulaire (*e*) de *Louis le débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du Comte, & ſa juriſdiction civile ſur les hommes libres: auſſi les placites (*f*) du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés les (*g*) placites des hommes libres; d'où réſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du Comte, & non dans ceux de ſes Officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté: auſſi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les (*h*) vaſſaux des Evêques ou Abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa

(*e*) Art. 1 & 2; & le Concile *in verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 17.

(*f*) Plaids ou aſſiſes.

(*g*) Capitulaires, liv. IV de la collection d'*Anſegiſe*, art. 57; & le Capitul. V de *Louis le débonnaire*, de l'an 819, art. 14, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 615.

(*h*) Voyez p. 366, la note (*t*); & p. 368, la note (*a*).

juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arriere-vaſſaux des Leudes : auſſi le Gloſſaire (*i*) des loix Angloiſes nous dit-il (*k*) que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *Comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires : auſſi voyons-nous dans tous les tems que l'obligation de tout vaſſal envers (*l*) ſon Seigneur, fut de porter les armes (*m*) & de juger ſes Pairs dans ſa cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce droit de juſtice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même tems payer les droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leur fief, par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté ; & pour bien dire, les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs ;

(*i*) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lombard : de priſcis Anglorum legibus.*

(*k*) Au mot *ſatrapia.*

(*l*) Les aſſiſes de Jéruſalem, chap. CCXXI & CCXXII, expliquent bien ceci.

(*m*) Les avoués de l'Egliſe (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

les uns & les autres étoient gouvernés ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés, étoient des Leudes : les Leudes dans leurs Seigneuries, étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes, lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de juſtice, & les Ducs comme des Officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des Officiers militaires (*n*) & civils : toute la différence étoit que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoiqu'il y eût des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (*o*).

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers avoient en même tems ſur les ſujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale ; choſe que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls (*p*), & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie : ils aſſembloient, pour juger les

(*n*) Voyez la Formule 8 de *Marculfe*, liv. I, qui contient les Lettres accordées à un Duc, Patrice ou Comte, qui leur donnent la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

(*o*) Chronique, chap. LXXVIII, ſur l'an 636.

(*p*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

affaires, des eſpeces de plaids (*q*) ou d'aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les formules, les loix des Barbares & les capitulaires, je dirai (*r*) que les fonctions de Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes ; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient ſous différens noms les mêmes perſonnes; c'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit ſept ; & comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger (*s*), il rempliſſoit le nombre par des Notables (*t*).

Mais qui que ce fût qui eût la juriſdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugerent jamais ſeuls : & cet uſage, qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore, lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel que le Comte ne pouvoit gueres en abuſer. Les droits du Prince à l'égard des hommes libres, étoient ſi ſimples qu'ils ne conſiſ-

(*q*) *Mallum.*

(*r*) Joignez ici ce que j'ait dit au liv. XXVIII, chap. XXVIII ; & au liv. XXXI, chap. VIII.

(*s*) Voyez ſur tout ceci les Capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à la Loi ſalique, art. 2 ; & la Formule des Jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines.*

(*t*) *Per bonos homines.* Quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'appendice aux Formules de *Marculfe*, chap. LI.

toient comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures (*u*) exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix (*x*) qui prévenoient les malversations.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les Peuples Barbares.

COmme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît par *Tacite* que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un (*y*) homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé,

(*u*) Et quelques droits sur les rivieres, dont j'ai parlé.

(*x*) Voyez la Loi des Ripuaires, tit. 89; & la Loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

(*y*) *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite, *de morib. Germ.*

s'il pouvoit la recevoir, & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun; ou si par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties: aussi dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi (*z*) des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit pour ainsi dire dans l'état de nature; & où sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée; on établit (*a*) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Eglise, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les Compilateurs des loix saliques citent un ancien usage (*b*) des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consen-

(*z*) Voyez cette loi, tit. 2, sur les meurtres; & l'addition de *Vullemar* sur les vols.

(*a*) *Additio sapientum*, tit. 1, §. 1.

(*b*) Loi salique, tit. 58, §. 1; tit. 17, §. 3.

tissent à l'y faire rentrer : & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses Nations barbares songerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition, que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue (*c*) avec finesse les cas, on y pese les circonstances ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang froid il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples Germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rotharis déclara dans la loi des (*d*) Lombards, qu'il avoit augmenté les compos-

(*c*) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la Loi salique, qui regardent les vols des animaux.
(*d*) Liv. I, tit. 7, §. 15.

tions de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait, les inimitiés puſſent ceſſer : en effet les Lombards peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres Chefs des Nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (*e*) des conditions en mettoit une dans les compoſitions : ainſi dans la loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cent ſous pour la mort d'un Adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives ; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui, parmi des Nations violentes, une plus grande ſureté.

La loi (*f*) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition

(*e*) Voyez la Loi des Angles, tit. 1, § 1, 2, 4 ; *ibid.* tit. 5, §. 6 ; la Loi des Bavarois, tit. 1, chap. VIII & IX ; & la Loi des Friſons, tit. 15.

(*f*) Tit. 2, chap. XX.

double, parce qu'elles étoient (*g*) les premieres après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race ducale, & on choisissoit le Duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce qu'il » est Duc, dit la loi, on lui rend un plus » grand honneur qu'à ses parens ».

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guere; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des (*h*) terres, &c. Souvent même la loi fixoit (*i*) la valeur de ces choses; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attacherent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes; afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé

(*g*) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena: loi des Bavarois, tit. 2, chap. XX.

(*h*) Ainsi la Loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terres. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priscis Anglorum Legibus*, Cambridge, 1644.

(*i*) Voyez la Loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, chap. XVIII. Voyez aussi la Loi des Ripuaires, tit. 36, §. 11; la Loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

ou offensé ; qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particuliere ; c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les Législateurs (*k*) ne manquerent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut sur-tout regardé comme dangereux (*l*) lorsque ces peuples perdirent dans le Gouvernement civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les Rois s'attacherent à mettre dans l'état une meilleure police ; ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons dans divers codes des loix des Barbares, que les Législateurs (*m*)

(*k*) Voyez la Loi des Lombards, liv. I, tit. 25, §. 21 ; *ibid.* liv. I, tit. 9, §. 8 & 34 ; *ibid.* §. 38 ; & le Capitul. de *Charlemagne*, de l'an 802, chap. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

(*l*) Voyez dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès ou une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût souffert depuis.

(*m*) Voyez la Loi des Saxons, chap. III, §. 4 ; la Loi des Lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2 ; & la Loi des Allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette derniere Loi permettoit de se faire justice soi-même, sur le champ & dans le premier mouvement. Voyez aussi les Capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779, chap. XXII ; de l'an 802, chap. XXXII ; & celui du même, de l'an 805, chap. V.

y obligeoient. En effet celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction, vouloit conſerver ſon droit de vengeance; celui qui refuſoit de la faire, laiſſoit à l'offenſé ſon droit de vengeance: & c'eſt ce que les gens ſages avoient réformé dans les inſtitutions des Germains, qui invitoient à la compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi ſalique, où le Légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction; c'eſt cette loi (*n*) qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, juſqu'à ce que les parens acceptant la ſatisfaction, euſſent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui rédigerent les loix ſaliques, ne toucherent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une compoſition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois (*o*) ne donnoit point de compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver, dans les codes des loix des Barbares, des compoſitions

(*n*) Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces Loix.

(*o*) Voyez le décret de *Taſſillon*, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19; la Loi des Angles, tit. 7, §. 4.

pour des actions involontaires. La loi des Lombards eſt preſque toujours ſenſée; elle vouloit (*p*) que dans ce cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un décret très-ſage: il défendit (*q*) à celui qui avoit été volé de recevoir ſa compoſition en ſecret, & ſans l'ordonnance du Juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis la juſtice des Seigneurs.

OUtre la compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent *fredum* (*r*). J'en parlerai beaucoup; & pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la protection accordée contre le droit de

(*p*) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(*q*) *Pactus prò tenore pacis inter* Childebertum & Clotarium, *anno 593*; & *decretio* Clotarii II *regis circà annum 595*, chap. XI.

(*r*) Lorſque la Loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la compoſition, comme il paroît dans la Loi des Ripuaires, chap. LXXXIX, qui eſt expliquée par le troiſieme Capitulaire de l'an 813, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 512.

vengeance. Encore aujourd'hui dans la langue Suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces Nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense, sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue ; & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due : de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé (*).

Les codes des loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum :* en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la loi (*s*) des Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort sans le *fredum ;* parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi dans la loi des Ripuaires (*t*), quand

(*) Expression qui prouve bien jusqu'à quel degré notre Auteur aimoit les paradoxes. En protégeant les criminels on ne vouloit pas les soustraire à la punition, mais à un excès de vengeance de la part des offensés : n'étoient-ils pas punis par la satisfaction à laquelle ils étoient condamnés, & par le *fredum* qu'ils devoient payer ? [*R. d'un A.*]

(*s*) Liv. I, tit. 9, §. 17, édition de *Lindembrock.*

(*t*) Tit. 70.

un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même (*u*) loi établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin par la loi (*x*) salique, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum:* comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (*y*) dans le territoire. La loi des Ripuaires (*z*) lui défendoit pourtant de

(*u*) Tit. 46. Voyez aussi la Loi des Lombards, liv. I, chap. XXI, §. 3, édition de *Lindembrock : si caballus cum pede, &c.*

(*x*) Tit. 28, §. 6.

(*y*) Comme il paroît par le décret de *Clotaire II*, de l'an 595. *Fredus tamen judicis in cujus pago est, reservetur.*

(*z*) Tit. 89.

l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la (*a*) protection : ainsi le *fredum* pour la protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte & des autres Juges.

Je vois déjà naître la justice des Seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les Rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue ; ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens : & comme un des plus considérables (*b*) étoient les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits au Seigneur ; elle n'étoit autre chose

(*a*) *Capitulare incerti anni*, chap. LVII, dans *Baluze*, tom. I, pag. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *freda*, dans les monumens de la premiere race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le Capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(*b*) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de *villis*, où il met ces *freda*, au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ* ou domaines du Roi.

que

que de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude (*c*) ou fidele, ou des privileges des fiefs en faveur des (*d*) Eglises, que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de (*e*) chartres qui contiennent une défense aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de justice que ce fût. Dès que les Juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district; & ceux à qui restoit ce district, y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux Juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhé-

(*c*) Voyez la Formule 3, 4 & 17, liv. I de *Marculfe*.
(*d*) *Ibid.* Formule 2, 3 & 4.
(*e*) Voyez les recueils de ces Chartres, sur-tout celui qui est à la fin du cinquieme volume des Historiens de France des PP. Bénédictins.

rent au fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que, dans tous les tems, elle a été regardée ainſi; d'où eſt né ce principe, que les juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les nations Germaines, & celles qui en ſont deſcendues, ne ſont pas les ſeules qui aient affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui aient établi des juſtices patrimoniales. D'ailleurs les formules de (*f*) *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces juſtices dans les premiers tems: les ſerfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le territoire; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte: Les Seigneurs ont uſurpé les juſtices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des Princes? L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les juſ-

(*f*) Voyez la 3, 4 & 14 du liv. I; & la Chartre de *Charlemagne*, de l'an 771, dans *Martenne*, tome I. Anecdot. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus..... homines ipſius eccleſiæ & monaſterii ipſius Morbacenſis tam ingenuos quàm & ſervos, & qui ſuper eorum terras manere*, &c.

tices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir dans *Loyſeau* (*g*), quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procéderent pour former & uſurper leurs diverſes juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des Juges de village & des Procureurs ſe volent entr'eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les Provinces particulieres du Royaume & dans tant de Royaumes, auroient fait un ſyſtême général de politique. *Loyſeau* les fait raiſonner comme dans ſon cabinet il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore: ſi la juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout (*h*) que le ſervice du fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres ?

(*g*) Traité des Juſtices de Village.

(*h*) Voyez M. *du Cange*, au mot *hominium*.

CHAPITRE XXI.

De la Juſtice territoriale des Egliſes.

LEs Egliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les Rois leur donnerent de grands fiſes, c'eſt-à-dire de grands fiefs ; & nous trouvons d'abord les juſtices établies dans les domaines de ces Egliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilge ſi extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la choſe donnée ; le bien eccléſiaſtique avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'Egliſe ; & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un Leude : auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'Etat en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

Les Egliſes eurent donc le droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum ;* & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les Officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de juſtice, le droit qu'eurent les Eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire, fut appellé *immunité*, dans le ſtyle des formules (*i*), des chartres & des capitulaires.

(*i*) Voyez la Formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

La loi des Ripuaires (*k*) défend aux affranchis (*l*) des Eglises de tenir l'assemblée où (*m*) la justice se rend, ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les Eglises avoient donc des justices même sur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *vies des Saints* (*n*), que *Clovis* donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne; le fond de la vie & les mensonges se rapportent aux mœurs & aux loix du tems; & ce sont ces mœurs (*o*) & ces loix que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne (*p*) aux Evêques ou aux Grands, qui possedent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émolumens.

(*k*) *Ne alicubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant*, tit. 58, §. 1. Voyez aussi le §. 19, édition de *Lindembrock*.

(*l*) *Tabulariis*.

(*m*) *Mallum*.

(*n*) Vita *S. Germeri* Episcopi Tolosani, apud *Bollandianos*, 16 Maii.

(*o*) Voyez aussi la vie de *Saint Melanius*, & celle de *Saint Désicole*.

(*p*) Dans le Concile de Paris, l'an 615. *Episcopi vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant & aliis reddant*, article 19. Voyez aussi l'art. 12.

Le même Prince (*q*) regle la compétence entre les Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802. preſcrit aux Evêques & aux Abbés les qualités que doivent avoir leurs Officiers de juſtice. Un autre (*r*) du même Prince défend aux Officiers royaux d'exercer aucune juriſdiction (*s*) ſur ceux qui cultivent les terres eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Les Evêques aſſemblés à Rheims déclarerent (*t*) que les vaſſaux des Egliſes ſont dans leur immunité. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806. (*u*) veut que les Egliſes aient la juſtice criminelle & civile ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le capitulaire (*x*) de *Charles le chauve* diſtingue les juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes; & je n'en dirai pas davantage.

(*q*) Dans le Concile de Paris, l'an 615, art. 5.

(*r*) Dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 44, ch. II, édition de *Lindembrock*.

(*s*) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti*, ibid.

(*t*) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les Capitulaires, pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt clerici, ita & illæ ſub conſecratione immunitatis ſunt de quibus debent militare vaſſalli.*

(*u*) Il eſt ajouté à la Loi des Bavarois, art. 7. Voyez auſſi l'art. 3 de l'édition de *Lindembrock*, pag. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant eccleſiæ earum juſtitias, & in vitâ illorum qui habitant in ipſis eccleſiis & poſt, tam in pecuniis quàm & in ſubſtantiis eorum.*

(*x*) De l'an 857, *in Synodo apud Cariſiacum*, art. 4. édition de *Baluze*, pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.

ON a dit que ce fut dans le déſordre de la ſeconde race, que les vaſſaux s'attribuerent la juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſition générale, que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vaſſaux ne poſſédoient pas que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations ; elles dérivent du premier établiſſement, & non pas de ſa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, » eſt-il dit dans loi (*y*) des Bavarois, « paiera la » compoſition à ſes parens, s'il en a ; & » s'il n'en a point il la paiera au Duc, ou » à celui à qui il s'étoit recommandé pen- » dant ſa vie ». On ſait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, » dit la loi (*z*) des Allemands, ira au Prince » auquel eſt ſoumis le raviſſeur, afin qu'il » en puiſſe obtenir la compoſition ».

» Si un Centenier, eſt-il dit dans le dé-

(*y*) Tit. 3, chap. XIII, édition de *Lindembrock*.
(*z*) Tit. 85.

» cret de *Childebert* (*a*), trouve un voleur » dans une autre centaine que la sienne, » ou dans les limites de nos fideles & » qu'il ne l'en chasse pas, il représentera » le voleur, ou se purgera par serment ». Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des fideles.

Ce décret de *Childebert* explique la constitution de *Clotaire* (*b*) de la même année, qui donnée pour le même cas & sur le même fait, ne differe que dans les termes; la constitution appellant *in truste*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Messieurs *Bignon* & du *Cange* (*c*), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution (*d*) de *Pépin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince après avoir imposé

(*a*) De l'an 595, art. 11 & 12, édition des Capitulaires de *Baluze*, pag. 19. *Pari conditione convenit ut si una centena in aliâ centenâ vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, & ipsum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, &c.

(*b*) *Si vestigiis comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longè multando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat; & capitale exigat à latrone*, art. 2, 3.

(*c*) Voyez le glossaire, au mot *trustis*.

(*d*) Insérée dans la Loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'est le Capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, p. 544, art. 10.

des peines aux Comtes & autres Officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui different de la rendre, ordonne (*e*) que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le Juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief; & que dans cet intervalle lui ou son Envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de (*f*) *Charlemagne* prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (*g*) du même Prince nous fait voir les regles féodales & la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le débonnaire* veut que lorsque celui qui a un fief ne rend (*h*) pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le chauve*, l'un (*i*) de l'an 861. où

(*e*) *Et si forsitàn Francus aut Langobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dùm ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 779, art. 21.

(*f*) Le troisieme de l'an 812, art. 10.

(*g*) Second Capitulaire de l'an 813, art. 14 & 20, p. 509.

(*h*) *Capitulare quintum anni 819*, art. 23, édition de *Baluze*, pag. 617. *Ut ubicumque missi, aut Episcopum, aut Abbatem, aut alium quemlibet honore præditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiù in eo loco justitias facere debent.*

(*i*) *Edictum in Carisiaco*, dans *Baluze*, tome II, p. 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de suâ advocatione.... in convenientia ut cùm ministerialibus de suâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum nostrum fecisse... castiget.*

l'on voit des juriſdictions particulieres établies, des Juges & des Officiers ſous eux; l'autre (*k*) de l'an 864. où il fait la diſtinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de conceſſions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les juſtices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs: mais ſi dans les formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve comme on a dit, que la juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de juſtice fût de la nature du fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la juſtice patrimoniale des Egliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou fideles, par deux raiſons. La premiere, que la plupart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monaſteres: la ſeconde, que le patrimoine des Egliſes ayant été formé par des conceſſions particulieres, & une

(*k*) *Edictum Piſtenſe*, art. 18, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 181. *Si in fiſcum noſtrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis poteſtatem vel proprietatem confugerit*, &c.

espece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela ; au lieu que les concessions faites aux Leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, & encore moins de conserver une chartre particuliere. Souvent même les Rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *saint Maur*.

Mais la troisieme formule (*l*) de *Marculfe* nous prouve assez que le privilege d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux Ecclésiastiques & aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution (*m*) de *Clotaire II*.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'Abbé DUBOS.

IL est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes ; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

(*l*) Liv. I. *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benevolâ deliberatione concedimus.*

(*m*) Je l'ai citée dans le Chapitre précédent : *Episcopi vel potentes.*

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question: parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le système de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; & sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire & nos loix lui auroient dit: » Ne prenez pas tant de peine: » nous rendrons témoignage de vous ».

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtême.

MOnſieur l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpece d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en conquérans : ſelon lui nos Rois appellés par les peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place, & ſuccéder aux droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules, ſaccagea & prit les Villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Syagrius* Officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis* devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reſte du pays. Et il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſans la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains, ou ſous leurs propres loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient ſelon Mr. l'Abbé *Dubos* de deux ſortes ; les uns étoient de la con-

fédération Armorique, & avoient chaſſé les Officiers de l'Empereur, pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares, & ſe gouverner par leurs propres loix; les autres obéiſſoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'Empire, aient appellé *Clovis*? point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette République, il n'en ſauroit pas même montrer l'exiſtence; & quoiqu'il la ſuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage de *Zozime* (*n*), que ſous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique (*o*) & les autres Provinces des Gaules ſe révolterent & formerent une eſpece de République; & faire voir que malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une République particuliere, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit beſoin pour établir ſon ſyſtême, de preuves

(*n*) Hiſt. liv. VI.
(*o*) *Totuſque tractus Armoricus, aliæque Galliarum Provinciæ.* Ibid.

bien fortes & bien préciſes. Car quand on voit un conquérant entrer dans un Etat, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence; & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier ſoumis, ſans que l'hiſtoire diſe comment il l'a été; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve ſon principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childéric* ſon pere dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La lettre de *ſaint Remi* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde (*p*), n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la Couronne. Quand l'objet d'un écrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

Clovis ſur la fin de ſon regne, fut fait Conſul par l'Empereur *Anaſtaſe*: mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Il y a apparence, dit Mr.

(*p*) Tome II, liv. III, chap. XVIII, pag. 270.

l'Abbé *Dubos*, que dans le même diplome l'Empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* Proconſul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raiſon pour cela. *Grégoire de Tours* qui parle du Conſulat ne dit rien du Proconſulat. Ce Proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Conſul; il n'eſt pas poſſible de faire du Proconſulat une charge héréditaire. Enfin quand le Conſulat, & ſi l'on veut le Proconſulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la Monarchie, & tous ſes droits étoient établis.

La ſeconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allegue, c'eſt la ceſſion faite par l'Empereur *Juſtinien* aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'Empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paiſibles: *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre: l'empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems; & l'Empereur d'Orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'Empereur d'Occident; c'étoient des droits ſur des

droits. La Monarchie des Francs étoit déjà fondée ; le réglement de leur établiſſement étoit fait ; les droits réciproques des perſonnes & des diverſes Nations qui vivoient dans la Monarchie, étoient convenus ; les loix de chaque Nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangere à un établiſſement déjà formé ?

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui dans le déſordre, la confuſion, la chûte totale de l'Etat, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur ? Que ſuppoſe la flatterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flatter ? Que prouve la rhétorique & la poéſie, que l'emploi même de ces arts ? Qui ne ſeroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voies ? Qui peu douter que le Clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages ? Mais qui peut douter en même tems, que les peuples n'aient eſſuyé tous les malheurs de la conquête, & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique ? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer ; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour

que toutes les conſéquences de Mr. l'Abbé *Dubos* fuſſent vraies, il auroit fallu que non ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perſe. D'abord je parlerois des traités que quelques-unes de leurs Villes firent avec les Perſes : je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea prit & détuiſit la Ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de *Syagrius*. Mais voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui, écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon :* reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium :* voyez comment toutes les Villes courent, pour ainſi dire au-devant de lui, comment les ſatrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perſes ; c'eſt la robe conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon Royaume ? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un tyran ? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre ? Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains *d'Alexandre ?* L'imprimerie (*q*) ne nous a-t-

(*q*) Voyez le diſcours préliminaire de M. l'Abbé *Dubos*.

elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces Auteurs ? Voilà l'Hiſtoire de *l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la Nobleſſe Françoiſe.

MOnſieur l'Abbé *Dubos* ſoutient que dans les premiers tems de notre Monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premieres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes maiſons qui ont ſucceſſivement régné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le tems : l'hiſtoire éclaireroit des ſiecles où elles auroient été des familles communes ; & pour que *Chilpéric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fuſſent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire parmi les Nations ſubjuguées.

Mr. l'Abbé *Dubos* fonde (*r*) ſon opinion ſur la loi ſalique. Il eſt clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux

(*r*) Voyez l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. III, liv. VI, chap. IV, pag. 304.

cent ſous de compoſition (s) pour la mort de quelque Franc que ce fût : mais elle diſtinguoit chez les Romains le convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſous de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un ordre de citoyen, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet il eût été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu ſi peu de reſpect pour lui-même & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu ? De plus Mr. l'Abbé *Dubos* cite les loix des autres Nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette regle générale eût préciſément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal, ou qu'il

(s) Il cite le titre 44 de cette Loi, & la Loi des Ripuaires, titres 7 & 36.

appliquoit mal les textes de la loi ſalique ; ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette loi, que la compoſition pour la mort d'un (*t*) antruſtion, c'eſt-à-dire d'un fidele ou vaſſal du Roi, étoit de ſix cent ſous ; & que celle pour la mort d'un Romain convive (*u*) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve que (*x*) la compoſition pour la mort d'un ſimple Franc (*y*) étoit de deux cent ſous, & que celle pour la mort d'un Romain (*z*) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain (*a*) tributaire, eſpece de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſous ; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc, ou de l'affranchi Franc : il n'eſt point ici queſtion de ce troiſieme ordre de perſonnes.

Que fait Mr. l'Abbé *Dubos ?* Il paſſe ſous ſilence le premier ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire, l'article qui concerne les antruſtions : & enſuite, compa-

(*t*) *Qui in truſte dominicâ eſt*, tit. 44, §. 4 ; & cela ſe rapporte à la Formule 13 de *Marculfe*, *de regis antruſtione*. Voyez auſſi le titre 66 de la Loi ſalique, §. 3 & 4 ; & le titre 74 ; & la Loi des Ripuaires, titre 11 ; & le Capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Cariſiacum*, de l'an 877, chap. XX.

(*u*) Loi ſalique, tit. 44, §. 6.

(*x*) *Ibid.* §. 4.

(*y*) *Ibid.* §. 1.

(*z*) *Ibid.* tit. 44, §. 15.

(*a*) *Ibid.* §. 7.

rant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent ſous de compoſition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme ſelon lui il n'y avoit qu'un ſeul ordre de perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pieces de notre Monarchie. Mais il y dans leurs (*b*) codes trois ſortes de compoſitions; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſieme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il eſt ſingulier de voir comment il (*c*) échappe aux paſſages qui le preſſent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions, & non pas des diſtinc-

(*b*) *Si quis, quolibet caſu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excuſſerit, ſolidos viginti quinque cogatur exſolvere; de mediocribus perſonis ingenuis, tam Burgundionibus quàm Romanis, ſi dens excuſſus fuerit, decem ſolidis componatur; de inferioribus perſonis, quinque ſolidos*: art. 1, 2 & 3, du tit. 26 de la Loi des Bourguignons.

(*c*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tome III, liv. VI, chap. IV & V.

tions d'ordre : ce ſont des choſes de courtoiſie, & non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conſeil du Roi ; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang (*d*) inférieur, ce ſont des ſerfs ; & c'eſt de cette maniere qu'il interprete le décret de *Childebert*. Il eſt néceſſaire que je marrête ſur ce décret. Mr. l'Abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes ; l'une (*e*) que toutes les compoſitions que l'on trouve dans les loix des Barbares, n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens monumens ; l'autre que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le (*f*) Roi, ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (*g*) judiciaire de ces tems-là.

Il eſt dit dans ce décret, fait dans une aſſemblée (*h*) de la Nation, que ſi le Juge

(*d*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tome III, chap. V, pag. 319 & 320.

(*e*) *Ibid.* liv. VI, chap. IV, pag. 307 & 308.

(*f*) *Ibid.* p. 309 ; & au chapitre ſuivant pag. 319 & 320.

(*g*) Voyez le liv. XXVIII de cet Ouvrage, ch. XXVIII ; & le liv. XXXI, chap. VIII.

(*h*) *Itaque colonia convenit & ità bannivimus, ut unuſquiſque judex criminoſum latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet, & ipſum ligare faciat : ità ut, ſi Francus fuerit, ad*

trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*); mais ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*), il ſera pendu ſur le lieu. Selon Mr. l'Abbé *Dubos*, *Francus* eſt un homme libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *Francus*; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible.* Je dis que dans quelque langue que ce ſoit tout comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf*, & non pas *un homme d'une moindre puiſſance.* Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie pas là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé, *Francus* ne ſignifiera pas un homme libre, mais un homme puiſſant: & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (*i*) qui donnent les cas dans

noſtram præſentiam dirigatur; &, ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur. Capitulaires de l'édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 19.

(*i*) Voyez le Liv. XXVIII de cet Ouvrage, Chap. XXVIII; & le Liv. XXXI, Chap. VIII.

lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le débonnaire* (*k*) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs, & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce Prince avoit tiré de la servitude, & avoit fait Archevêque de Rheims: » Quelle récompense (*l*) l'Empereur a-t-il » reçue de tant de bienfaits! Il t'a fait libre » & non pas noble; il ne pouvoit pas te » faire noble, après t'avoir donné la li- » berté ».

Ce discours qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point Mr. l'Abbé *Dubos*. Il répond ainsi (*m*): » Ce passage ne veut point dire que *Louis* » *le débonnaire* n'eût pas pu faire entrer » *Hébon* dans l'ordre des Nobles. *Hébon* » comme Archevêque de Rheims, eût été » du premier ordre, supérieur à celui de la » Noblesse ». Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du Clergé sur la Noblesse. » Ce pas-

(*k*) Chap. XLIII & XLIV.

(*l*) *O qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Ibid.

(*m*) Etablissement de la Monarchie Françoise, tome III, liv. VI, chap. IV. pag. 316.

» ſage prouve ſeulement, continue (*n*) Mr. » l'Abbé *Dubos*, que les citoyens nés libres » étoient qualifiés de noble-hommes: dans » l'uſage du monde, noble-homme, & » homme né libre, ont ſignifié long-tems » la même choſe ». Quoi! ſur ce que dans nos tems modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un paſſage de la vie de *Louis le débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens! » Peut-être » auſſi, ajoute-t-il encore (*o*), qu'*Hébon* n'a- » voit point été eſclave dans la nation des » Francs, mais dans la nation Saxone, ou » dans une autre nation Germanique, où » les citoyens étoient diviſés en pluſieurs » ordres ». Donc à cauſe du *peut-être* de Mr. l'Abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de Nobleſſe dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* (*p*) diſtingue les Evêques qui avoient été oppoſés à *Louis le débonnaire*, dont les uns avoient été ſerfs, & les autres étoient d'une nation barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des ſeconds. D'ailleurs, je ne ſais comment on peut dire qu'un ſerf tel qu'*Hébon* auroit été

(*n*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tome III, liv. VI, chap. IV, page 316.

(*o*) *Ibid.* liv. VI, chap. IV, pag. 316.

(*p*) *Omnes Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè iis quos è ſervili conditione honoratos habebat, cùm his qui ex barbaris nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De geſtis *Ludovici Pii*, chap. XLIII & XLIV.

Saxon ou Germain : un ſerf n'a point de famille, ni par conſéquent de Nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon ;* & comme les ſerfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antruſtions formoit bien dans l'Etat un ordre diſtingué de celui des hommes libres : mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à Mr. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs : ſentiment que Mr. l'Abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point Mr. l'Abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car ayant donné trois ordres de Nobleſſe Romaine, & la qualité de convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une Nobleſſe d'origine que celui d'antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les antruſtions ou fideles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief ; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antruſtions ou fideles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce

Livre : Ils n'avoient pas pour lors comme ils eurent dans la ſuite, le même fief : mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les aſſemblées de la Nation ; & enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de fideles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre ſuivant (*q*), comment par les circonſtances des tems, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conſéquent à entrer dans l'ordre de la Nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du tems de *Gontran* & de *Childebert* ſon neveu ; & cela étoit ainſi du tems de *Charlemagne*. Mais quoique dès le tems de ce Prince, les hommes libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des fiefs, il paroît par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. Mr. l'Abbé *Dubos* (*r*), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y éle-

(*q*) Chap. XXIII.
(*r*) Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, tome III, liv. VI, chap. IV. pag. 302.

voit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les regnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve?* On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce Prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à Mr. l'Abbé *Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. Mr. l'Abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux Mr. le Comte *de Boulainvilliers* que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion: ſi ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre?

Fin du Tome troiſieme.

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
Contenus en ce troiſieme Volume.

LIVRE XXIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAPITRE I. *DES hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur eſpece*, pag. 1
CHAP. II. *Des Mariages*, 2
CHAP. III. *De la condition des enfans*, 3
CHAP. IV. *Des Familles*, 4
CHAP. V. *Des divers ordres de femmes légitimes*, 5
CHAP. VI. *Des bâtards dans les divers Gouvernemens*, 6
CHAP. VII. *Du conſentement des peres au mariage*, 8
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet*, 9
CHAP. IX. *Des Filles*, 10
CHAP. X. *Ce qui détermine au mariage*, ibid.
CHAP. XI. *De la dureté du Gouvernement*, 11
CHAP. XII. *Du nombre des filles & des garçons dans différens pays*, 12
CHAP. XIII. *Des Ports de mer*, 13
CHAP. XIV. *Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes*, 14
CHAP. XV. *Du nombre des habitans par rapport aux arts*, 15
CHAP. XVI. *Des vues du Légiſlateur ſur la propagation de l'eſpece*, 17
CHAP. XVII. *De la Grece, & du nombre de ſes habitans*, 18
CHAP. XVIII. *De l'état des peuples avant les Romains*, 21
CHAP. XIX. *Dépopulation de l'univers*, ibid.
CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des Loix pour la propagation de l'eſpece*, 22
CHAP. XXI. *Des Loix des Romains ſur la propagation de l'eſpece*, 23
CHAP. XXII. *De l'expoſition des enfans*, 40
CHAP. XXIII. *De l'état de l'univers après la deſtruction des Romains*, 42
CHAP. XXIV. *Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans*, 43

CHAP. XXV. *Continuation du même sujet*, pag. 45
CHAP. XXVI. *Conséquences*, 46
CHAP. XXVII. *De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'espece*, ibid.
CHAP. XXVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation*, 47
CHAP. XXIX. *Des Hôpitaux*, 49

LIVRE XXIV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la Religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même.

CHAPITRE I. *Des Religions en général*, 52
CHAP. II. *Paradoxe de Bayle*, 53
CHAP. III. *Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement despotique à la Mahométane*, 55
CHAP. IV. *Conséquences du caractere de la Religion Chrétienne, & de la Mahométane*, 58
CHAP. V. *Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Protestante s'accommode mieux d'une République*, 59
CHAP. VI. *Autre paradoxe de Bayle*, 60
CHAP. VII. *Des Loix de perfection dans la Religion*, 61
CHAP. VIII. *De l'accord des Loix de la morale avec celles de la Religion*, 62
CHAP. IX. *Des Esséens*, 63
CHAP. X. *De la secte Stoïque*, 64
CHAP. XI. *De la Contemplation*, 66
CHAP. XII. *Des Pénitences*, 67
CHAP. XIII. *Des crimes inexpiables*, ibid.
CHAP. XIV. *Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix civiles*, 69
CHAP. XV. *Comment les Loix civiles corrigent quelquefois les fausses Religions*, 72
CHAP. XVI. *Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique*, 73
CHAP. XVII. *Continuation du même sujet*, 74
CHAP. XVIII. *Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix civiles*, 75
CHAP. XIX. *Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait*, 76
CHAP. XX. *Continuation du même sujet*, 78
CHAP. XXI. *De la Métempsycose*, 79
CHAP. XXII. *Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes*, 80

CHAP. XXIII. *Des Fêtes*, pag. 80
CHAP. XXIV. *Des Loix de Religion locales*, 82
CHAP. XXV. *Inconvénient du transport d'une Religion d'un pays à un autre*, 84
CHAP. XXVI. *Continuation du même sujet*, 85

LIVRE XXV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAPITRE I. *Du sentiment pour la Religion*, 86
CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverses Religions*, 87
CHAP. III. *Des Temples*, 91
CHAP. IV. *Des Ministres de la Religion*, 94
CHAP. V. *Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé*, 97
CHAP. VI. *Des Monasteres*, 99
CHAP. VII. *Du luxe de la superstition*, ibid.
CHAP. VIII. *Du Pontificat*, 101
CHAP. IX. *De la tolérance en fait de Religion*, 102
CHAP. X. *Continuation du même sujet*, 103
CHAP. XI. *Du changeme ↓ de Religion*, 104
CHAP. XII. *Des Loix pénales*, 105
CHAP. XIII. *Très-humble remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal*, 106
CHAP. XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon*, 111
CHAP. XV. *De la propagation de la Religion*, 112

LIVRE XXVI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAPITRE I. *Idée de ce Livre*, 114
CHAP. II. *Des Loix divines & des Loix humaines*, 115
CHAP. III. *Des Loix civiles qui sont contraires à la Loi naturelle*, 117
CHAP. IV. *Continuation du même sujet*, 119
CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel*, 121
CHAP. VI. *Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel*, 122
CHAP. VII. *Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion, lorsqu'il s'agit de la Loi naturelle*, 126

CHAP. VIII. *Qu'il ne faut pas régler, par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choſes réglées par les principes du droit civil,* 127
CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion,* 128
CHAP. X. *Dans quel cas il faut ſuivre la Loi civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend,* 131
CHAP. XI. *Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie,* 132
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet,* ibid.
CHAP. XIII. *Dans quel cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les Loix de la Religion, & dans quel cas il faut ſuivre les Loix civiles,* 133
CHAP. XIV. *Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les Loix de la nature; dans quels cas on doit ſe régler par les Loix civiles,* 136
CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil,* 142
CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les regles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique,* 145
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet,* 147
CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner ſi les Loix qui paroiſſent ſe contredire, ſont du même ordre,* 148
CHAP. XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix civiles les choſes qui doivent l'être par les Loix domeſtiques,* 149
CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix civiles les choſes qui appartiennent au droit des gens,* 150
CHAP. XXI. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques, les choſes qui appartiennent au droit des gens,* 153
CHAP. XXII. *Malheureux ſort de l'Ynca* ATAUALPA, 154
CHAP. XXIII. *Que lorſque, par quelque circonſtance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve qui devient quelquefois un droit des gens,* ibid.
CHAP. XXIV. *Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres Loix civiles,* 156
CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des regles particulieres tirées de leur propre nature,* 158

LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE. *De l'origine & des révolutions des Romains ſur les ſucceſſions,* 159

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des Loix civiles chez les François.

CHAPITRE I. *Du différent caractere des Loix des Peuples Germains*, pag. 178
CHAP. II. *Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles*, 183
CHAP. III. *Différence capitale entre les Loix saliques & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons*, 185
CHAP. IV. *Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons*, 187
CHAP. V. *Continuation du même sujet*, 192
CHAP. VI. *Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards*, 193
CHAP. VII. *Comment le droit romain se perdit en Espagne*, 194
CHAP. VIII. *Faux capitulaire*, 197
CHAP. IX. *Comment les codes des Loix des Barbares & les capitulaires se perdirent*, ibid.
CHAP. X. *Continuation du même sujet*, 200
CHAP. XI. *Autres causes de la chûte des codes des Loix des Barbares, du droit romain & des capitulaires*, 201
CHAP. XII. *Des coutumes locales; révolutions des Loix des peuples Barbares, & du droit romain*, 202
CHAP. XIII. *Différence de la Loi salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples barbares*, 206
CHAP. XIV. *Autre différence*, 208
CHAP. XV. *Réflexion*, 209
CHAP. XVI. *De la preuve par l'eau bouillante, établie par la Loi salique*, 210
CHAP. XVII. *Maniere de penser de nos peres*, 211
CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit*, 215
CHAP. XIX. *Nouvelle raison de l'oubli des Loix saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires*, 222
CHAP. XX. *Origine du point-d'honneur*, 225
CHAP. XXI. *Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains*, 228
CHAP. XXII. *Des mœurs relatives aux combats*, 229
CHAP. XXIII. *De la Jurisprudence du combat judiciaire*, 231
CHAP. XXIV. *Regles établies dans le combat judiciaire*, 232
CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire*, 235
CHAP. XXVI. *Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins*, 238
CHAP. XXVII. *Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement*, 240

CHAP. XXVIII. *De l'appel de défaute de droit*, pag. 249
CHAP. XXIX. *Epoque du regne de saint Louis*, 256
CHAP. XXX. *Observation sur les appels*, 261
CHAP. XXXI. *Continuation du même sujet*, ibid.
CHAP. XXXII. *Continuation du même sujet*, 263
CHAP. XXXIII. *Continuation du même sujet*, 264
CHAP. XXXIV. *Comment la procédure devint secrette*, 265
CHAP. XXXV. *Des dépens*, 267
CHAP. XXXVI. *De la partie publique*, 269
CHAP. XXXVII. *Comment les établissemens de saint Louis tomberent dans l'oubli*, 274
CHAP. XXXVIII. *Continuation du même sujet*, 277
CHAP. XXXIX. *Continuation du même sujet*, 281
CHAP. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des décrétales*, 283
CHAP. XLI. *Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laie*, 284
CHAP. XLII. *Renaiſſance du droit romain, & ce qui en réſulta. Changemens dans les Tribunaux*, 287
CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet*, 291
CHAP. XLIV. *De la preuve par témoins*, 292
CHAP. XLV. *Des Coutumes de France*, 293

LIVRE XXIX.

De la maniere de compoſer les Loix.

CHAPITRE I. *De l'eſprit du Légiſlateur*, 298
CHAP. II. *Continuation du même ſujet*, 299
CHAP. III. *Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vues du Légiſlateur, y ſont ſouvent conformes*, ibid.
CHAP. IV. *Des Loix qui choquent les vues du Légiſlateur*, 300
CHAP. V. *Continuation du même ſujet*, 301
CHAP. VI. *Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours les mêmes effets*, 302
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les Loix*, 303
CHAP. VIII. *Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif*, 304
CHAP. IX. *Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même, ſans avoir le même motif*, 305
CHAP. X. *Que les Loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit*, 307
CHAP. XI. *De quelle maniere deux Loix diverſes peuvent être comparées*, 308
CHAP. XII. *Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, ſont réellement quelquefois différentes*, 309
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point ſéparer les Loix de l'objet pour lequel elles ſont faites. Des Loix Romaines ſur le vol*, 311

CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point séparer les Loix, des circonstances dans lesquelles elles ont été faites,* 314
CHAP. XV. *Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle-même,* 315
CHAP. XVI. *Choses à observer dans la composition des Loix,* 316
CHAP. XVII. *Mauvaise maniere de donner des Loix,* 323
CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité,* 325
CHAP. XIX. *Des Législateurs,* 326

LIVRE XXX.

Théorie des Loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAPITRE I. *Des Loix féodales,* 327
CHAP. II. *Des sources des Loix féodales,* 328
CHAP. III. *Origine du vasselage,* 329
CHAP. IV. *Continuation du même sujet,* 332
CHAP. V. *De la conquête des Francs,* 333
CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs,* 334
CHAP. VII. *Différentes manieres de partager les terres,* 335
CHAP. VIII. *Continuation du même sujet,* 336
CHAP. IX. *Juste application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres,* 337
CHAP. X. *Des servitudes,* 339
CHAP. XI. *Continuation du même sujet,* 341
CHAP. XII. *Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs,* 347
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaules dans la Monarchie des Francs,* 351
CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit* census, 356
CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit* census *ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres,* 358
CHAP. XVI. *Des leudes au vassaux,* 363
CHAP. XVII. *Du Service militaire des hommes libres,* 365
CHAP. XVIII. *Du double service,* 370
CHAP. XIX. *Des compositions chez les peuples Barbares,* 374
CHAP. XX. *De ce que l'on a appellé depuis la justice du Seigneur,* 381
CHAP. XXI. *De la Justice territoriale des Eglises,* 388
CHAP. XXII. *Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde race,* 391
CHAP. XXIII. *Idée générale du livre de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'Abbé* DUBOS, 395
CHAP. XXIV. *Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système,* 397
CHAP. XXV. *De la Noblesse Françoise,* 403

Fin de la Table du Tome troisieme.
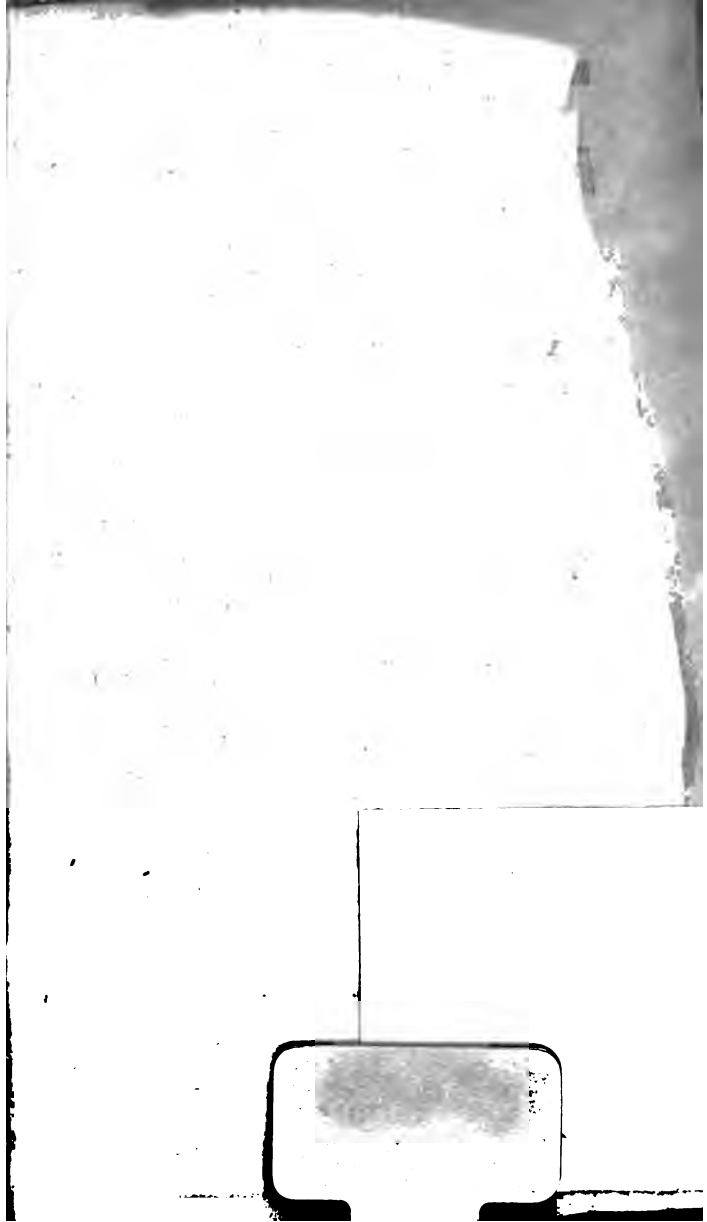
562622